

N° 4516

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Quinzième Législature

SESSION DE 1935

=====

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1935

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ⁽¹⁾ CHARGÉE D'EXAMINER LA
PROPOSITION DE LOI DE M. HENRI GUERNUT ET PLUSIEURS DE SES
COLLEGUES *relative au statut professionnel des journalistes,*

PAR M. BRACHARD,

Député.

(1) Cette Commission est composée de MM. Louis GROS, *président* ; DUVAL-ARNOULD, MAZERAND, Albert PAULIN, LEROLLE, COUTEL, Raymond FERIN, *vice-présidents* ; EVRARD, BOUDET, LEBRET, Gustave LESESNE, LAFAYE, BRACHARD, RIVES, LEGUE, *secrétaires* ; AMIDIEU-DU-CLOS, Ferdinand AUGE, BALLU, BILGER, BRUYAS, BURRUS, CABANNES, CRUTEL, DELCOURT, Gustave DOUSSAIN, DUBON, FERRU, FEUILLETTE, Arsène GROS, LAUMOND, LAVILLE, LEBAS, MALRIC, MENANT, MONJAUVIS, PINAULT, POILLOT, POLIMANN, REILLE-SOULT duc de Dalmatie, Paul RICHARD, ROMASTIN, ROUMAGOUX, THEILLER, Michel WALTER.

Messieurs,

C'est un objet tout nouveau qui s'offre aujourd'hui à l'examen de la Chambre. Une proposition de loi, signée de M. Henri GUERNUT et de nombreux collègues de tous les partis, vous invite à déterminer les règles d'un « statut professionnel des journalistes », et la Commission du Travail, en conclusion d'une étude approfondie, reconnaît non seulement qu'il est légitime de donner force légale à des règles de cette nature, mais qu'il est temps de le faire.

Le Parlement a eu, à toutes les époques, maintes occasions de discuter des choses de la presse. Mais, ce qu'il en a connu jusqu'ici, ce sont - sauf peut-être en une circonstance unique, que je ne manquerai pas de rappeler - celles qui concernent les entreprises de journaux, et ce qu'on lui a demandé, ce sont des mesures propres à servir les intérêts de leur exploitants. Ces intérêts sont d'ailleurs dignes de considération, et c'est à bon escient qu'il a chaque fois répondu à la sollicitation des chefs d'une industrie dont il n'est pas permis aux Pouvoirs publics de se désintéresser. Les journalistes professionnels - entendons les travailleurs réguliers de la rédaction - n'ont pas accoutumé de recourir pour eux-mêmes, comme ils eussent pu le faire déjà, à l'exemple de ce qui s'est produit en différents pays, à l'appareil légal, et il est naturel que beaucoup de nos collègues ignorent dans le détail les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce une profession qui prend l'être tout entier, à toutes les heures, et qui exige talent, application, conscience et probité.

Aujourd'hui, ce sont eux qui viennent à vous. Ce sont eux qui, en raison de circonstances qu'ils n'ont pas créées et que vous connaîtrez, vous demandent d'avoir égard au sort qui leur est fait parmi les travailleurs de toutes catégories, de considérer ce qui se passe à l'étranger, et de substituer enfin un régime légal à l'arbitraire, à l'incertitude d'usages que l'on nie et que l'on révoque, après s'y être régulièrement conformé. C'est l'un d'eux, c'est un journaliste qui a reçu mission de vous exposer les raisons qui ont déterminé votre Commission. D'avance assuré d'une bienveillance que vous n'avez jamais mesurée à la corporation dont il est, il vous en remercie. Mais je vous demande quelque chose de plus : c'est d'entendre l'instante requête des journalistes français. J'ai confiance, et, avec moi, tous mes confrères, répartis sur tout le territoire, espèrent que, des débats qui ne tarderont pas à s'ouvrir, jaillira, pour tous les esprits libres et justes de cette Chambre, sans distinction de partis, le désir de répondre à l'appel qui lui est adressé, et de ratifier les propositions de votre Commission.

Je m'emploierai de mon mieux à les justifier devant vous.

Les journalistes et la législation du travail.

La tâche juridique qui s'offre à nous consiste à intégrer dans le Code du travail une section spéciale et un certain nombre de dispositions nouvelles, dont l'ensemble constituera le « statut professionnel des journalistes ». Nous n'avons pas à nous demander si les journalistes sont qualifiés pour revendiquer le bénéfice des lois innombrables qui, multipliées depuis cinquante ans par le Parlement républicain, forment le monument de la législation du travail, car, juridiquement et légalement, cette question est depuis longtemps résolue. Elle l'est devant la loi, par le fait que le repos hebdomadaire des journalistes a été institué en vertu d'une loi qui a pris rang dans le Code du travail sous le numéro 50b du livre II ; elle l'est devant les tribunaux, qui appliquent normalement aux journalistes certaines dispositions empruntées à cette législation.

Comment en serait-il autrement ? Le journaliste n'est pas un écrivain qui, travaillant chez lui au gré de son inspiration, est maître du moment où il portera le produit de son travail à l'éditeur qui le publiera. C'est un salarié, attaché à son journal par un contrat de louage de services, astreint à une besogne déterminée, souvent à des heures de travail dont le nombre est stipulé, chargé de responsabilités précises. Or, le contrat de louage de services, appuyé sur un salaire régulier, est le signe auquel se reconnaît le bénéficiaire de toute législation du travail. La loi, qui ne distingue pas entre le travailleur manuel et le travailleur intellectuel, ne demande pas d'autre référence aux uns ni aux autres. Rappelons-nous, au surplus, que le Bureau international du travail a créé, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, une Commission des travailleurs intellectuels, et que les journalistes y sont représentés.

Le journaliste étant reconnu pour être un travailleur, on n'alléguera point que la tâche du Parlement n'est pas de légiférer pour telle ou telle corporation prise nommément, mais pour l'ensemble des professions, car, outre que de fortes raisons de principe se dressent contre une thèse si exclusive, les exemples abondent du contraire. La loi est intervenue à de nombreuses reprises, elle continue à tout instant d'intervenir dans les conditions de travail faites à des catégories déterminées, et, sans insister davantage, contentons-nous de noter que les auteurs de la proposition de loi qui nous occupe ont judicieusement observé que le Code du travail contient des dispositions particulières à certaines professions, telles que : salaires des ouvrières du vêtement, salaires en matière de tissage et de bobinage, de coupe de velours de coton, de teinture, de blanchiment et apprêt des étoffes, travail de nuit dans la boulangerie, travail des employés et ouvriers des Halles centrales de Paris, travail des enfants employés dans les spectacles. Voilà déjà un certain nombre de professions visées par le législateur. On en trouverait aisément d'autres. La seule question qui doit nous retenir est donc de savoir s'il y a lieu d'étendre à la profession de journaliste le bénéfice d'une exception nouvelle. C'est précisément l'objet de ce rapport.

Les journalistes dans les pays étrangers.

S'agit-il d'innover ? Hélas ! non. En ce point, comme en beaucoup d'autres, notre pays s'est laissé devancer, et vous allez juger si les journalistes français sont fondés à se plaindre que leur profession demeure livrée au bon plaisir, alors que, presque partout ailleurs, et en tout cas dans toutes les grandes nations européennes, elle a trouvé la garantie de règles équitables.

A l'exception de rares pays, qui sont la Belgique, la Bulgarie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal, les conditions de travail des journalistes ont, dans toute l'Europe, donné lieu à des réglementations réclamées par les intéressés. Les unes émanent de l'État, les autres ont été obtenues par le moyen de contrats collectifs. Sans nous attarder à des détails qui alourdiraient cet exposé, nous croyons utile d'indiquer sommairement, non pas le contenu, mais la forme de ces réglementations.

Voici d'abord les nations où s'est produite l'intervention des pouvoirs publics :

En Allemagne, un contrat national est rédigé en 1926, librement discuté par une Commission mixte d'éditeurs et de rédacteurs, mais aussitôt déclaré obligatoire par le Ministre du Travail du Reich. Il comprend quatre parties :

- 1° Un contrat de travail proprement dit ;
- 2° Un contrat-type de service portant sur la nature de l'emploi, les salaires, le repos hebdomadaire, les vacances annuelles, les modalités de rupture, l'assurance obligatoire, le changement d'orientation et la vente du journal, etc. ;
- 3° L'institution de tribunaux d'arbitrage ;
- 4° La création d'institutions de prévoyance.

Le régime hitlérien a supprimé la liberté de la presse et celle du journaliste ; mais il n'a pas touché aux garanties matérielles visant l'exercice de la profession.

En Autriche, la loi du 11 février 1920 exige que tout journaliste, en entrant dans un journal, y trouve la garantie d'un contrat de travail, et elle stipule les clauses indispensables pour assurer la validité de ce contrat. Ces clauses répètent le contrat collectif établi en 1918 entre les organisations intéressées, contrat remanié et complété en 1921, renouvelé en 1930.

En Pologne, une proposition de loi est déposée en 1920 à la Diète ; les événements politiques en font différer l'examen, et le Gouvernement projette d'en promulguer le texte sous forme de décret. Mais l'opposition des éditeurs est telle qu'il renonce à son intention. Cependant, les organisations professionnelles redoublent d'efforts, et, le 16 mars 1928, un décret-loi, concernant les salaires, la rupture du contrat, les indemnités, etc., donne aux journalistes polonais leur statut.

En Yougoslavie, le Ministre de la Prévoyance sociale rend, le 25 septembre 1927, un décret qui, réglementant les conditions de travail dans le journalisme, constitue l'un des statuts professionnels les plus complets qui existent.

En Grèce, la loi n'est encore intervenue que sur un point, mais il est d'importance. Le prix de vente des journaux étant obligatoirement fixé à une drachme, elle attribue un lepton (centime) aux caisses de retraite des rédacteurs et des ouvriers et employés, qui se le partagent par moitié. C'est ainsi que les journalistes grecs, à 50 ans d'âge, après vingt-cinq ans d'exercice, recevront une pension égale à 80 % de leurs appointements.

En Italie, nous rencontrons le modèle encore inimité des garanties assurées aux journalistes. Entendons-nous, le fascisme y est pour peu de chose. La loi syndicale du 3 avril 1926, appuyée par la Charte du travail du 21 avril 1927, a donné force légale, dans tout le pays, au contrat collectif établi entre les éditeurs et les rédacteurs ; mais le premier contrat collectif avait été librement signé en Italie, premier de tous dans le monde, en 1911, et, dès ce moment, il faisait jurisprudence. Revu et amélioré en 1919, il avait été l'objet, en octobre 1925, de nouvelles et heureuses retouches. Ce n'est qu'au mois de décembre suivant que la Fédération de la presse entra dans la Confédération des syndicats fascistes, et depuis longtemps les principales dispositions du contrat collectif étaient acceptées et en application. La dernière édition date du 5 mars 1928.

Les journalistes italiens ont été, en cette manière, les initiateurs du monde entier. Abstraction faite de l'état politique qui les prive de la liberté, ils ont la chance d'exercer une profession admirablement protégée par un Statut professionnel qui n'a pas d'égal dans le monde, et ce n'est pas sans confusion que je considère la distance qui sépare ce texte exemplaire de la proposition qui vous est soumise. Je confesse une timidité qui a son excuse dans le désir de ménager des intérêts singulièrement prompts à s'alarmer, d'inspirer quelque modestie à des égoïsmes économiques dont la résistance est habituelle, et de rallier sans trop de délai, sur des textes modérés, l'imposante majorité parlementaire que nous escomptons.

Je tenais en tout cas, à rendre, chemin faisant, hommage à nos confrères italiens, à ceux de 1911, à qui je pense d'abord. Le régime fasciste s'est borné à consolider et à placer sous l'égide légale les avantages grâce à eux déjà obtenus. N'hésitons pas à lui en savoir gré. Il a cependant fait aux textes contractuels un apport dont nous ne lui enlèverons pas le bénéfice. Aux termes du décret du 20 février 1928, nul ne peut exercer la profession de journaliste, s'il n'en a reçu licence d'un Comité de cinq membres, désignés par le Ministre de la Justice, d'accord avec les Ministres de l'Intérieur et des Corporations. Autant dire que les journalistes, désormais investis par l'État, sont devenus des manières de fonctionnaires. Les journalistes français préféreraient à tout jamais renoncer à leur Statut, plutôt que de le payer d'un tel prix.

Voilà pour les pays dans lesquels s'est manifestée la puissance légale. Il en est d'autres où il a suffi que les organisations professionnelles rencontrent en face d'elles des organisations patronales aptes à comprendre le mouvement syndical et prêtes à y participer dans un esprit libéral, pour que soient signées des conventions collectives qui, équitablement établies, appliquées avec honnêteté, donnent satisfaction aux unes et aux autres. En voici la liste :

En Espagne, des contrats collectifs ont été signés dans toutes les provinces, en application du décret-loi du 23 avril 1926 par le moyen de Comités paritaires de presse. Observons qu'en 1927 le gouvernement de PRIMO DE RIVERA a déposé un projet de statut professionnel, comportant pour les journalistes des avantages substantiels. Il n'a pas abouti, parce que nos confrères espagnols n'ont pas accepté la rançon qui leur était imposée, je veux dire le maintien et la consécration, par leur propre aveu, de la censure. Mais en Espagne aussi, on le voit, l'État a admis que le statut des journalistes pouvait émaner des pouvoirs publics.

En Grande-Bretagne, une série de contrats, de plus en plus étendus, de plus en plus précis, et qui ont abouti à un régime où toutes choses sont minutieusement prévues, notamment les salaires (par catégories de rédacteurs, de tirage, de régions), ont été signés entre les éditeurs et la National Union à partir de mars 1920. Le plus important porte la date du 16 mars 1921. D'autres ont été conclus avec les agences d'informations, de photographie, etc. Réseau d'accords qui n'est pas simple, mais dont l'application est rigoureusement surveillée, et qui assure aux journalistes anglais des garanties nombreuses et précises.

Il est intéressant de noter qu'il a fallu une grève pour amener les propriétaires de journaux à la conception du contrat collectif. Mais les journalistes anglais se plaisent à reconnaître que ceux-ci ont accepté sans arrière-pensée la situation nouvelle et qu'ils apportent dans l'exécution du contrat la plus entière bonne foi. Ils entretiennent d'ailleurs avec eux les meilleures relations.

La National Union (Syndicat national des journalistes) est affiliée aux Trade Unions. Les journalistes les plus conservateurs n'en sont en aucune manière gênés ni choqués, et les propriétaires de journaux trouvent la chose toute naturelle.

En Hongrie, un contrat collectif a été signé en 1917 entre les organisations intéressées. Renouvelé en 1918 il a été dénoncé en 1920 par les éditeurs. Depuis ce temps, les journalistes hongrois vivent sous le régime de l'usage ; mais, chose étrange, cet usage a son fondement dans les stipulations de l'ancienne convention, lesquelles sont respectées des deux côtés, et même, sur beaucoup de points, sont aujourd'hui dépassées.

En Lettonie, un contrat collectif, toujours en vigueur, a été conclu en 1920.

En Roumanie, régime analogue : contrat collectif depuis le 1er octobre 1925.

En Suède, ce n'est pas tout à fait un contrat collectif ; c'est un contrat-type, débattu entre patrons et journalistes, en vertu de la législation générale du travail, mais ce contrat-type, qui règle la durée du travail, le salaire minimum, les congés de maladie, les vacances, les indemnités de congédiement, le repos hebdomadaire, etc. équivaut pratiquement à un statut professionnel.

En Suisse, ont été signés, depuis 1919, une succession d'accords dont l'ensemble constitue un statut.

En Tchécoslovaquie, l'unification n'est pas encore faite. Sur les terres de Bohême, les journalistes restent en partie soumis à la loi autrichienne du 13 janvier 1910 ; en Slovaquie et en Russie carpatique, c'est la loi hongroise de 1914 qui est encore en vigueur. Mais le Ministère de la Prévoyance sociale a déposé un projet de loi relatif au statut professionnel. En attendant qu'il aboutisse, des contrats inspirés par l'esprit le plus libéral sont appliqués dans toutes les entreprises. Devançant leurs confrères, les journalistes de langue allemande ont obtenu l'établissement d'un contrat collectif très complet.

A ce tableau d'ensemble, nous pouvons, quittant l'Europe, ajouter l'*Australie*. Une première réglementation y a été instituée en 1917, en vertu d'une décision de la Cour fédérale d'arbitrage. Mais en 1924 une convention collective, extrêmement détaillée, a été signée. Renouvelée en 1931, elle équivalait à un statut du plus grand intérêt, qui place les journalistes australiens, avec les italiens et les autrichiens, au premier rang de ceux qui ont su obtenir du patronat les garanties les plus étendues.

On remarquera que nous n'avons point encore nommé les États-Unis. Si singulier qu'il paraisse, l'organisation professionnelle y était à peu près, jusqu'à ces derniers temps, inexistante et la notion même de statut inconnue. Mais la politique économique du Président ROOSEVELT a contraint les journalistes américains à s'unir, et, d'emblée, ils ont créé une des organisations les plus puissantes du monde. *L'American Newspaper Guild* est un syndicat constitué en 1934 et qui compte près de 10.000 membres. On n'apprendra pas sans quelque satisfaction qu'il s'est inspiré, dans la rédaction de sa charte, des statuts du Syndicat français, et qu'ayant, dès sa formation, mis à l'étude un projet de contrat collectif, c'est aussi le projet français qu'il a pris pour guide. Une des premières manifestations de son action a été de soutenir une grève dans un journal, qui a dû s'incliner devant la force disciplinée du syndicat solidaire. Il est donc vraisemblable qu'à bref délai, les journalistes américains auront signé une convention collective, et que cette convention sera reconnue et ratifiée par la loi.

En résumé, que nous enseigne cette carte géographique de l'organisation professionnelle des journalistes ?

C'est que, *dans quinze pays*, les conditions de travail des rédacteurs de journaux ont donné lieu à des réglementations qui, partout, prennent le sens d'un statut véritable. Dans six de ces quinze pays, ce sont les pouvoirs publics qui ont pris l'initiative de conférer à ce statut la forme légale. Dans neuf autres, les garanties ont été obtenues par le moyen de conventions collectives, mais nous devons retenir que, dans deux de ceux-ci (Espagne, Tchécoslovaquie), l'État a reconnu qu'il était dans sa fonction de légiférer en cette matière, et qu'il s'appête à le faire.

On observera encore que *toutes les grandes nations européennes* figurent dans cette carte. Oui, toutes, *sauf la France*. Avec elle, demeurent à l'arrière-garde la Bulgarie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Je nommerai aussi la Belgique ; mais si nous sommes bien informés, des pourparlers y sont déjà engagés, dont il est permis d'escompter le succès. Reste la Russie, mais elle est hors de jeu.

Qui de vous ne sera disposé à admettre qu'après dix ans d'un travail acharné et d'efforts multiples, qui, cependant, sont restés vains, les journalistes français ont quelque droit de ressentir avec amertume le déni de justice qui leur est fait et l'espèce d'humiliation qui les tient, sauf quelques rares exceptions, dans une position inférieure ?

Les enquêtes, les conclusions et les recommandations du B.I.T.

Le 22 juillet 1932, il s'est produit un événement mémorable dans l'histoire du journalisme universel, et qui méritait de retentir particulièrement dans le journalisme français. Cependant, l'opinion, chez nous, n'en a rien su. Depuis quelques années, il existe une vie internationale du journalisme, qui devient de plus en plus intense, et nul n'en a, en France, le soupçon. Elle embrasse successivement ou simultanément les questions d'ordre professionnel, l'organisation de la paix, le droit d'auteur, le rôle et les tâches de la presse universelle ; elle évolue autour de Genève et de Paris, elle se propage à Londres, à Copenhague, à Barcelone, en de nombreuses capitales ; les journaux étrangers lui font, quand le moment est venu, la place qui lui revient : quel est le journal français qui a pris souci d'en instruire ses lecteurs ?

Il faut regretter des abstentions qui, si obstinément répétées et si générales, prennent un caractère systématique. Il faut aussi appréhender de deviner les raisons qui les peuvent expliquer. Toute cette vie internationale, à laquelle il arrive de soulever les plus graves problèmes, est l'ouvrage des grands organismes universels, Société des Nations, Bureau international du travail, Institut international de coopération intellectuelle, mais elle a le plus souvent pour initiateurs les journalistes eux-mêmes, rassemblés dans la Fédération internationale qu'ils ont su constituer. Le plus fécond travail ne cesse ainsi de se poursuivre. Faut-il donc croire que les journaux français - à peu près seuls dans le monde - s'accommodent malaisément qu'il soit l'oeuvre des organisations professionnelles ? Que ne s'y mêlent-ils, dans la personne des chefs d'industrie, que n'y prennent-ils leur part, que n'y apportent-ils leur collaboration ? On a entendu, à Genève, en septembre 1932, devant la sixième Commission de la Société des Nations, les voix les plus autorisées discuter de la contribution de la presse à l'organisation de la paix. C'étaient, entre autres, celle de notre collègue François de TESSAN, délégué de la France, de Lord Robert CECIL, de la Fédération internationale des journalistes, des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations. Et tous, regardant évoluer la presse contemporaine, regrettaient que les journaux eussent cessé, dans leur ensemble, d'être « rédigés, contrôlés, possédés par des purs journalistes », ainsi que disait notre collègue. Devons-nous donc supposer que si les journaux étaient, comme naguère, aux mains de vrais journalistes, on ne verrait pas se dresser une barrière entre l'opinion et les choses de la presse, qui, à tout prendre, ne seraient pas moins intéressantes pour elle que maintes autres ?

Quel est donc l'événement auquel je faisais, tout à l'heure, allusion ?

Ce jour-là, 22 juillet 1932, le Bureau international du travail communiquait officiellement à tous les Gouvernements, ainsi qu'à toutes les grandes organisations de presse, patronales et professionnelles, des pays composant la Société des Nations, un document d'un haut intérêt auquel son Conseil d'administration avait, dans sa session du mois de janvier précédent, donné son approbation unanime.

C'était un rapport, établi par la Commission consultative des travailleurs intellectuels, concernant « les éléments essentiels constitutifs des contrats collectifs de travail des journalistes », et je vais dire en quoi réside l'intérêt exceptionnel de ce document.

La question qu'il traite était la première que la Commission des travailleurs intellectuels, créée par le Bureau international du travail en 1929, sous la présidence éminente de M. de MICHELIS, représentant de l'Italie, eût mise à son ordre du jour. Elle avait donné lieu à une étude approfondie, conduite avec une irréprochable méthode par une sous-commission présidée par M. de MICHELIS lui-même, assisté de MM. LECOCQ, délégué belge, et Stephen VALOT, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes. Un questionnaire étendu avait été envoyé, à travers le monde, à un certain nombre d'experts, tant patrons que professionnels, « choisis, lit-on dans le rapport, de façon à pouvoir être considérés comme exprimant à la fois un avis fondé sur leur propre expérience des choses de la presse et une opinion représentative des milieux intéressés ». Les experts français étaient, d'un côté, M. CHAUCHAT, en tant que représentant de la Fédération nationale des journaux français, et M. Georges BOURDON, alors secrétaire général du *Syndicat national des journalistes*.

Une trentaine des experts consultés répondirent, et le rapport de la Commission n'est rien d'autre que la synthèse de ces intéressantes dépositions. C'est là ce qui lui donne à nos yeux sa pleine valeur. L'oeuvre que nous considérons n'est pas l'exposé des thèses d'une commission, de quelque autorité que soient revêtus les membres qui la composent ; elle est le miroir dans lequel s'est projetée l'opinion des personnages les plus qualifiés, venus des pays les plus éloignés, appartenant à des groupements parfois antagonistes, et qui, sans avoir pu se concerter, appuyés sur des expériences parallèles, se sont librement exprimés. C'est la Commission elle-même désireuse que « la plus large publicité fût assurée à son étude », qui avait demandé au Bureau international du travail de procéder, dans les formes usuelles, à cette communication officielle, dans l'espoir qu'elle « donnerait naissance à des réalisations d'ordre pratique ». Il n'est que plus regrettable que le voeu du Bureau international ait été si mal entendu dans notre pays. Si l'on discerne sans peine quels mobiles intéressés ont pu inspirer le silence des journaux, on s'explique moins aisément l'indifférence des pouvoirs publics.

Quelles sont les conclusions auxquelles a abouti l'enquête du Bureau international du travail ? Allons à l'essentiel. Elles sont au nombre de quatre.

La première est relative aux contrats collectifs. La Commission en préconise avec force l'institution, « comme très utile et même nécessaire à une bonne organisation et à un heureux développement de la presse ». Parmi tous les experts consultés, deux seuls ont émis un avis différent ; ce sont deux patrons, un suisse et un belge. L'expert journaliste français s'est exprimé en des termes dignes d'être retenus : « le contrat collectif, tel que nous l'entendons, a-t-il écrit, est donc, entre les parties, en même temps qu'un mode d'organisation, un instrument de paix, de conciliation et d'entente. »

Seconde conclusion : l'intervention de l'État. Les experts sont d'avis que l'État ne saurait se désintéresser des conditions de travail d'une catégorie de salariés intellectuels, petite par le nombre, importante par le service social qu'elle assume. Même dans le cas où des conventions librement débattues ont été directement établies entre les intéressés, les experts jugent désirable que ces conventions, reconnues par les pouvoirs constitués, prennent ainsi un caractère public.

La troisième énumère les éléments constitutifs du contrat collectif, notamment les indemnités de congédiement, la clause de conscience, la fixation du salaire minimum, l'institution de tribunaux professionnels d'arbitrage, etc.

En dernier lieu enfin, le rapport insiste sur la nécessité de donner à la profession une organisation rationnelle, de créer, entre directeurs et rédacteurs, des organes paritaires, d'établir, dans chaque pays, une carte qui permette à tout journaliste de se faire reconnaître pour tel, et protège une profession trop ouverte contre les intrus de tout ordre.

Telle est la substance des hautes recommandations sorties des délibérations du Bureau international du travail. Sur la valeur morale et sur l'importance pratique d'une telle enquête, il est inutile d'insister. Qu'un puissant organisme international, tel que celui de Genève, ait jugé opportun de l'entreprendre, ce seul fait est plein de signification. Il montre que le Bureau international du travail est le premier à placer sur un plan élevé, dans le vaste problème de la presse, que l'on trouve au coeur des grands intérêts de l'humanité, tout ce qui touche aux conditions de travail des journalistes. Il voit ceux-ci mal protégés par leur petit nombre, souvent malhabiles à compenser du moins cette faiblesse numérique par la clarté des vues, la ténacité et la cohésion, de surcroît dépourvus, par une amère dérision, eux les dispensateurs de renommée, de moyen publics d'expression, et c'est le Bureau international du travail lui-même, avec son universelle autorité, qui, les reconnaissant pour des salariés, leur apporte le témoignage d'une sympathie qui, jusqu'alors, semblait réservée aux salariés manuels.

Au reste, ce n'était pas la première fois que l'attention de Genève se portait sur la profession de journaliste. En 1926 déjà, le Bureau international avait entrepris une enquête, purement objective, celle-là, et ne comportant point de conclusions, dont il avait publié, en 1928, les intéressants résultats en un volume de 220 grandes pages, portant le titre de : « *Les conditions de travail et de vie des journalistes* ».

Cette enquête, la première en la matière, qui porta sur trente-trois pays et une soixantaine d'organisations, et recueillit en outre les témoignages d'un certain nombre de personnalités compétentes, garde pour nous une valeur documentaire sans pareille.

Grâce à elle, il fut, pour la première fois, possible d'avoir une vue d'ensemble de la situation des journalistes dans le monde. Mais tout en se défendant de conclure, le distingué rédacteur de ce travail ne manqua point de rappeler, en une remarquable introduction, les principes qui inspiraient le Bureau international. Surpris, au cours de son investigation, par le « contraste frappant qui existe entre l'organisation méthodique de tout ce qui, dans la presse moderne, concerne la marche commerciale de l'entreprise, et ce qui regarde les conditions de vie du journaliste », il signalait « l'incohérence, l'arbitraire », auxquelles elles sont abandonnées, et il déclarait que l'absence d'un statut professionnel, dans les pays qui l'attendent encore, « constitue un véritable anachronisme ». Dans une autre partie de son exposé, il faisait fort ingénieusement une remarque de nature à frapper la Chambre. « L'histoire du journalisme, écrivait-il, montre qu'après avoir été réglé par le système de l'entente verbale, le travail du journalisme l'a été par celui du contrat individuel écrit, pour finir par celui du contrat collectif *et de la législation* ». Plus loin, achevant sa pensée, il s'exprimait ainsi : « les conditions du travail journalistique sont si particulières, elles se distinguent par tant de côtés de celles du travail manuel, de celles des employés et même de celles des autres professions intellectuelles, qu'on ne saurait en faire une réglementation raisonnable et efficace que par le moyen de lois spéciales. ».

Ainsi donc, soit que, lors de la première enquête de 1926, il se borne à formuler des principes et à exprimer des opinions nées de l'examen des faits, soit que, lors de la seconde enquête de 1930, il s'adresse directement aux intéressés et leur demande des avis qu'il fera siens sans y rien changer, le Bureau international du travail aboutit aux mêmes résultats, que nous pouvons ainsi fixer :

1° L'établissement d'un statut professionnel est indispensable à la sauvegarde des intérêts des journalistes ;

2° Que ce statut soit obtenu sous la forme contractuelle ou autrement, l'intervention finale des Pouvoirs publics et de la loi est dans la nature des choses.

Au moment de nous engager dans la discussion qui nous sollicite, nous ne pouvons mieux faire que de nous placer sous l'égide du Bureau international du travail.

La situation des journalistes français.

La situation des journalistes étant telle à l'étranger, les avis des intéressés - patrons et professionnels - étant maintenant connus, le Bureau international du travail ayant, à deux reprises, à quatre années d'intervalle, pris la position que nous avons dite, que trouvons-nous en France ?

Rien. Ni règles, ni garanties, les journalistes français n'ont rien qui ressemble à un statut professionnel.

Libre à eux d'invoquer, devant les tribunaux ou dans les tractations amiables, quelques usages, par exemple en matière d'indemnités de congédiement ou de congés annuels ; mais ces usages ne sont pas toujours reconnus par les tribunaux, il leur manque le caractère de généralité et d'obligation, ils sont niés par beaucoup, et il leur arrive, nous le verrons, d'être répudiés par ceux-là même qui, après les avoir couverts de leur signature, les ont, pendant des années, régulièrement appliqués.

La seule réalité qui leur appartienne, c'est le repos hebdomadaire ; mais il a fallu pour cela une loi, dont la Chambre a jadis pris l'initiative, et je ne manquerai pas, le moment venu, d'invoquer le précédent. Encore devons-nous constater que beaucoup de journaux affectent d'ignorer la loi, que bien des rédacteurs, qui craignent d'en exiger l'application, ne la peuvent obtenir par une simple réclamation, et que des plaintes ont dû, à maintes reprises, être formulées à cet égard auprès du Ministre du Travail.

Dès lors, étant sur la table rase, quel est le régime qui s'offre aux journalistes français ? Ce sera :

ou bien, comme aujourd'hui, dans la plupart des cas, la simple entente verbale ;

ou bien le contrat individuel de gré à gré ;

ou bien le contrat par entreprise.

Rien de cela ne saurait les satisfaire. L'entente verbale, c'est le régime du bon plaisir, et ils ne le connaissent que trop. Le contrat individuel sera toujours un contrat imposé. Le contrat par entreprise créera, de journal à journal, d'inacceptables inégalités.

Leur sécurité, leur dignité exigent qu'à l'exemple de leurs camarades de l'étranger, ils puissent désormais se placer sous la sauvegarde d'un statut professionnel. Ce statut peut revêtir une double forme :

la convention collective ;
la loi.

On va voir comment les journalistes français ont consacré douze années de persévérants efforts à la poursuite d'une convention collective, comment une Commission mixte, où nous rencontrerons les directeurs de quelques-uns des plus grands journaux français, en a rédigé et signé le texte, comment tout a croulé à l'heure où l'on pouvait croire que tout était achevé, comment des engagements pris ont été oubliés, comment des mandataires, qualifiés cependant, ont été désavoués par leurs organisations respectives, comment nul autre recours ne reste aux journalistes que la souveraineté de la loi, comment enfin, si celle-ci leur était refusée, ils se trouveraient demain dans une situation aggravée par les malentendus et les incidents d'un conflit regrettable.

Les organisations professionnelles.

Avant de commencer le récit d'événements essentiels, puisqu'ils sont à l'origine de la proposition qui vous est soumise, et, dans une certaine mesure, la commandent, considérons l'état de l'organisation corporative de la presse en France, et nommons les groupements en présence.

D'abord l'organisation patronale.

Trois grands syndicats réunissent ensemble tous les journaux publiés en France :

les journaux parisiens sont groupés dans le *Syndicat de la presse parisienne*, que préside M. Léon BAILBY ;

les grands journaux régionaux, dans le *Syndicat des quotidiens régionaux*, que préside M. BOURRAGEAS, directeur du *Petit Marseillais* ;

les journaux qui ne dépassent pas les limites du département, sinon de l'arrondissement, dans le *Syndicat des quotidiens départementaux*, dont M. Ernest GAUBERT est le président.

Mentionnons encore un groupement moins ancien et d'importance moindre : le *Syndicat de la presse d'opinion*, qui est essentiellement parisien, et dont le président est M. BERNIER, directeur de *l'Homme libre*.

Telle était la répartition des forces du patronat jusqu'en 1925. A ce moment, les chefs d'entreprises de journaux, rencontrant de sérieuses difficultés économiques, inquiets de la dépréciation de la monnaie, cherchant, depuis la fin de la guerre, à retrouver pour leurs maisons un équilibre nécessaire, et projetant, à cette fin, d'obtenir du Gouvernement et du Parlement, notamment en matière de douanes et en matière postale, des avantages substantiels, s'avisèrent de la nécessité d'unifier leurs efforts et de constituer un organisme fédéral de caractère national. C'est ainsi que naquit la *Fédération nationale des journaux français*, formée par les groupements précédents, administrée par une Commission exécutive dans laquelle tous sont représentés, et rassemblant ainsi tous les journaux français, parisiens, régionaux, départementaux. La Fédération a, dès sa fondation, placé à sa tête M. Henry SIMOND, directeur de *l'Echo de Paris*.

L'organisation patronale est rationnelle, et il n'y a qu'à louer la méthode qui a inspiré la constitution de ses différents groupements. Il n'en a pas été de même chez les journalistes professionnels, qui, depuis cinquante ans, ont essaimé sur tout le territoire un nombre incalculable d'associations de toute nature. Sans nous perdre au milieu de cette poussière de groupes, il est aisé d'en dégager les centres, où est condensée la vie professionnelle.

L'idée de contrat collectif des journalistes a été introduite en France par le *Syndicat national des journalistes*. L'action pour le contrat a été, sans discontinuer, conduite par lui. Le projet de contrat, sur lequel on a discuté depuis plusieurs années, a été rédigé par lui. Le Syndicat national, créé en 1918, fut le premier à placer la défense professionnelle sur le terrain syndical et à la prendre en mains sous toutes ses formes. Il compte aujourd'hui 1.800 membres, c'est-à-dire près de cinq fois plus que la plus nombreuse des anciennes associations. Il occupe, numériquement, le troisième rang parmi les syndicats de presse du monde entier.

Cependant le Syndicat national n'est pas seul, en l'occurrence, à représenter le journalisme français.

Le *Comité général des Associations de la presse française* est un groupement de nature fédérale qui, sans accepter de membres à titre individuel, est constitué par vingt et une associations, parisiennes et provinciales, parmi lesquelles figurent les associations les plus anciennes, les plus respectables, les plus dignes du journalisme français. La plupart - sinon toutes - ont d'ailleurs le caractère de mutuelles et possèdent des fonds destinés à servir des pensions de retraites, ce qui ne les empêche pas, on va le voir, de collaborer à la défense professionnelle. Nommons, parmi ces associations : les *Journalistes républicains*, les *Journalistes parisiens*, la *Presse parlementaire*, les *Secrétaires de rédaction*, les *Nouvellistes*, la *Presse de l'est*, la *Presse de l'ouest*, etc. Certaines sont des associations mixtes, c'est-à-dire qu'elles comprennent à la fois des directeurs et des rédacteurs, telle la doyenne, l'*Association républicaine de la presse départementale*. Notons que le *Syndicat national* a, lui aussi, adhéré au *Comité général*. Le président en est l'éminent M. Paul STRAUSS, sénateur de la Seine et notre ancien collègue.

Il convient de mentionner également, le *Syndicat des journalistes professionnels* qui est de constitution récente et que préside M. LATZARUS. Il n'appartient pas au *Comité général des Associations de la presse française*.

En fait, le *Comité général* et le *Syndicat national* rassemblent, à peu d'unités près, la totalité des journalistes français, car on en trouverait difficilement, en dehors des individualistes de principe, qui ne soient inscrits dans aucun des vingt et un groupements qui constituent le *Comité général*. Ce point est pour nous important, car nous allons voir que, dans la question qui nous occupe, le *Syndicat national* et le *Comité général* marchent en étroit accord ; nous pouvons considérer par conséquent que nous avons en face de nous l'ensemble du journalisme français.

La négociation sur le contrat collectif.

Le Syndicat des journalistes (il ne devait devenir « national » qu'un peu plus tard) se constitue en 1918, et, en 1919, il établit un premier projet de contrat collectif, qui, à la vérité, nous paraît aujourd'hui quelque peu élémentaire. Son premier soin est de le communiquer pour avis à quelques autres associations. Il ne reçoit que chaleureuses approbations et encouragements, accompagnant des suggestions de détail : des *Journalistes parisiens*, par la plume de M. Henri de WEINDEL ; des *Journalistes républicains*, dont le rapport est de M. Stéphane LAUZANNE ; des *Nouvellistes parisiens*, au nom de qui écrit leur président, M. Armand VILLETTE ⁽¹⁾. Il tient compte des observations faites, et adresse son projet remanié au Syndicat de la presse parisienne, que présidait M. de NALECHE. En même temps son secrétaire général, qui était alors M. Lucien DESCAVES, exprime à celui-ci le désir qu'une délégation syndicale soit reçue par les directeurs parisiens.

Quelle va être l'attitude patronale ? Elle se précise dans une longue et édifiante correspondance. Par lettres du 17 février 1922, du 26 décembre de la même année, du 26 novembre 1923, en dépit de maintes insistances, de rapports, de visites, d'ordres du jour, enfin de démarches de toute nature, soit écrites soit orales, entreprises au cours de ces deux années, le Comité du Syndicat patronal refuse, non seulement d'examiner le projet de contrat collectif, mais même de recevoir la délégation syndicale ⁽²⁾.

Il oppose son refus, nous apprend le Syndicat des journalistes, non seulement à ce Syndicat, mais aussi à la Confédération des travailleurs intellectuels, qui avait fait avec lui cause commune. Nos collègues pourront éprouver quelque surprise à la révélation d'un tel état d'esprit, existant, il y a dix ans à peine, dans une corporation où l'on se fût attendu à trouver des conceptions plus libres et une intelligence plus large des lois sociales.

En 1925, se produisit l'événement que j'ai rappelé tout à l'heure, la constitution de la Fédération nationale des journaux français, et bientôt vont se manifester, dans le patronat, sous la forme nouvelle qu'il vient de prendre, des dispositions plus équitables.

Le 25 mai 1926, une importante délégation syndicale est reçue par la Commission exécutive de la jeune Fédération, réunie au grand complet sous la présidence de M. Henry SIMOND, et de ce premier contact datent, entre l'organisation patronale et l'organisation professionnelle, des relations qui, poursuivies durant plusieurs années, semblaient promettre les plus heureux résultats.

Ce jour là, il est question à la fois du salaire minimum et du contrat collectif, et, sur ces deux points, les rédacteurs obtiennent, sans difficulté ni réticences, une satisfaction de principe.

Pour des raisons diverses, deux nouvelles années se passèrent encore, qui furent consacrées en partie à la constitution de la Caisse générale des retraites de la presse, et aussi à la préparation laborieuse, par les soins du Syndicat national d'un projet de convention collective en cinquante et un articles, qui, par son ampleur, prenait figure d'un véritable statut professionnel. Le 30 juillet 1928, ce projet était remis par M. Georges BOURDON, secrétaire général syndical, entre les mains de M. Henry SIMOND, et il fut convenu qu'une Commission mixte, dont les membres seraient désignés de part et d'autre, aurait la charge de l'examiner.

(1) *Bulletin du Syndicat des journalistes* : n° 5 (juillet 1920) et n° 6 (janvier 1921).

(2) *Le Bulletin du Syndicat des journalistes* a publié tous ces documents dans son n° 21 (février 1924).

Il fallut cependant attendre une année encore, et c'est seulement le 21 juin 1929 que la Commission mixte tint sa première séance.

Nous entrons ici au coeur de notre sujet. Nous avons besoin de savoir très précisément ce que furent ces négociations et dans quelles conditions elles s'engagèrent. Je ne tiendrai compte, dans cet exposé, que de documents authentiques et d'irrécusables témoignages.

Quelles fut donc la composition de la Commission mixte ?

Le Syndicat national fut officiellement avisé par la Fédération patronale que, de son côté, la Commission comprendrait des représentants accrédités des organisations suivantes :

Fédération nationale ;
Syndicat de la presse parisienne ;
Syndicat des quotidiens régionaux ;
Syndicat des quotidiens départementaux ;
Syndicat de la presse d'opinion.

Ces délégués autorisés qui, du commencement à la fin, participèrent à la négociation, furent :

pour Paris (Bureau de la Fédération nationale, Syndicat de la Presse parisienne, Presse d'opinion) : MM. Henry SIMOND, BERNIER, CHAUCHAT, COUDY, HAMELIN, LENICQUE, MAILLARD, auxquels se joignit parfois M. René BASCHET. Ainsi se trouvaient représentés la plupart des grands journaux parisiens : *Écho de Paris, Homme libre, Avenir, Petit Parisien, Journal, Petit Journal, Matin, Illustration*.

pour la province : MM. BOURRAGEAS, Marcel GOUNOUILHOU, F. DESTIN, respectivement président, président d'honneur, et secrétaire général des Régionaux ; Ernest GAUBERT et feu DUROTOY, président et vice-président des Départementaux. Ces Messieurs, qu'on nous assure avoir été inégalement assidus aux séances, représentaient, *ad referendum* seulement, ont-ils par la suite précisé, outre leurs organisations, quelques-uns des plus importants journaux de province : *Petit Marseillais, Petite Gironde, Dépêche de Rouen, Journal du département de l'Indre, Progrès de la Somme*.

La Commission fut présidée par le président de la Fédération, M. Henri SIMOND, et je me fais un plaisir, pour me conformer au voeu qui m'a été exprimé par les dirigeants du Syndicat national, de noter ici que sa légitime autorité ne cessa de s'exercer, avec une constante bonne volonté, dans le sens de la conciliation ⁽¹⁾.

En face de cette délégation patronale, hautement qualifiée, prirent place, d'une part, les délégués du Syndicat national, MM. Georges BOURDON, secrétaire général, Georges GOMBAULT, Pierre HERICOURT, Eugène MOREL, René SUDRE, Stephen VALOT, et deux délégués du Comité général des Associations de presse, MM. Henri de WEINDEL et Emile FERRE, ce dernier remplacé, au bout de quelque temps, par M. Armand SCHILLER, vice-président du Comité.

Jamais encore la presse française n'avait formé représentation plus complète ni plus expressive. Patrons et professionnels, directeurs et rédacteurs, réunis autour de la même table, parlant respectivement au nom de leurs organismes corporatifs, y faisaient entendre la voix même du journalisme français : en réalité, pas plus d'un côté que de l'autre, aucun membre de la corporation ne pouvait alléguer qu'il ne fût pas effectivement représenté à la Commission mixte.

Dans ces conditions, la bonne volonté de chacun, expression de la bonne volonté générale, étant admise, on s'étonnera que de cette longue coopération, d'une négociation si sérieusement conduite, une entente ne soit pas résultée.

Eh ! bien, on se trompera.

Entre les délégués assemblés, l'accord s'est fait, un texte de contrat collectif en 46 articles a été rédigé, les salaires minimum ont été fixés, et le tout a été officiellement signé. Pourtant, de ce long travail, des engagements pris, des signatures échangées, rien ne subsiste aujourd'hui. C'est l'aventure singulière que j'ai à conter ici.

La Commission mixte a siégé durant deux pleines années et tenu quarante-quatre séances.

Une année s'était écoulée, trente-trois séances avaient eu lieu, une grande partie du travail avait été accomplie, la plupart des dispositions les plus délicates avaient été adoptées à la suite d'honorables transactions, et l'oeuvre semblait avancer vers une heureuse conclusion, lorsque retentit un premier coup de tonnerre.

(1) *Le Journaliste*, n^{os} 56 (juin 1929), 76 (juin 1931), 80 (mars 1933).

Le 30 juin 1930, le Syndicat des quotidiens régionaux se réunit sous la présidence de M. BOURRAGEAS, et, sans que nul membre de la Commission mixte ait eu vent de ce qui se préparait, il est appelé à voter un ordre du jour qui équivaut à un *veto* contre le principe même du contrat collectif. Du même coup, on désavoue, sans ménagement, la Commission et les confrères directeurs qui y siègent. Cet ordre du jour, on l'adopte à l'unanimité. Il est dit que les matières envisagées sont des « questions d'administration intérieure des journaux », que le Syndicat ne peut « prendre aucune part collective à une discussion » de cet ordre, que les sujets abordés sont « une attribution essentielle de chaque direction et administration de journal ». En conséquence, le Syndicat entend « réserver, pour ces questions non syndicales, l'entière liberté d'action de ses membres »⁽¹⁾. Non syndicales au sens sans doute des intérêts matériels du patronat de la presse mais, questions bien syndicales, cependant, les conditions de travail de rédacteurs salariés !

Voilà des déclarations qui méritent de retenir l'attention de la Commission du travail et de tous ceux des membres de la Chambre qui n'entendent pas laisser mettre en échec la législation syndicale de 1884. Ce ne sont pas, il faut le constater à regret, les seules de ce genre que nous devions rencontrer au cours de ce récit.

Mais à quel moment se produisent-elles ? Il y a quatre ans que la Commission exécutive de la Fédération nationale, où ce Syndicat a ses représentants, a reconnu le principe du contrat collectif ; deux ans que chacun des membres de cette Commission exécutive a reçu une documentation abondante et volumineuse, dont le projet établi par le Syndicat national des journalistes formait la première pièce ; un an qu'ils ont accepté de représenter leur association au sein de la Commission mixte ; un an qu'ils y siègent effectivement et y prennent part aux délibérations, car ils y siègent, et il a été constaté que, sur trente-trois séances tenues jusqu'à ce moment, les trois membres les plus notables des régionaux ont été présents onze fois !⁽¹⁾. C'est pourtant à l'unanimité que l'ordre du jour a été voté.

A quelle occasion cette brusque offensive ? Sur quoi le Syndicat a-t-il pu se prononcer, puisque le travail n'est pas achevé, qu'aucun texte ne sera définitif qu'après la révision, que nulle communication ne lui a encore été faite, nul avis demandé par la Commission mixte ?

La réaction de cette dernière est immédiate. Les membres directeurs se sentent atteints plus encore que les rédacteurs par cet acte d'indiscipline corporative, et, réunie le 11 juillet, la Commission, unanime, vote une motion dans laquelle elle déclare, dans une forme modérée, que l'ordre du jour des Régionaux « semble aux membres présents ne pouvoir pas être maintenu »⁽¹⁾. Elle décide donc de continuer la tâche qui était en si bonne voie, et, le temps des vacances étant venu, elle s'ajourne au mois d'octobre. D'octobre 1930 à mai 1931, elle tiendra onze nouvelles séances et ce n'est pas sans surprise que l'on apprendra qu'en dépit de l'ordre du jour du 30 juin, les représentants les plus éminents des régionaux, ou bien ont pris part, ou bien se sont excusés à plusieurs de ces séances.

Enfin, la Commission mixte a mené à bonne fin l'oeuvre difficile qu'elle avait entreprise, si nouvelle en France, si heureuse par les résultats qu'il était permis d'en escompter. Avec bonne foi, dans une confiance réciproque, voisine de la cordialité, elle met le point final à son ouvrage. Le contrat collectif qu'elle a élaboré se compose de quarante-six articles et de plusieurs annexes importantes, et il se termine par les lignes que voici :

« Le présent projet a été élaboré par la Commission mixte composée des représentants de la Fédération nationale des journaux français, du Syndicat national des journalistes et du Comité général des Associations de presse, et qui, sous la présidence de M. Henry SIMOND, a délibéré du 21 juin 1929, date de sa première séance, au 12 juin 1931, date de sa séance finale.

« Fait en triple exemplaire à Paris, le 27 juin 1931. »

Suivent les signatures :

pour la Fédération nationale des journaux français : Henry SIMOND, président ;
pour le Syndicat national des journalistes : Georges BOURDON, secrétaire général ;
pour le Comité général des Associations de presse : Henry de WEINDEL, délégué.

Ces signatures furent échangées dans le cabinet de M. Henry SIMOND, le 27 juin 1931⁽²⁾.

Nous possédons le texte de ce contrat. La Commission du travail a eu communication d'un des trois exemplaires authentiques. Il est reproduit dans l'annexe n° 1 du présent rapport.

Cependant, de quelque autorité qu'il fût revêtu, en raison de la qualité de ceux qui y avaient collaboré, ce texte n'était encore qu'un projet. Dès le début, il avait été dit que la Commission mixte travaillait *ad referendum*, et que ses décisions devaient être soumises à la ratification des différents groupements dont elle était l'émanation. A la rentrée, le premier soin de la Fédération nationale fut donc d'inviter les Syndicats patronaux à se prononcer sur l'oeuvre de la Commission.

(1) *Le Journaliste* n° 67 (juillet 1930).

(2) *Le Journaliste* n° 89 (mars 1933).

Qu'allait faire la province ? On ne tarda point à être fixé.

Le 17 novembre 1931, les Régionaux, maintenant leur veto de principe, votaient un ordre du jour dans lequel ils déclaraient :

- 1° Que leur Syndicat n'avait pas qualité pour prendre des engagements collectifs ;
- 2° Que chaque direction demeurait « entièrement libre » de régler « ses conditions particulières de travail » ;
- 3° Qu'ils s'opposaient à ce que la Fédération les engageât par sa signature.

Qu'eut pensé WALDECK-ROUSSEAU, père de la loi de 1884, d'une si singulière doctrine ?

Le même jour, le Syndicat des départementaux émettait, mais en termes plus prudents, un avis analogue, et sans doute pour ne point rompre la solidarité corporative.

De ces deux résolutions, il résultait que les directeurs de province, refusant la discussion, opposaient définitivement au contrat collectif la question préalable ⁽¹⁾.

Restait le Syndicat de la presse parisienne.

Devant le Syndicat de la presse parisienne.

C'est de ce côté que vont désormais se porter les efforts conjugués du Syndicat national et du Comité général. D'une note qui m'a été adressée par la première de ces organisations, j'extraits ce passage qui atteste l'état d'esprit des professionnels dans l'automne de 1931 :

« Nous avons bon espoir, et comment eut-il pu en être autrement ? Les directeurs avec qui nous avons travaillé à la Commission mixte, et chez qui nous avons trouvé un désir de réussite qui nous paraissait si sincère, ne représentaient pas seulement la plupart des grands journaux de Paris, ils étaient tous membres du Comité du Syndicat de la presse parisienne, et, naturellement, parmi les plus autorisés et les plus écoutés. D'autre part, M. Léon BAILBY, président de ce Syndicat, que nous avons eu soin de tenir au courant de la marche de nos négociations, et qui, à la tête de *l'Intransigeant*, s'était toujours montré un directeur libéral, se flattant lui-même de se conformer, en matière d'indemnité, à l'usage du mois par année, M. BAILBY était de ceux dont nous devons croire, ainsi qu'il nous le laissait entendre, qu'il appuierait devant son Comité les mesures les plus libérales. Il y avait aussi l'engagement formel pris à l'égard du contrat collectif par les membres directeurs de la Commission mixte, et nous ne pouvions envisager l'hypothèse qu'il ne serait pas respecté. Bref, nous calculions que, sur la vingtaine de membres qui forment le Comité du Syndicat parisien, neuf environ, les plus importants, et, parmi eux, leur président, allaient se faire les champions du texte de la Commission mixte. Nous sommes tombés de haut, le jour où une lettre officielle nous a appris que nous avions contre nous l'*unanimité* du Comité patronal, y compris, il faut bien se résigner à l'admettre, les propres membres qui, ayant discuté, voté et signé le projet de la Commission mixte, s'étaient engagés en outre à le maintenir devant leurs confrères et à l'appliquer dans leurs maisons. »

Voici, en effet, ce qui se passa :

Saisi officiellement du projet de la Commission, le Syndicat de la presse parisienne ne se hâte pas de l'examiner ; mais au bout de quelque temps, il charge une Commission de le mettre au point. Les choses traînant et de mauvais bruits commençant à circuler, le Comité général des Associations de presse prie le Comité du Syndicat patronal de le recevoir, et une délégation de ses membres se présente devant lui le 28 janvier 1932. Elle est conduite par M. Paul STRAUSS, président du Comité, ancien Ministre, et par M. Louis BARTHOU, vice-président, ancien Président du Conseil, accompagné de MM. Georges BOURDON, Mario SERMET et Henri de WEINDEL. L'entretien porte principalement sur l'indemnité de congédiement, dont nous aurons à parler plus tard ; la délégation laisse aux mains du Comité un ordre du jour relatif « notamment au principe du mois par année sans restriction, réclamé de tout temps par les journalistes français, passé dans les usages et reconnu généralement par la jurisprudence ⁽²⁾ ». M. BAILBY alléguant que la Commission chargée d'examiner le projet n'a pas terminé ses travaux, et, pour ce motif, écartant toute discussion, M. BARTHOU alors, puis M. STRAUSS insistent successivement pour que le Comité, sur ce point du moins, ne prenne aucune décision avant d'avoir derechef convoqué la délégation, qui se réserve de développer ses arguments et de produire un dossier. M. BAILBY acquiesce. Promesse est faite par lui, au nom de son Comité ⁽³⁾.

(1) *Le Journaliste* n° 80 (janvier 1932).

(2) *Le Journaliste* n° 81 (février 1932).

(3) *Le Journaliste* n° 86 (juillet 1932).

Les mois passent et ce qui arrive, ce n'est pas la convocation promise, c'est, le 24 juin 1932, une lettre de M. BAILBY communiquant un document, intitulé par le Syndicat patronal lui-même « Nouveau projet de contrat collectif de travail », et que, du côté opposé, on appela aussitôt « contre-projet ». Sur tous les points essentiels, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, car le texte en a été publié ⁽¹⁾, la presse parisienne prenait le contre-pied des décisions de la Commission mixte, et c'est par une protestation unanime des organisations professionnelles qu'il fut accueilli. Le Syndicat national votait en effet un ordre du jour détaillé, dans lequel il déclarait que « des modifications capitales avaient profondément altéré non seulement le texte, mais l'esprit et les tendances du projet laborieusement étudié par la Commission mixte ». Le Comité général, réuni à son tour, déclarait « faire sien » cet ordre du jour et demandait qu'une nouvelle délégation fut reçue par le Syndicat patronal, afin de procéder à la nomination d'une nouvelle Commission mixte, « à l'effet de réaliser un accord dans l'intérêt général de la presse française ⁽²⁾ ».

Cette entrevue a lieu le 25 octobre 1932. La délégation est toujours conduite par M. Paul STRAUSS, et, comme elle invoque le patient effort et l'esprit de conciliation de la Commission mixte, elle entend, non sans surprise, M. Léon BAILBY déclarer, en propres termes, que les membres de cette Commission sont « désavoués » et son oeuvre « reniée ». Ainsi seize mois, presque jour pour jour, après la signature du projet de la Commission mixte, on en est là que le Syndicat de la presse parisienne « désavoue », en leur présence, ceux qui l'ont fait et signé !

Pendant il consent à constituer une nouvelle Commission. Celle-ci se réunit, composée des mêmes membres que la première, sous la présidence de M. Henry SIMOND. M. Paul STRAUSS y participe, cette fois. Une seule question y est abordée, celle du mois par année ; mais M. Paul STRAUSS ayant déclaré, au nom de la délégation, qu'il était impossible d'envisager en ce point des concessions supérieures à celles qui avaient été consenties devant la première Commission, les membres patronaux se bornent à répondre qu'ils transmettront cette déclaration à leurs membres commettants.

La réponse parvient rapidement. Une lettre de M. BAILBY la fait connaître. Le Comité patronal maintient péremptoirement sa position, et il la maintient à l'unanimité, car, à deux reprises, la lettre de son président tient à marquer que le Comité est unanime, ce qui veut dire que ceux qui ont fait le contrat ont cette fois voté contre eux-mêmes.

Les rédacteurs ne se découragent pas. Puisque les directeurs arguent que l'usage du mois par année n'est pas établi, et que c'est là une question de fait, le Syndicat national des journalistes propose un arbitrage. A une Commission « composée de hautes personnalités », cette seule question sera posée :

« Résulte-t-il des faits invoqués que, soit dans la jurisprudence, soit dans les règlements amiables, l'usage du mois par année possède les caractères de généralité et de constance affirmés par tous les représentants des associations professionnelles ? »

Question simple et claire, question de fait excluant toute interprétation ou tendance. Aussitôt le Comité général, acceptant cette procédure, la soumet, d'accord avec le Syndicat national, à la presse parisienne. Elle est repoussée.

Elle est repoussée dans une lettre adressée par M. Léon BAILBY à M. Paul STRAUSS, le 8 février 1933, lettre digne des méditations de la Commission du travail et de la Chambre, et qui, selon un ordre du jour du Syndicat national, « est appelé à faire date dans les relations des organismes patronaux et des organismes professionnels de la presse française ». Nous possédons le texte de cette lettre, trop longue pour que nous puissions la citer intégralement. Elle oppose un refus catégorique à la proposition d'arbitrage, mais elle accompagne ce refus de considérations dont certaines doivent être consignées ici, car elles contribueront à donner à ce débat son aspect véritable. Il en résulte en effet :

1° que les journaux n'ont jamais accepté de se plier à des règles ou de prétendus usages, et qu'ils entendent « traiter chaque cas en fait et en fonction de leurs possibilités » ;

2° que les journaux riches ont pu, jusqu'alors, se montrer assez larges dans le calcul des indemnités de congédiement, mais que ce fut de leur plein gré, et qu'ils prétendent être « seuls juges » de leurs décisions ;

3° que certains membres du Syndicat de la presse parisienne « n'accepteront pas de se trouver liés par une sentence arbitrale quelconque, laquelle, en cas de disparition de leur journal par exemple risquerait d'être invoquée juridiquement contre eux » ⁽¹⁾.

Commentant de telles déclarations qui, émanant des chefs des plus grandes entreprises de la presse française, revêtent un caractère inquiétant, le Syndicat national des journalistes n'était-il pas fondé à écrire, dans un ordre du jour du 11 février 1933, que « ce groupement (le Syndicat parisien) s'avoue ainsi incapable de conclure et de pratiquer aucune convention collective, de quelque nature qu'elle soit » ? « Aux efforts du Syndicat national des journalistes, ajoutait-il, pour réaliser une entente entre les organismes patronaux et professionnels, il oppose le régime des fantaisies individuelles » ⁽¹⁾.

(1) *Le Journaliste* n° 89 (mars 1933).

(2) *Le Journaliste* n° 86 (juillet 1932).

Un fait relevé par le Syndicat national, et qui illustre ces déclarations imprévues, doit être consigné. Celui-ci avait fourni une note dans laquelle figurait la liste nominative de trente-quatre journaux parisiens ayant sciemment appliqué le mois par année. M. BAILBY, dans la même lettre, n'en conteste pas l'exactitude, mais il allègue que tous ces journaux, interrogés, protestent avoir ainsi agi, non en conformité d'un certain usage, mais de leur plein gré, par un effet de leur bon plaisir. Or la note syndicale dont il est question contenait aussi cette phrase :

« Nous avons entre les mains les déclarations écrites de dix directeurs ou administrateurs de journaux, lesquels ne se bornent pas à appliquer le principe du mois par année, mais attestent formellement qu'ils le considèrent comme un usage établi. »

Lorsque le moment sera venu d'examiner la question du mois par année, nous devons en effet constater que l'existence de l'usage a été authentiquement reconnue par la direction d'un certain nombre de journaux.

Le Parlement doit-il et peut-il intervenir ?

Allons-nous laisser les journalistes français se débattre dans la situation pénible qui leur est injustement faite ?

Que le Parlement ait, en de telles conjonctures, le devoir de manifester sa volonté, et qu'il en possède le pouvoir, nous en avons, Messieurs, la certitude. Tout nous y pousse : l'examen des faits, les précédents, le souci de la justice sociale dans un domaine particulièrement sensible.

Le Parlement doit intervenir :

- parce que la profession de journaliste, entre toutes les professions libérales ou intellectuelles, possède des caractères d'un ordre particulier ;
- parce que, sous tous les régimes, le Parlement a légiféré sur la presse et sur les gens de presse ;
- parce que, dans tous les pays, la presse est placée sous un statut spécial, qu'il soit de privilège ou de contrainte ;
- parce que, si nous ne sommes pas de ceux qui prétendent faire de la presse un service public, nous considérons du moins que son rôle est capital dans un ordre démocratique, qu'elle n'est à même de le remplir que dans la liberté, et que le Statut professionnel des journalistes est une des garanties de cette indispensable liberté ;
- parce que de nombreux précédents s'offrent à nous, aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger ;
- enfin parce que les Chambres françaises, ayant eu, à plus d'une reprise, à prendre, en faveur de l'industrie des journaux, des mesures exceptionnelles, qui constituent de véritables privilèges, il est équitable qu'elles entendent l'appel que leur adressent les journalistes par la voie de leurs associations professionnelles unanimes.

En quoi donc le journaliste se distingue-t-il d'autres salariés intellectuels ?

Il joue dans l'État, ou plutôt dans la société, un rôle primordial, il tient en main une partie des forces sociales qui émanent de l'opinion, il agit sur la politique, sur les mœurs, sur les idées, et il est néanmoins, quant à lui, sans force pour se défendre lui-même. Il est sans force par le nombre ; il l'est, du même coup, par la pénurie des ressources de ses organisations professionnelles ; il l'est par une écrasante disproportion entre sa faiblesse physique congénitale et l'énorme puissance administrative, industrielle et financière de la presse moderne. Pis encore, ainsi que le remarquait très judicieusement notre collègue Henri GUERNUT dans son exposé des motifs, le journaliste ne dispose d'aucun des moyens les plus légitimes de propagande et de pression qui s'offrent aux plus humbles des collectivités de travailleurs. Ironie et paradoxe : les journaux ne sont pas pour les journalistes. Le plus obscur syndicat y pourra faire entendre ses réclamations, non le Syndicat des journalistes. On ne se souciera point de ménager les susceptibilités, ni les intérêts du patronat des coiffeurs ou des bottiers ; mais le patronat du journalisme sait se garder lui-même.

Et pourtant les journalistes sont la presse, puisqu'ils sont ceux qui font les journaux. Ils sont la presse, puisqu'ils restent désormais seuls, sauf exceptions, à y représenter l'élément professionnel, peu à peu éliminé de la direction de la plupart d'entre eux, et qui pourtant y apparaissait comme le premier garant - souvent le seul garant - de la liberté. Ne serait-ce pas déjà une raison suffisante pour justifier les mesures protectrices que nécessite l'industrialisation de plus en plus grandissante de la presse moderne, et qu'ils sont dans l'incapacité de s'assurer par leurs propres moyens ?

L'expert qui, dans l'enquête du Bureau international du travail, s'exprimait au nom des journalistes, M. Georges BOURDON, écrivait des lignes qui doivent nous arrêter :

« La condition capitale, déclarait-il, pour qu'une presse soit honnête et indépendante, ne réside pas uniquement dans l'honnêteté et l'indépendance de qui la dirige, mais aussi dans la conscience du rédacteur ; celui-ci est donc, parmi les salariés, un salarié d'une espèce particulière, auquel il convient d'assurer une existence digne et libre, et qui doit garder sa liberté de jugement et de décision à l'égard des variations de doctrine du journal auquel il collabore. Ces garanties morales ne sont pas seulement le signe du respect dû à sa conscience, mais elles importent à l'intérêt bien compris de la presse et à son prestige.

« Que la carrière du journaliste, écrivait-il encore, soit mise à l'abri du caprice, de la fantaisie, de l'arbitraire, qu'il soit protégé contre le besoin matériel, assuré d'une existence digne, que la clause de conscience lui donne à tout instant, même si elle ne doit pas être invoquée, le sentiment de sa liberté morale, que lui soient à jamais épargnés ces cruels conflits que trop de journalistes ont connus, même pour les avoir surmontés, entre sa conscience et son intérêt, c'est cela que nous appelons son indépendance »⁽¹⁾.

L'histoire du journal.

Le rédacteur de la belle étude publiée en 1928 par le Bureau international du travail sur les *Conditions de travail et de vie des journalistes*, que j'ai citée plus haut, écrivait, au début de l'introduction qui précède son travail : « Le journalisme est né d'hier. C'est une profession toute neuve, l'une des quatre ou cinq plus jeunes du monde. Il n'y a de journalistes que depuis deux ou trois générations ».

Cette remarque est fort judicieuse. Le journalisme professionnel est une des récentes acquisitions de la géographie sociale. Il est possible que le journal ait en France trois cents ans d'âge et que plus d'un journaliste ait brillé dans les siècles précédents ; mais quelle commune mesure sera-t-il possible de découvrir entre un DESFONTAINES ou un LINGUET, un Armand MARRAST ou un J.-J. WEISS, un rédacteur des *Débats* de 1815 ou du *Petit Journal* de 1870, et tel actif et entreprenant reporter d'un journal d'informations d'aujourd'hui, qu'il soit parisien ou provincial ?

L'histoire du journal, c'est l'histoire des progrès de la science. L'un suit l'autre, comme le wagon suit la locomotive. Quand la machine à imprimer, au début de XIXe siècle, remplace la presse à bras ; quand la Restauration refait et étend le réseau des routes ; quand le régime postal est développé ; quand apparaît le télégraphe optique, et bientôt, en 1844, le télégraphe électrique ; quand le chemin de fer raccourcit les distances ; quand MARINONI introduit en France la machine rotative, chaque invention, chaque perfectionnement est, pour le journal, comme un appel et, chaque fois, il fait un bond nouveau. Et voici le téléphone, l'avion, la T.S.F., la télévision, et la science ne s'arrête pas, et un journal peut être aujourd'hui, en quelques heures, imprimé à des millions d'exemplaires, reproduit à distance, transporté d'un bout à l'autre du territoire, et nous avons le journal parlé, en attendant que la vie universelle vienne déposer ses multiples images dans notre cabinet de travail, et nul à cette heure ne peut imaginer quels aspects nouveaux, quelles formes imprévues, la Presse aura pris dans vingt ans, dans dix ans. C'est une sorte de miracle permanent, sans cesse renouvelé. Il est à la fois plaisant et mélancolique de s'apercevoir qu'il est des gens que ce miracle enveloppe sans qu'ils en aient même le soupçon, témoin ce confrère qui, dans le journal qu'il dirige, avait la bonté de faire savoir, il y a peu, que les rédacteurs d'Adrien HEBRARD, jadis, n'éprouaient pas le besoin d'être protégés par un Statut professionnel ! A la vérité, il y a presque autant de différence entre le journal du siècle dernier et celui d'à présent, qu'entre le journal de RENAUDOT et celui d'Emile de GIRARDIN.

Un grand journal d'information, au temps où nous sommes, est une entreprise gigantesque, dont le service requiert de puissants moyens d'action administratifs et financiers, et dont la rédaction en y comprenant les innombrables correspondants de l'étranger et de la province, est devenue tout un peuple. Véritable industrie par son caractère capitaliste, par l'ampleur de l'organisation, par la division du travail, ayant, la plupart du temps, à sa tête un chef d'industrie, comment s'étonner que l'on y pratique les méthodes industrielles ? Un VILLEMESSANT, revenant parmi nous et faisant la tournée des journaux, trouverait les salles de rédaction, qu'il animait de sa verve, transformées en ateliers : on y est astreint à des règles, à une discipline, on y travaille par équipes, sous la direction d'un chef, qui lui-même appartient à une hiérarchie, et non seulement le rédacteur ne voit jamais le maître suprême, qui du reste ignore même son existence, mais bien souvent il ne le connaît pas et il arrive qu'il se demande avec embarras qui tient les commandes de cet énorme organisme dont il est un des humbles rouages.

(1) *Le Journaliste* n° 75 (mai 1931).

La presse industrialisée.

C'est ainsi que la presse s'est « industrialisée », et il n'en saurait être autrement. Mais il faut comprendre que cette industrialisation, rançon fatale du progrès, qui se poursuit à un rythme de plus en plus accéléré, ne cesse de modifier gravement la condition du journaliste. Celui-ci sait ce qu'elle était hier, il voit ce qu'elle est aujourd'hui : que sera-t-elle dans l'heure qui vient ? Les inventions de la science, en se multipliant, sont chacune une menace nouvelle, une menace accrue, pour une profession qui en est à se demander de quoi demain sera fait, et qui, de surcroît, voit avec anxiété que tout, autour d'elle, s'accorde à se mettre au service de cet autre danger qui se forme sous nos yeux : l'accaparement des journaux par le capital centralisé, dix, vingt, cinquante journaux entre les mains d'un homme ou d'un groupe financier.

On alléguera que les grands journaux d'informations, ces « dreadnoughts » de la presse, sont, au demeurant, en petit nombre, et que, pour quelques mastodontes, le journalisme français se compose d'une masse de journaux de moyenne ou de petite importance, dont l'évolution n'a pas, il s'en faut, subi cette vertigineuse accélération. Illusion. Les moeurs nouvelles gagnent de proche en proche, et des professionnels qui ne sont pas des vieillards peuvent se rendre compte qu'à trente ans d'intervalle, des journaux du même rang ne respirent plus le même air. Au surplus, ne voyons-nous pas que le journal équipé à la moderne ne cesse de se multiplier ? Après les grands régionaux, se modelant d'abord sur les parisiens et bientôt capables de leur donner des leçons, sont apparus les grands départementaux. Dans tous les centres importants, en de nombreux chefs-lieux de départements, croissent et prospèrent des journaux remarquables par le développement de leurs services de rédaction et d'administration, et qui doivent leur succès à l'excellence et à la rigueur de leurs méthodes. D'un pas plus ou moins rapide, tous les journaux, également pressés par le progrès des moeurs et par des exigences chaque jour accrues, tendent, comme il est naturel, à unifier leurs procédés. Le phénomène d'industrialisation est général. Le journaliste est exposé, sinon appelé, à passer indifféremment d'un journal à l'autre : partout où il travaille, la raison et la justice ne lui doivent-elles pas des garanties, attachées à sa profession, non pas au lieu où il l'exerce ?

Un seul fait compte : cette presse en évolution foudroyante, ce journal en voie d'industrialisation de plus en plus réglementée, ont créé une « profession », dont le dix-neuvième siècle n'a vu que le premier essor, et cette profession tend à s'organiser. Son progrès suit le progrès de l'industrie de presse. Celle-ci ne se développera pas sans que s'affirme la première. Ainsi la profession entre dans les catégories du travail et prend sa place dans l'appareil social. La protection de la loi lui est due, comme à toutes les autres, et le Parlement ne saurait refuser aux journalistes le soutien qu'il doit et accorde à tous les travailleurs.

Les pouvoirs publics et la presse.

En approuvant les textes qui font l'objet de ce rapport, la Chambre ne fera du reste qu'ajouter un anneau à une longue chaîne et compléter sur un point important l'édifice législatif qu'elle a, depuis longtemps, consacré à la presse.

Quel est le régime, quel est le pays qui n'a pas légiféré sur la presse ? La République a multiplié les actes législatifs destinés à la libérer de toute entrave. La loi organique de 1881 lui donne son statut et lui assure pleine et totale liberté ; mais depuis que de lois partielles, que d'interventions multiples et variées, toutes tendant à faire fléchir les règles, à assouplir les mouvements de la machine sociale en faveur d'une catégorie privilégiée, celle des journaux ! Celle des journaux, répétons-le, pris dans la personne des chefs qui les dirigent ou des groupes qui les contrôlent, c'est-à-dire du capitalisme de la presse ; mais est-il dit que la loi aura licence d'atteindre, politiquement et économiquement, tout ce qui constitue le journal, tout ce qui concourt à sa fabrication, à l'exclusion de l'élément sans lequel le journal ne serait point : les journalistes ?

Une seule fois, le Parlement a légiféré en faveur des rédacteurs de journaux. Ce fut lorsqu'il institua pour eux, par la loi du 25 juillet 1925, *le repos hebdomadaire*. Nous ne saurions avec trop d'insistance nous référer à cet exemple, capable, à lui seul, de briser toutes les objections de principe, s'il en pouvait subsister. La loi de 1925 est, comme la proposition actuelle, d'origine exclusivement parlementaire. Présentée par M. CHASTENET, rapportée par M. Albert PAULIN, instruite par la Commission du travail, sous les présidences successives de M. DURAFOUR et de M. Justin GODART, défendue devant elle par M. Georges BOURDON et une délégation du Syndicat des journalistes, la proposition de notre collègue fut successivement adoptée par la Commission et, sans débat, par la Chambre. *C'est l'unique loi qu'en cinquante ans de régime la République ait promulguée à l'avantage des journalistes*, dont personne, mieux que nous, n'est cependant en situation de mesurer le dur labeur. Nous ne pouvons douter que l'heureux sort qui a favorisé la proposition de 1925 ne soit réservé à celle de 1934 : la première n'appelaient-elle pas la seconde ? En votant le Statut professionnel, la Commission, puis la Chambre, achèveront l'oeuvre dont l'acte de 1925 fut la première ébauche.

S'il était besoin d'invoquer d'autres précédents, je rappellerais l'intéressant projet déposé, il y a quelque temps, à la suite d'une laborieuse enquête, par M. de MONZIE, alors Ministre de l'Éducation nationale.

C'est des écrivains qu'il y est question, c'est-à-dire de la grande famille dont les journalistes sont un rameau. Depuis longtemps, ils se plaignent, non sans raison, d'être abandonnés sans défense aux âpres exigences des éditeurs, et la grande Société qu'ils ont constituée a dû s'avouer impuissante à sauvegarder leurs droits. Les seules forces professionnelles s'étant révélées insuffisantes en face de forces supérieures, c'est alors que M. de MONZIE, Ministre de l'Éducation nationale, a résolu de jeter dans la balance le poids de la loi. C'est en vérité - et lui-même s'en flatte - le Statut des écrivains qu'il a rédigé. Jugera-t-on moins équitable d'édicter des règles de protection analogues à l'égard d'une catégorie d'écrivains dont le sort n'importe pas moins au service de la Nation ? Au même titre que les premiers, n'ont-ils pas droit à la justice ? Et quand on voit des travailleurs intellectuels, qui, bien souvent, sont les mêmes, répartis entre deux industries, celle de l'édition et celle du journal, quelle étrange dialectique conduirait à refuser aux uns ce que l'on aurait accordé aux autres ?

Les sacrifices de l'État en faveur des journaux.

L'industrie du journal n'a pas à se plaindre du Parlement. Elle jouit d'un régime de faveur et de privilège que je serai le dernier à regretter, car c'est le rôle d'une démocratie de favoriser la diffusion de la parole imprimée ; mais la presse n'est pas le seul service social qui soit indispensable à la bonne santé intellectuelle et morale d'une nation de liberté, et cependant les énormes sacrifices que celui-ci a demandés à l'État ne lui ont jamais été mesurés. C'est précisément dans l'étendue de ces sacrifices que nous trouvons le fondement du droit des journalistes de compter sur l'État et d'invoquer la loi, puisqu'ils reprochent à ceux qui ont le privilège de leur marchander la justice et l'amélioration de leur condition.

Cette faveur de l'État s'est manifestée à toutes les époques, mais principalement dans ces dernières années, sous des formes ingénieuses et multiples. La pâte à papier, achetée à l'étranger, coûte cher ? On abaisse les droits de douane, et dans quelle proportion ? De 65 francs à 20 francs les 100 kilos. Le papier journal, fabriqué en France, coûte cher ? On accorde une prime de fabrication aux usines françaises, et ainsi chaque fois qu'un journal achète 100 kilos de papier, l'État entre pour 15 francs dans la dépense, ce qui revient à dire qu'il prend à son compte pour 15 francs de papier et en fait cadeau au journal. Le chiffre d'affaires coûte cher ? On abaisse la taxe. Les taxes télégraphiques et postales coûtent cher, en un temps d'informations à outrance, où les journaux ont, dans la moindre bourgade, des correspondants ? Les taxes sont réduites à presque rien. Les journaux payaient, en 1914, une taxe de transport de 2 centimes or par 50 grammes ; ils ne payent plus, aujourd'hui, que 2 centimes papier par 60 grammes. La taxe télégraphique, qui était jadis de 2 centimes et demi or par mot, n'est plus que de 2 centimes papier. Il résulte de ces chiffres que, depuis la guerre, alors que toutes choses ont renchéri, y compris la publicité, et que la monnaie a perdu 80% de sa valeur, les taxes postales, pour les journaux, *sont six fois moindres* et les taxes télégraphiques, *plus de six fois moindres*. Il en coûte au budget, d'après la Fédération nationale des P.T.T., environ 600 millions par an. Étonnons-nous qu'un torrent télégraphique se déverse sans arrêt sur les journaux, et que la matière utilisée et imprimée ne représente guère que le quart ou le tiers de la matière reçue !

Tels sont les principaux chapitres où s'est inscrite la faveur de l'État. Il en est d'autres que nous négligeons. Il est aussi des occasions où, sans que le privilège ait reçu des formes aussi directes, la presse a tout de même eu son compte. Sans invoquer d'autres exemples, à quelles sollicitations n'a pas donné lieu le vote de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ! Innombrables, la presse le sait bien, sont les marques de bienveillance qui lui furent prodiguées. La Chambre, certes, ne regrette rien de ce qu'elle a fait. Bien au contraire, elle est toujours prête à montrer son empressement à servir des intérêts qui sont ceux de la démocratie. Mais quel est, en aucun temps, le régime, quel est l'État qui ait consenti aux journaux des avantages aussi étendus ? Et, ce que l'on nous permettra de noter, ce qui rend plus choquantes certaines attaques organisées, sur certain ton, contre le Parlement ⁽¹⁾, c'est que tant de mesures exorbitantes du droit, dont le caractère de privilège n'est pas contestable, ont, chaque fois, été accordées d'emblée par les Chambres, à la première requête qui leur était adressée, dans le consentement général des partis.

On a fait le compte de ces avantages. Tout bien calculé, ils se montent annuellement à une somme de 800 à 850 millions ⁽²⁾. Cela vaut la peine que l'on s'y arrête. Quand la communauté, non contente d'apporter au droit commun des dérogations sensibles, consent des sacrifices aussi lourds, est-on quitte envers elle en refusant de justes compensations à ceux de ses membres sans qui ne serait pas l'industrie ainsi avantagée ?

Quand le Parlement accorde sa faveur aux chefs de cette industrie, quel sophisme nous opposeront des théoriciens pointilleux, si nous demandons que l'État songe enfin à ses devoirs à l'égard d'une profession dont la faiblesse, au milieu de tant de forces dressées, n'a d'autre recours que son bon droit ?

(1) Avec un goût très fin, un grand journal d'informations, qui brille dans ce sport, ne conseillait-il pas aux amateurs de « sans-fil », dont l'Administration exige qu'ils fassent connaître leur profession, de se déclarer « nettoyeurs de parlementaires » ou « fabricants de poudre étaticide » ? (*Matin*, 5 septembre 1933).

(2) *Le Journaliste* n° 90 (avril 1933).

Ce n'est pas la première fois que les Chambres entendent de telles paroles. Après M. Henri GUERNUT et les nombreux collègues qui ont signé la proposition de loi que nous discutons, je ne saurais me dispenser de rappeler ici ce qui, en des circonstances importantes, sans qu'une contradiction se soit élevée, fut affirmé à la tribune. Le 2 avril 1926, la Chambre discutait un tarif douanier, auquel étaient prévues deux seules exceptions, dont l'une concernait le papier de journal et les pâtes de cellulose importées pour la fabrication de ce papier. Comme la discussion s'engageait, M. Justin GODART demanda la parole sur l'article premier : ce fut pour exposer une thèse analogue à celle qui a inspiré le projet actuel. Du discours qu'il prononça alors, et qui fut vivement applaudi, nous extrayons certaines déclarations utiles à évoquer :

« La presse, disait-il, ne saurait s'étonner qu'au moment où va aboutir une de ses réclamations, se placent, en face de l'avantage qu'elle veut obtenir - exemption d'une majoration de 30% - les avantages légaux qu'elle refuse à ses collaborateurs. Il ne saurait y avoir deux attitudes. *Si on fait appel à l'État pour être protégé ou pour voir modérer la protection douanière, il faut accepter de l'État qu'il joue son rôle jusqu'au bout, et, après avoir abaissé les barrières douanières, qu'il abaisse les barrières qu'une conception vieillie du patronat dresse entre les directeurs de journaux et leurs collaborateurs intellectuels* ».

Puis, rappelant que le Syndicat des journalistes avait, dès ce moment, explicitement demandé que « nulle mesure, soit législative soit administrative, ne fût prise au bénéfice des journaux, sans que fussent, en même temps, envisagés et sauvegardés les intérêts des journalistes », M. Justin GODART ajoutait :

« Il y a là, non seulement pour les journalistes, mais pour tous les travailleurs, une formule économique et sociale équitable, dont je demande au Gouvernement s'il entend désormais s'inspirer. »

Le lendemain, à propos de la discussion du même projet de loi, M. Paul STRAUSS, à la tribune du Sénat, faisait écho à ces généreuses paroles. Quelques jours plus tard, enfin, le 25 avril, c'était, de nouveau à la Chambre, au cours de la discussion de la loi de finances, M. Émile BOREL qui disait :

« Je voudrais que, lorsqu'on parle ici des intérêts de la presse, on n'oublie pas les journalistes, dont la situation matérielle est souvent trop misérable. »

Les paroles de 1926 n'ont rien perdu de leur à-propos. Il y a même quelque chose de pénible à constater qu'il a fallu que huit années s'écoulent pour que l'on semble les entendre enfin. Il est temps en vérité de passer aux actes. Si la Chambre veut bien nous suivre, ce sera fait demain.

C'est sans retard que le parlement doit intervenir.

Oui, c'est demain qu'il faut que ce soit fait. L'échec de la négociation du contrat collectif, le même échec d'une seconde tentative, ont en effet provoqué des conséquences de telle nature qu'il est évident que l'intervention parlementaire n'est pas seulement devenue nécessaire, mais qu'elle est urgente.

Elle est, par surcroît, s'il en était besoin, ultra-justifiée par les agissements de prétendus journalistes mêlés à de retentissants scandales et auxquels abus il faut mettre fin. Ce côté moral n'est pas le moins important.

Et il semble bien que les représentants du Syndicat patronal, sans réfléchir aux responsabilités qui leur incombent, aient mal pris la résistance des rédacteurs. L'élaboration et le dépôt de la proposition actuelle, la publication dans *Le Journaliste*, organe syndical, du relevé authentique des avantages accordés par l'État à l'industrie de la presse, achevèrent de les irriter. Cette irritation était-elle légitime ? En faisant ouvertement et honnêtement appel au Parlement, les journalistes usaient de leur droit de citoyens, et nul n'est qualifié pour les reprendre à ce sujet ; en publiant des textes et des chiffres véridiques, le Syndicat national n'a pas seulement renseigné ses membres, il a éclairé l'opinion, et l'on peut seulement regretter qu'aucun journal n'ait, avant lui, pris l'initiative de cette publication.

Bref, des lettres aigres ont été échangées, juste devant les tribunaux, et, comme si un mot d'ordre avait été transmis, on a pu constater, chez les dirigeants de la presse, une tendance générale propre à inspirer des inquiétudes. Tout est remis en question ; des usages, que l'on croyait établis et auxquels on se conformait, sont niés et reniés. C'est la table rase. On s'éloigne de l'établissement de relations normales entre directeurs et rédacteurs, entre organismes patronaux et associations professionnelles. Ce ne sera à l'avantage de personne.

La Commission du travail a entendu les représentants du Syndicat national des journalistes qui, d'ailleurs ne lui ont pas laissé ignorer qu'ils avaient, depuis le début, agi en parfait accord avec le Comité général des Associations, dont le Syndicat fait partie, et que toutes les résolutions avaient été adoptées à l'unanimité ⁽¹⁾. Nous avons entendu de leur bouche un exposé, appuyé de documents, qui, par sa décision et sa modération, a produit sur la Commission une saisissante impression. Parmi les pièces qui nous ont été communiquées, il en est une qui a causé, je puis le dire, à beaucoup de membres de la Commission, une sorte de gêne : c'est la lettre que le président du Syndicat de la presse parisienne a adressée, le 8 février 1933, à M. Paul STRAUSS. Qu'il refuse un arbitrage loyalement proposé, lequel, retenons-le, devait porter non sur une interprétation, mais sur un fait, et se borner à dire si tel usage existait ou non, c'est déjà l'indice de dispositions regrettables, l'arbitrage étant un instrument supérieur de conciliation, le procédé le plus expéditif et le moins irritant pour départager des contradicteurs de bonne foi. Mais ce qui nous paraît grave, ce sont les raisons alléguées : si l'on refuse l'arbitrage, c'est parce que l'on n'accepte pas « d'être lié par une sentence arbitrale quelconque », et l'on ajoute que les directeurs, « seuls juges » de leurs décisions, entendent traiter chaque cas « en fait et en fonction de leurs possibilités ». Comment voir là autre chose que l'expression d'un état d'esprit étroitement individualiste, rebelle à la conception de plus en plus nécessaire cependant de la communauté ?

En conclusion de leur exposé, les représentants du Syndicat national ont résumé ce qu'ils appelaient leurs « déceptions », et la Commission ne pouvait pas ne pas être frappée par ce rappel sans commentaires de certains faits dont elle venait d'être instruite.

Je mentionne cette énumération :

« Ce sont les délégués patronaux de la province qui, après avoir collaboré pendant un an avec la Commission mixte, opposent la question préalable à un texte qui n'est encore ni complet ni définitif. C'est le Syndicat patronal qui promet à la délégation conduite par MM. STRAUSS et BARTHOU de ne prendre aucune décision sans l'avoir entendue de nouveau, et qui oublie sa promesse. C'est le même Syndicat qui « désavoue » et « renie » le travail accompli par ses propres délégués à la Commission mixte. Ce sont ces délégués eux-mêmes qui, prenant rang dans l'unanimité, signent ce désaveu et ce reniement, après avoir signé le projet auquel ils ont collaboré. Ce sont des directeurs qui, ayant de longue date appliqué « le mois par année » et écrit qu'ils le tenaient pour un usage consacré, assurent aujourd'hui que cet usage n'existe pas ! »

Un fait, dont chacun pourra mesurer la gravité, nous a été révélé, sur lequel il me paraît impossible de garder le silence. Les délégués professionnels à la Commission mixte, représentant, on s'en souvient, d'une part, le Syndicat national, d'autre part, le Comité général, affirment qu'au cours des négociations, les délégués des organisations patronales prirent spontanément à leur égard un double engagement. Arguant de leur bonne foi et de leur bonne volonté, se flattant de ne donner leur assentiment et leur signature qu'à des dispositions équitables, affirmant leur intention de soustraire l'oeuvre commune aux résistances intéressées des Comités et des assemblées, *ils s'engagèrent à n'accepter à la rédaction arrêtée en commun que des modifications de forme ou de détail, à faire bloc sur le texte de la Commission mixte, à mettre en jeu dans cette affaire leur responsabilité personnelle*. Ils demandèrent la même promesse aux membres rédacteurs qui, aussitôt, y acquiescèrent. Ne pouvant cependant répondre à l'avance de la décision finale de leurs syndicats, il s'engagèrent en outre, quoi qu'il dût arriver, *à appliquer dans leurs propres maisons les stipulations fixées par la Commission mixte, tenant ainsi pour définitif, en ce qui les concernait, le projet de contrat collectif*.

(1) Le président du Syndicat national, M. Georges BOURDON, est en même temps l'un des vice-présidents du Comité général. Quelques jours après cette audition, il a reçu du Secrétaire général du Comité général, M. Mario SERMET, la lettre suivante :

« Paris, le 6 juillet 1933.

« Mon cher Président,

« Vous avez eu mille fois raison - et vous y étiez autorisé par notre président Paul STRAUSS - de déclarer à la Commission du travail de la Chambre que votre projet de contrat collectif avait toutes les sympathies du Comité général des Associations de la presse française. Et ce ne sont pas des sympathies de circonstance, puisque, dès le 1er juillet 1929, il a voté, relativement audit projet, une motion déclarant « en approuver les grandes lignes, qui sont en harmonie avec les idées que le Comité général s'est toujours efforcé de faire prévaloir ».

« J'ajouterai que l'indemnité du mois par année, dans les cas de brusque congédiement, a constamment figuré au premier rang de nos revendications.

« Or, nous étions en droit de considérer la question comme à peu près résolue, puisque notre thèse a été sanctionnée par de nombreuses décisions de justice et par la presque totalité des arrangements amiables.

« Et voilà que tout est remis en cause. C'est une grosse déception pour nous. En fait de conquête, nous sommes menacés d'une sérieuse régression.

« Croyez, mon cher Président, etc.

« Le secrétaire général :

« Signé : Mario SERMET ».

Rappelons que deux délégués du Comité général ont participé aux travaux de la Commission mixte.

Voilà des engagements catégoriques, et d'une précision singulière. On nous assure qu'ils furent spontanés. On nous dit qu'ils ont été réitérés. Devons-nous les tenir pour certains ? Le rapport en a été fait, avec des détails que nous avons négligés, dans *Le Journaliste* (n° 89, mars 1933) ; la Commission du travail en a entendu le récit dans sa séance du 21 juin ; tous les professionnels qui firent partie de la Commission mixte en attestent unanimement la réalité ; enfin ils ont fait l'objet d'une lettre officiellement adressée, le 1er juillet dernier, par le président du Syndicat national, au président de la Commission mixte. Il ne nous paraît pas vraisemblable qu'ils puissent être sérieusement déniés.

Une annonce de projet patronal de contrat.

C'est au mois d'avril 1933 que M. Henri GUERNUT et nos autres collègues ont déposé leur proposition de loi. Peu de semaines se passent ; au mois de mai, quelques journaux publient un communiqué émanant du Syndicat patronal : c'est la réplique. Ce communiqué, après avoir constaté l'échec des négociations relatives au contrat collectif, dont il rejette la responsabilité, comme on pouvait s'y attendre, sur le Syndicat national des journalistes, fait connaître que le Comité du Syndicat de la presse parisienne « décide de mettre immédiatement en discussion un projet de Statut qui servira de base aux conventions que les journaux établiront directement avec leurs collaborateurs présents ou à venir. »

On annonçait en même temps un travail rapide, une assemblée générale convoquée avant les vacances, un « statut » qui serait sans délai offert à la signature de tous les rédacteurs des journaux de Paris. Rien n'est venu. Mais quoi qu'il doive advenir de cette entreprise, l'intention subsiste, le texte qui la révèle a été rendu public, et, sans qu'il soit nécessaire de discuter longuement quelques remarques doivent être présentées.

Ce que projetait le Syndicat patronal n'avait rien d'un statut professionnel, et c'est par un regrettable abus de mots que la chose avait été ainsi qualifiée ; système aussi éloigné du statut véritable que du contrat collectif il fut aussitôt qualifié par les professionnels de *contrat patronal imposé*. Ce contrat qui aurait été en somme « une offre à prendre ou à laisser » devait-il du moins être uniforme dans tous les journaux ? Non. Serait-il obligatoire ? En fait, il le serait pour les rédacteurs ; ni en fait ni en droit, il ne le serait pour les directeurs.

Le Syndicat national s'est immédiatement prononcé contre cette entreprise. En conclusion d'un ordre du jour motivé, « il invite tous les journalistes, par souci de leur dignité et de leurs intérêts, à refuser leur signature à une convention patronale qui, sans rien leur apporter sur aucun point, consacrerait un grave recul sur les usages établis et leur fermerait tout espoir d'amélioration. »

Messieurs, la Commission du travail n'aurait pu - et la Chambre pas davantage - se prêter à considérer comme un statut professionnel un document élaboré et présenté aux salariés intéressés dans de telles conditions.

Mais la question ne se pose pas. Nous passons !

Lorsque la loi se sera prononcée, il ne restera, pour tous, qu'à s'incliner, et nous ne doutons pas que les adversaires d'aujourd'hui ne soient les premiers à chercher, dans une atmosphère rassérénée, des terrains de rapprochement et d'entente. Il ne dépendra pas de nous qu'ils n'y réussissent. Mais ce que nous voulons, actuellement, c'est que le Statut professionnel soit rapidement une réalité.

Le devoir de l'Etat.

J'ai exposé les fortes raisons qui recommandent l'oeuvre légale. J'ai montré qu'elle était possible. J'ai prouvé qu'elle était urgente. C'est la plus large part de la tâche qui m'a été confiée ; c'est aussi la plus importante, car j'imagine que le reste ira de soi. Au moment de conclure sur ce point, j'évoque une fois encore le rôle de la presse dans une grande démocratie. Autour de nous, tout croule en Europe, la liberté est en lambeaux, la presse est asservie, les journalistes sont devenus des fonctionnaires au service du pouvoir. Puisque notre pays reste une des dernières terres libres, sachons comprendre que la liberté n'est pas un absolu qui existe en soi, mais que, s'il est toujours héroïque de la conquérir, il ne faut pas moins de courage pour la garder. Contre la liberté jouent sans cesse les forces d'autorité dont l'action ne se relâche jamais. La défendre et la maintenir, c'est un peu, chaque jour, la reconquérir. Or la clef des libertés civiques d'un peuple est dans la liberté de la presse.

Cependant, sachons comprendre les événements. Il n'est que trop visible qu'en dépit des lois, elle est, sur plus d'un point, menacée par la pression des forces économiques, et s'il en est ainsi, n'est-ce pas notre devoir et notre rôle de lui ouvrir du moins toutes les voies qui s'offrent ? J'ai fait, au début de ce rapport, allusion à l'important débat consacré à Genève, au mois de septembre 1932, par la Société des nations, à la condition de la presse dans tous les pays.

Tous les orateurs, Lord CECIL aussi bien que notre collègue François de TESSAN, et tous les délégués des États, tous les rapports rédigés à cette occasion, celui de la Fédération internationale des journalistes comme celui de l'Association des journalistes accrédités auprès de la Société des nations, tous furent unanimes à affirmer qu'une des conditions de la liberté de la presse résidait dans la liberté du journaliste, et que celui-ci ne pouvait se sentir libre que dans la mesure où sa profession était assurée de l'indépendance matérielle et de la dignité.

Nous nous en tenons là, et nous demandons si, à un travailleur quelconque, dignité et indépendance matérielle peuvent être garanties en dehors de règles tutélaires inscrites dans un Statut professionnel.

Au surplus, de telles préoccupations, d'une si haute portée, ont déjà quitté le domaine propre où s'agitent les intéressés. Débordant le cadre professionnel, elles commencent à s'imposer à ceux que soucie la marche du monde, et qui n'entendent pas voir s'écrouler dans la servitude, fut-elle nationaliste, les civilisations de liberté. Genève a donné le signal, nous l'avons vu. Plus tard, s'est produite sur notre sol une manifestation qui a pu échapper à certains de nos collègues, mais dont je dois signaler l'importante signification.

La Ligue des droits de l'homme, qui tenait à Amiens son congrès annuel, avait inscrit à son ordre du jour un ample débat sur « les puissances d'argent et la presse ». En conclusion de ce débat, une résolution étendue fut soumise à l'assemblée et adoptée par elle. Je me bornerai à en extraire quelques lignes. Après avoir exprimé le regret que, « de plus en plus, soient écartés de la direction des journaux les journalistes, dont la conscience professionnelle constitue l'une des meilleures garanties contre la domination de l'argent », le Congrès a énuméré certaines des mesures de toute nature qu'il jugerait opportunes, et, parmi elles, il a inscrit celle-ci : *institution du Statut professionnel des journalistes*.

Ainsi parle la Ligue des droits de l'homme, dont les cinq cents délégués, à l'unanimité, votèrent la résolution. Manifestation dont le sens profond n'échappe à personne, et qui, à notre avis, est de nature à frapper tous les esprits libres de la Chambre ; je n'ai pas de raison de croire que ce ne soit le cas de tous nos collègues de l'Assemblée.

Je vous signale, d'autre part, que notre collègue M. PEISSEL, lors d'une séance de la Commission d'enquête dite STAVISKY, a fait voter une motion réclamant l'institution du statut des journalistes et qu'un ordre du jour ayant le même objet a été récemment voté par l'Association de la presse républicaine départementale, la doyenne des associations mixtes.

Il me reste maintenant à justifier quelques-unes des principales dispositions envisagées dans la proposition de loi. Je le ferai en termes aussi brefs que possible.

Les principaux éléments du statut.

D'une manière générale, elle a pour objet d'assurer aux rédacteurs de journaux, travailleurs intellectuels, le bénéfice de toutes les dispositions du Code du travail qui s'appliquent aux travailleurs salariés. Ainsi sera réalisée, aux yeux de la loi, l'indivisible union de tous ceux qui, en échange d'un travail, quel qu'il soit, reçoivent un salaire.

Mais certaines mesures envisagées, spéciales aux journalistes, donnent à ce projet de statut son caractère professionnel, et nous devons dire un mot de celles qui, en quelque sorte, en forment l'armature. Ce sont : les indemnités de congédiement, la clause de conscience, la carte d'identité, les minimums de salaire, les vacances annuelles.

L'indemnité du mois par année.

Voici la plus ancienne, la plus obstinée, je dirai presque la plus fiévreuse revendication des journalistes français, celle aussi qui, la première, reçut accueil de l'élément patronal.

Dans le langage courant des professionnels, le « mois par année » est une expression elliptique qui désigne le procédé de calcul de l'indemnité de congédiement, laquelle doit être égale à autant de mois d'appointements que le rédacteur compte d'années de collaboration dans le journal qui le congédie, étant entendu que les chefs de service conservent un droit à une indemnité supplémentaire.

On ne conteste pas le caractère exceptionnel d'une telle pratique, mais on appelle l'attention sur les trois considérations essentielles qui la justifient :

- 1° le marché du travail dans le journalisme, est restreint ;
- 2° tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal ;
- 3° le journalisme est encombré par les amateurs et les intrus, et le véritable journaliste professionnel se heurte à tout moment à cette tenace et entreprenante armée.

Le marché du travail ? ... Le nombre des journaux est relativement peu élevé. La masse des journaux sont des feuilles modestes, dont la rédaction fixe est réduite à un, deux, parfois trois rédacteurs. On peut compter les grands quotidiens pourvus d'une rédaction complète ; bien qu'assurément leur nombre et leur importance ne cesse d'augmenter, ils restent, dans l'ensemble de la corporation, rares.

Entre ces journaux, les mouvements de rédacteurs sont peu fréquents. En général, le directeur tient à son rédacteur, et le rédacteur tient à son journal. S'il est congédié, il lui faudra souvent, pour retrouver un poste, attendre longtemps et finir par traverser la France. Ce poste, il le trouvera d'autant plus difficilement qu'il est moins jeune et plus élevé dans la hiérarchie professionnelle.

Tout journaliste n'est pas bon pour tout journal ? ... La politique creuse des fossés souvent infranchissables. La concurrence des journaux entre eux, dans certaines régions, crée des abîmes qui ne le sont pas moins. Abîmes d'autant plus profonds que le rédacteur a montré plus de dévouement au journal qui servait ses idées. Bien souvent, en province, le rédacteur congédié ne pouvant ou ne voulant entrer dans le journal rival, n'a d'autre choix que de quitter la ville ou de quitter la profession. Il y a aussi des journaux et des journalistes spécialisés. De plus en plus, le journaliste se tient jalousement dans le domaine où il a acquis compétence, qu'il s'agisse de politique étrangère, de compte rendu parlementaire, de sport, de reportage, etc., et c'est encore un des traits de l'évolution de la presse. Mais plus le journaliste se spécialise et plus se multiplient les journaux spéciaux, plus se restreint en fait ce qu'en terme général on nomme le marché du travail.

Les amateurs ? ... Le journalisme est, pour trop de gens, une place publique ou un passage. Il est ouvert au premier venu, l'armée des non-professionnels y campe. Ceux-ci prennent les places, avilissent les prix, regardent de haut les professionnels, sûrs qu'ils sont de leurs lendemains, le journalisme n'étant pour eux qu'une occupation d'appoint. Combien avons-nous vu de rédacteurs authentiques contraints de céder la place à des amateurs, ou bien trouver fermées toutes les portes de maisons occupées par les intrus !

Tel est le fondement de la revendication. *Elle s'appuie à la fois sur l'état des choses et sur la loi, qui, dans le calcul de l'indemnité de congédiement, pose le principe d'une double proportionnalité : celle du salaire, celle de la durée des services.* A quel moment la doctrine est-elle née, quand a-t-elle été pour la première fois énoncée ? Il est difficile de le dire. *Mais elle a cinquante ans d'âge*, et, depuis un demi-siècle, les journalistes n'ont cessé de s'y tenir avec une âpreté qui croissait avec les transformations de la presse. Dans les dix dernières années du dix-neuvième siècle, elle commence d'être admise, et l'on en cite des applications, par exemple cet arbitrage rendu, le 3 janvier 1896, par Alfred MEZIERES, président de l'Association des journalistes parisiens, dans une affaire qui oppose à la *Presse* son collaborateur de la *FARGUE*.

Et voilà que le mois par année part en voyage *et prend pied sur les terrains internationaux*. En 1910, se réunit à Trieste la vieille Union internationale des Associations de presse, dont Victor TAUNAY était le persévérant mainteneur, et qui avait pour président le vieux SINGER, directeur de la *Neue Freie Presse* de Vienne. Plusieurs journalistes français d'importance sont présents, entre autres Adrien HEBRARD, un directeur, lui aussi, comme SINGER. L'indemnité de congédiement est à l'ordre du jour, et que décide ce Congrès, où l'élément patronal est, on le voit, si largement et si brillamment représenté ? A l'unanimité, il dit qu'elle doit être fixée de la manière suivante :

1° six mois d'appointements pour les rédacteurs ordinaires ; neuf mois pour les secrétaires de rédaction et les chefs de service ; douze mois pour les rédacteurs en chef ;

2° *en outre*, pour toutes les catégories de rédacteurs, le mois par année.

C'est, comme nous le verrons, le régime actuel en Italie. Mais que nous voilà loin de la présente proposition, si timide au regard du Congrès de Trieste !

Nous nous arrêtons ici, notre dessein n'étant point d'entreprendre l'historique du mois par année. Où en sommes-nous aujourd'hui ? C'est ce qui importe à notre démonstration.

Les organisations professionnelles sont unanimes ⁽¹⁾, sur tout le territoire, à affirmer que l'usage est établi, c'est-à-dire qu'il présente les caractères de généralité, de constance et de durée requis par la loi. Le Syndicat de la presse parisienne le conteste. Tel est le débat.

Constatons tout de suite qu'entre cette affirmation et cette dénégation, il y a une différence de qualité. Le Syndicat national des journalistes, à l'appui de sa thèse, fournit un long mémoire où sont énumérés et présentés un grand nombre de cas. Le Syndicat de la presse parisienne se borne à une dénégation. Il ne discute pas les faits allégués. Il ne rétorque pas l'argumentation de ses contradicteurs. Il n'oppose pas de faits contraires. Il dit et répète : « Il n'y pas d'usage ». La réplique la plus pertinente n'eut-elle pas été de produire des exemples et des faits en quantité suffisante pour ruiner, ou tout au moins affaiblir, la position adverse ? Car enfin, si un usage se prouve par le nombre des cas, la généralité et la constance des solutions, est-il un autre moyen de détruire la preuve avancée que de présenter une énumération de cas différents, en plus grand nombre encore ? Pourquoi le Syndicat patronal a-t-il négligé ce moyen, le seul qui s'offrit à lui, de donner à sa prétention un fondement inattaquable ?

C'est le moment de rappeler un incident que nous avons rapporté, et dont la valeur morale n'est pas douteuse.

(1) Voir plus haut la lettre de M. Mario SERMET, secrétaire général du Comité général des Associations de presse.

Le 31 janvier 1933, l'ensemble des associations professionnelles propose de déférer à une Commission arbitrale, « composée de hautes personnalités », cette unique et simple question « l'usage existe-t-il ? ». Les directeurs vont évidemment accepter. Que risquent-ils, puisqu'ils sont maintenant unanimes à assurer que l'usage n'existe pas ? Non, ils refusent. Et quelle raison M. Léon BAILBY, dans la fameuse lettre du 8 février, donne-t-il de leur refus ? C'est que certains ne consentent pas à être liés par une sentence arbitrale, et il n'en faut pas plus pour que les autres s'inclinent. Ils envisagent donc que cette sentence pourrait leur être contraire ? Sur une question de fait, où des arbitres insoupçonnables, après avoir entendu les parties, examiné les dossiers constitués par chacune d'elles, auront seulement à répondre *blanc* ou *noir*, le Syndicat patronal, qui, d'emblée, a proclamé « noir », admet donc que son dossier pourrait peser moins lourd que l'autre ? Telle est la confiance qu'il a dans sa thèse ? Une dénégation que rien n'appuie, un parti qui redoute l'arbitre, voilà pour convaincre autrui ! Et c'est de cela qu'il faudrait nous contenter ! Mais comment, par contre, ne serions-nous pas frappés de la résolution et de la confiance qui inspirent les actes des professionnels, eux à qui une sentence défavorable aurait tout enlevé : et cet usage qu'ils prétendent établi, et la possibilité de le revendiquer jamais, et l'espoir d'en appeler avec succès au Parlement ? Bref, voici devant nous deux thèses qui s'affrontent : l'une est pleine d'assurance et montre un lourd dossier, l'autre n'a ni pièces ni arguments et craint de courir un risque. Regardons de près.

Le mémoire syndical n'est rien d'autre qu'un répertoire. On y suit, pas à pas, l'effort obstiné poursuivi, depuis de longues années, pour faire reconnaître l'usage du mois par année. Les premières espèces enregistrées remontent au siècle dernier ; mais c'est surtout depuis quinze ans que la règle a de plus en plus tendu à se fixer. Une centaine de cas sont ici consignés. Qu'il s'agisse de transactions amiables, d'arbitrages ou d'actions de justice, on a rassemblé tous les faits dont on a pu avoir connaissance. Par un scrupule honorable, on n'a pas dissimulé les échecs ; mais au contraire on en a fait état comme du reste. On donne les noms, les dates, toutes les références propres à faciliter les vérifications. On publie le texte des jugements et arrêts, même défavorables, propres à éclairer le débat. Et ce long mémoire ne comporte pas un mot de discussion : des faits, un exposé documentaire. Rien de plus.

Voilà donc un dossier unique, constitué avec une bonne foi évidente, et qui n'a d'ailleurs pas été contesté. Que nous apprend-il ?

Il nous enseigne que, parmi la centaine de cas relevés, *quatre ou cinq seulement* ont dérogé à l'usage du mois par année ; que la masse des jugements prononcés y sont conformes ; que ceux qui s'en écartent, reconnaissant l'impossibilité de formuler une pure et simple dénégation, ne peuvent pas du moins ne pas accorder que l'usage « tend à s'établir ». Dans sa lettre du 8 février dernier, M. Léon BAILBY faisait état d'un arrêt de la Cour de Paris, dont le Syndicat patronal n'a pas manqué de triompher. Sans discuter ici les conditions singulières dans lesquelles intervint cet arrêt, sans relever l'étrange contradiction qui aux motifs oppose le dispositif, les premiers contestant l'existence de l'usage, le second faisant, en termes exprès, de cet usage contesté, une application littérale, contentons-nous d'observer qu'entre le 4 janvier 1933, date de l'arrêt, et le 1er juillet, *neuf jugements*, rendus à Paris par diverses juridictions, *se rangent au principe dénié par la Cour*, cela en se fondant sur l'existence de l'usage, et bien que les juges aient eu connaissance de l'arrêt. N'est-ce pas la preuve que la décision de la 7e Chambre est loin d'avoir la force probante et l'autorité décisive que les intéressés affectent de lui attribuer ?

Que disent ces jugements ? « Attendu qu'en vertu d'un usage existant, etc. » (1e Chambre du tribunal civil de la Seine, 7 février 1933). « Qu'il résulte d'un usage *constant*, consacré par de nombreuses décisions de jurisprudence, etc. » (5e Chambre civile, 17 février). « Que l'indemnité à laquelle X... a droit de prétendre est établie par les usages professionnels, etc. » (6e Chambre civile, 24 février). « Tenant compte des usages de la profession, etc. » (4e Chambre du tribunal de commerce, 13 juin). « Attendu que l'usage est pour les collaborateurs de journaux, etc. » (9e Chambre civile, 28 juin). « D'après les usages actuellement suivis à Paris, etc. » (5e Chambre civile, 1er juillet).

Cependant, il y a mieux encore. C'est la preuve, fournie par le mémoire syndical, que cet usage dont il affirme la réalité n'est pas seulement attesté par la jurisprudence et les règlements amiables, mais qu'il est reconnu et signé par les directeurs eux-mêmes. Voici les pièces :

Le 6 juin 1929, MM. SIMONATI, directeur, et HOUPIIN, administrateur de *La Presse*, écrivent à M. D..., en s'assurant de sa collaboration : « En cas de renvoi brusque, sans motif de faute grave professionnelle, vous avez droit à une indemnité correspondant à six mois de vos appointements, avec, en plus, suivant les usages de la presse, une indemnité correspondant à un mois de vos appointements par année de présence au journal. »

Le 16 juillet 1929, M. BOURGEOIS, administrateur délégué de *l'Ami du Peuple*, écrit, à propos d'un de ses collaborateurs, M. B... : « Vous savez que les usages à Paris, accordent, à titre d'indemnité due au congédiement d'un collaborateur de journaux, un mois d'appointements par année de service. »

Le 25 octobre 1929, Melle Louise WEISS, directrice de *l'Europe nouvelle*, écrit à Mlle G... : « Vous êtes restée huit ans dans notre maison. En cas de séparation, je vous donnerai huit mois de traitement. »

Le 13 octobre 1930, M. Ch. de SAINT-CYR, directeur de la *Semaine à Paris*, écrit à M. G... : « Puisque vos fonctions cessent ici, nous aurez le nombre de mois de préavis que la coutume a fixé. » (Et M. G... toucha une somme représentant le mois par année).

En avril 1931, M. GEMON, administrateur de *Paris-Midi*, écrit à Mme P... : « J'estime que, en cas de rupture de contrat de travail, le préavis ou l'indemnité du aux journalistes est de un mois par année de service, et je tiens à porter à votre connaissance le fait que nos services ont toujours réglé sur ces bases les indemnités de départ. »

Le 26 novembre 1931, l'*Auto* offre par écrit à M. B... un règlement « conforme aux coutumes de la profession. »

En août 1932, M. Marius GABION, directeur de l'*Agence Radio* et ancien journaliste professionnel, écrit à M. G... : « Si vous partez, cette indemnité sera l'indemnité d'usage, c'est-à-dire un mois d'appointments par année de service. »

Le 13 août 1932, c'est M. François COTY lui-même qui, dans une lettre adressée au Syndicat national, écrit : « J'ai eu plaisir à maintenir l'usage d'un mois d'indemnité par année de présence révolue. »

Ajoutons ceci. En mars et en décembre 1930, deux procès furent soutenus contre *Comoedia* par deux de ses collaborateurs. Dans les conclusions qu'il déposa, en ces deux instances, ce journal, alors dirigé par M. ALPHAUD, prit soin d'affirmer expressément qu'il ne contestait pas le principe qui nous occupe, tenu par lui pour un usage professionnel, et les jugements rendus font état de cette reconnaissance. Qu'on en juge. De la 3e Chambre civile (11 mars 1930) : extrait des motifs : « ... que le journal *Comoedia*, suivant l'usage pratiqué en matière de journalisme, offrit bien à G... de lui payer une indemnité de brusque congédiement égale à autant de mois de salaires qu'il avait collaboré d'années au journal. » Extrait du dispositif : « Attendu qu'il est reconnu par les parties que, d'après des usages constants, le journaliste remercié sans préavis a droit à une indemnité forfaitaire égale à un mois d'appointments pour une année de présence effective au journal... » De la 6e Chambre civile (2 décembre 1930) : « Attendu qu'il est constant et non contesté par ALPHAUD que l'indemnité de congédiement d'un rédacteur de journal doit être calculée, suivant un usage consacré, à raison d'une mensualité par année de collaboration... »

Autre cas analogue. Le 14 janvier 1929, la 9e Chambre civile, rendant un jugement dans une affaire B... contre le *Quotidien*, constate que ce journal a spontanément reconnu et appliqué le principe du mois par année « qui correspond aux usages de la profession de journaliste ». Ce n'est pas, en effet, sur le mois par année que portait le procès, mais sur une somme accessoire, et le jugement s'exprime ainsi :

« Attendu que le *Quotidien*, en même temps qu'il lui annonçait son renvoi, lui a fait parvenir une somme de 10.400 F, montant de ses appointments échus et de l'indemnité due conformément aux usages... »

«... qu'il a droit, de ce fait, suivant les usages de sa corporation, à une indemnité calculée à raison de un mois de traitement par année de présence au journal... »

Cette fois, le *Quotidien* a fait mieux encore que de signer : il avait payé.

Ainsi donc, voilà, sans contestation possible, la preuve, administrée par le Syndicat national, que dix journaux parisiens (des témoignages analogues ont été recueillis de la province, mais on va voir pourquoi nous les négligeons pour le moment) ont reconnu, proclamé, signé l'existence de l'usage. Le mémoire syndical établit en outre que cet usage a reçu application dans trente-quatre journaux parisiens. Il révèle qu'en avril 1930, six rédacteurs ayant été congédiés de *Paris-Soir*, changeant de direction, ceux-ci, en recevant, à titre d'indemnité, le mois par année, ont été avisés que la Fédération patronale, préalablement consultée par la nouvelle direction, avait approuvé cet arrangement, déclaré par elle conforme aux usages.

Et ce n'est pas tout encore. Car les démonstrations s'accumulent, et chacune renchérit sur la précédente. Si nous pouvions garder quelque doute, il nous suffirait d'ouvrir le projet de contrat collectif rédigé par la Commission mixte. Nous y lisons un article 26, qui fixe, en matière d'indemnité, la règle du mois par année, et, si nous allons plus loin, nous y trouvons deux autres articles, qui sont en quelque sorte la légitimation du projet tout entier.

L'article 43 est ainsi conçu :

«Le présent contrat, dont les dispositions sont en conformité avec les usages professionnels, vaudra comme coutume.»

Comme si ce n'était pas assez, l'article 45 répète et insiste :

« Les présentes conventions sont faites en conformité des usages professionnels qui régissent la presse. »

Ces textes, nous l'avons dit, portent la signature de M. Henry SIMOND, président de la Commission mixte, agissant au nom de ses collègues, qui les avaient votés. Une élite de directeurs, délégués par leurs organisations respectives, et tous membres du Comité du Syndicat de la presse parisienne, ont donc écrit et signé que le mois par année est un des usages professionnels qui régissent la presse, et ce sont pourtant les mêmes qui ont provoqué la rupture de la négociation, pour cette raison que le Syndicat national et le Comité général demeureraient fidèles à cet article 26, voté par eux-mêmes !

Et comme tout, en cette affaire, semble fait pour déconcerter, il faut que j'ajoute un dernier trait. Certaines confidences que j'ai reçues m'ont appris quel fut, au sein de la Commission, l'instigateur de ces articles 43 et 45. Qui croit-on que ce fut ? On le donnerait, en mille... C'est le directeur d'un grand journal qui les rédigea et les proposa !

Pour conclure, il semble bien que nous nous trouvions ici en présence d'une opération assez hasardeuse. *Que l'usage se soit établi, que les entreprises de journaux, dans leur généralité, s'y soient soumises, la chose ne semble guère contestable.* Mais au moment de la consigner dans un texte irrévocable, certaines, se reprenant, ont entraîné les autres. On s'est imaginé qu'il suffirait de nier l'usage pour s'y soustraire et de donner du passé une explication fallacieuse pour l'effacer. On ne s'avisait point que la loi et la jurisprudence ont prévu les reniements de cet ordre.

Aux deux pôles de la hiérarchie judiciaire, un modeste juge de paix parisien et la Cour de cassation se sont rencontrés pour déclarer et juger, que, lorsqu'un usage est établi, il n'est ni admissible ni légitime qu'une des parties cherche à échapper à son étreinte, que la volonté unilatérale des parties ne peut le ruiner, que nulle modification n'y peut être apportée que par mutuel assentiment, enfin, « que le fait que l'usage rencontre des résistances intéressées ne peut infirmer ledit usage, celui-ci ne se fondant pas sur le consentement unanime, irréalisable en fait, mais seulement sur le consentement de la majorité ».

Nulle autre question ne se pose donc devant la Chambre que de savoir si l'usage est fixé.

Il l'est, et je crois bon de citer ici les lignes finales du mémoire syndical, écrites avant la rupture :

« Cette revendication, que recommandent l'équité et les caractères particuliers de notre profession, a été admise, tenue pour équitable, approuvée par l'ensemble du patronat français, retenue par les tribunaux, sanctionnée par l'expérience d'une génération. Elle est passée en usage, et c'est depuis peu, depuis que l'on s'applique à faire entrer la coutume dans le contenu d'une convention, que des résistances se sont manifestées. Mais ces résistances ne sauraient effacer ce qui est, et l'on ne trouverait pas sur le territoire français - aux colonies pas plus que dans la métropole - un seul journaliste pour douter que le premier devoir des négociateurs du Contrat collectif de travail ne soit de lui donner force légale »⁽¹⁾.

En adoptant le texte qui lui est présenté, la Chambre ne fera rien d'autre que de confirmer et de sanctionner ce qui est, et de donner force légale à des règles créées par les intéressés eux-mêmes. Du même coup, elle comblera le vœu ardent de tous les journalistes français, qui attendent avec anxiété sa souveraine décision. Elle peut la prendre en toute sérénité, avec l'assurance de faire oeuvre de modération. Il lui suffirait en effet de regarder par-dessus l'une de nos frontières pour apprendre que le patronat d'un pays voisin a reconnu aux journalistes des garanties que les nôtres n'osent même pas ambitionner⁽²⁾. Que du moins la réserve et la sagesse dont ils font preuve leur soient comptées. Faisons vite.

La clause de conscience.

Ce que nous appelons « la clause de conscience » est une des dispositions que les journalistes tiennent pour capitales et hors lesquelles ils déclarent qu'il ne saurait y avoir pour leur dignité de sauvegarde efficace.

Qu'entendent-ils par là ?

Un journal change de direction. Ce changement peut avoir les causes les plus diverses : mort, héritage, faillite, cession. Sans changer de mains, il change de politique, et il peut même arriver que ce glissement, conduit par d'ingénieuses gradations, ne soit ni avoué ni apparent. Il suffirait d'évoquer quelques souvenirs pour montrer que nous ne sommes pas dans l'in vraisemblance.

Le rédacteur qui a bien servi sa maison pendant quinze ans peut avoir les raisons morales les plus fondées pour n'accepter pas les nouveaux maîtres, et, dans le second cas, on comprend qu'il lui soit impossible de soutenir des doctrines ou une tactique qu'il réprouve.

Alors, se pose pour lui le cas de conscience.

(1) La position prise par le Syndicat national et par l'unanimité des associations qui composent le Comité général est, à cet égard, significative. Nous possédons en outre le texte des ordres du jour votés par les associations provinciales de : Alger, Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Nancy, Nîmes, Picardie, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Saint-Etienne.

Il n'est pas possible de contester que, d'un bout à l'autre de la France, les professionnels ne soient unanimes dans leur revendication.

(2) Depuis 1911, depuis le premier contrat collectif signé en Italie par les éditeurs et les professionnels, les indemnités de congédiement sont ainsi fixées : 1° au directeur et au sous-directeur, une année d'appointements ; 2° au rédacteur en chef, neuf mois ; 3° aux rédacteurs ordinaires, sténographes, dessinateurs, six mois ; 4° en outre, à tous les journalistes des catégories susdites, une indemnité supplémentaire égale au « mois par année ». Le tout, versé dans la huitaine. Ainsi, un rédacteur ordinaire, congédié au bout de vingt ans, recevra une indemnité de vingt-six mois d'appointements.

Dans l'état présent de la législation, il n'a d'autre recours que de se retirer. Est-ce juste ? A-t-il la moindre responsabilité dans la cession de son journal ou dans l'orientation nouvelle qu'il vient de recevoir ? Peut-on admettre qu'il porte le poids et paye les frais de transformations dans lesquelles il n'est pour rien ? Ne lui laisserons-nous le choix qu'entre la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission ? Voilà pourquoi, venant après d'autres pays qui ont admis la clause de conscience, nous trouvons équitable qu'une démission donnée dans de telles conditions confère à l'intéressé un droit égal à celui qu'il tient d'un brusque congédiement. Certains vont même jusqu'à soutenir que l'équité exigerait que l'indemnité fût supérieure ⁽¹⁾.

Garantie matérielle, certes, mais d'abord garantie morale. Ce « droit moral » qu'ils revendiquent, et qui ne figure pas encore dans le Code du travail, les journalistes attachent le plus haut prix à ce qu'il soit inscrit dans leur statut professionnel. Nouvelle pour nous, cette grande question, qui touche aux racines même de la dignité personnelle, ne l'est plus, depuis longtemps, à l'étranger. Déjà, en 1928 au cours de l'étude que j'ai déjà plusieurs fois citée, le Bureau international du travail y donnait son aveu : « Le journaliste, y lit-on, est, la plupart du temps, appelé à faire un travail d'un caractère très personnel, à mettre en oeuvre dans son activité ses propres opinions politiques, religieuses, morales. Il existe ainsi dans le journalisme, entre l'individu et son métier, entre la personnalité de l'homme et la production professionnelle, des rapports tels qu'on ne peut, dans la plupart des cas, modifier le caractère de cette production sans atteindre du même coup la conscience intime du producteur. »

D'autre part, l'exposé des motifs de l'actuelle proposition de loi donne connaissance d'une sagesse consultation rédigée par l'éminent juriste qu'est M. GRUNEBaum-BALLIN, Conseiller d'État, bien connu par ses travaux sur le droit moral des auteurs. Les lignes que voici sont à retenir :

« Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale. On se souvient de telles décisions judiciaires qui ont accordé à des artistes de théâtre la résiliation de leur contrat, avec indemnité à leur profit, parce que les entrepreneurs de spectacles avaient voulu les contraindre à débiter des couplets trop lestes ou à s'exhiber avec des costumes trop sommaires. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous attarder davantage sur une question dont nous espérons que le patronat lui-même admettra la légitimité.

La carte d'identité.

Il va de soi que personne ne songe ni à entourer le journalisme d'une impénétrable muraille ni à enfermer les journalistes dans un « registre » qui, tenu par le pouvoir, comme en Italie, aurait, quoi que l'on fit, les apparences d'un instrument de police.

Nous professons que le journal, étant un agent d'éducation populaire, doit être ouvert à quiconque a une idée, une critique à exprimer. Mais nous pensons aussi que le journal en lui-même, dans ses rubriques et dans sa formation technique, est une oeuvre quotidienne qui ne doit être confiée qu'aux mains expérimentées des professionnels. Et parce qu'il est indispensable que ces professionnels puissent se faire reconnaître et se reconnaître entre eux, nous nous proposons de créer un signe visible de reconnaissance, qui sera la carte d'identité. Signe d'autant plus utile que le journal étant un domaine ouvert à tout venant, il doit être permis aux professionnels authentiques de se prémunir contre la présence non seulement des amateurs et des intrus de tout ordre, mais aussi des indignes, de leur refuser la confraternité, de ne pas tolérer qu'ils se recommandent impunément d'une profession qui n'est pas la leur.

Nous prévoyons qu'un Règlement d'administration publique fixera les conditions de délivrance de la carte. Disons tout de suite qu'elle sera accordée avec une impartialité totale, hors de toute préoccupation politique, religieuse ou sociale, sans acception de personnes, qu'il ne saurait en être autrement, et que le Règlement à intervenir devra faire en sorte que tout véritable journaliste, vivant honnêtement de sa profession, soit admis à la posséder, *conditions qui ne seront intégralement et consciencieusement remplies que par une Commission ou des Commissions régionales, composées en parties égales de directeurs et de rédacteurs.*

L'établissement de la carte d'identité aidera puissamment à l'organisation méthodique d'une profession longtemps demeurée dans l'anarchie. Les intérêts moraux y vont de pair avec les intérêts matériels ; mais il s'agit aussi d'instituer et de poursuivre un sérieux enseignement technique, qui assurera le recrutement rationnel de la profession et haussera le niveau des valeurs. Cette organisation est souhaitable, dans l'intérêt de la presse elle-même, et nous serions malvenus à refuser, quand on nous les demande, les moyens d'y atteindre. La carte d'identité professionnelle est un de ces moyens, et, pour reconnaître aux journalistes le droit de la créer, il suffira au Parlement de se souvenir que, le 8 octobre 1919, il a accordé aux voyageurs et représentants de commerce ce que les journalistes requièrent de lui aujourd'hui.

(1) Article 16 du contrat de travail italien : « Le journaliste auquel il serait créé, pour une raison quelconque, une situation morale évidemment incompatible avec sa dignité personnelle ou professionnelle, a le droit d'obtenir la résiliation du contrat comportant la payement des indemnités qui lui sont dues ».

Les articles 17 et 18 entrent dans les détails (changement de politique, vente, etc.).

Les minimums de salaires et les décrets MILLERAND.

L'article 10 de la proposition de loi a trait à une question de première importance, que les associations professionnelles mettent sur le même rang que les précédentes, mais qui échappe à ce que l'on pourrait appeler la réglementation purement formelle et juridique du Contrat de travail, telle que l'ont conçue les auteurs des lois contenues jusqu'ici dans le Code du travail.

Ceux-ci étaient infiniment moins hardis que ne le sont, à l'heure présente, les gouvernements de nombre d'États, grands et petits, intervenant résolument dans la réglementation des rapports économiques entre employeurs et employés, et fixant, par voie d'autorité, aussi bien le taux des salaires que la durée du travail.

Pourtant, dans la dernière année du dix-neuvième siècle, un procédé juridique fut imaginé pour exercer une action efficace, en ce qui concerne la rémunération équitable des ouvriers et certaines autres conditions de travail, action ne visant pas, à la vérité, l'ensemble des employeurs, mais seulement ceux qui traitent avec l'État, les départements, les communes et les établissements de bienfaisance, en qualité d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs.

Par là même un grand nombre de travailleurs se trouvaient protégés. Les stipulations ainsi inscrites obligatoirement, en leur faveur, dans les cahiers des charges des marchés de travaux et de fournitures, constituaient des textes modèles, dont d'autres catégories professionnelles étaient incitées à s'inspirer, sous la pression des organisations ouvrières et de l'opinion publique.

Tel fut l'objet de l'article premier de chacun des trois décrets du 10 août 1899, prescrivant l'insertion, dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics et de fournitures, de clauses relatives :

- 1° au repos hebdomadaire ;
- 2° à la limitation du nombre des ouvriers étrangers ;
- 3° au paiement des salaires normaux et égaux, pour chaque profession, aux salaires usuellement pratiqués dans la région ;
- 4° à la durée du travail journalier.

Ces décrets sont demeurés célèbres et conservent le nom du Ministre qui les proposa et les signa, M. MILLERAND. Les « décrets MILLERAND » furent considérés, dès leur publication, comme une intervention des plus audacieuses, voire, aux yeux de certains, intolérable, dans les rapports entre employeurs et employés, et il en résultat une longue agitation.

Certes on ne pouvait contester l'ingéniosité du procédé grâce auquel l'auteur des décrets avait fait jouer, au profit des travailleurs et dans l'intérêt du progrès social, le mécanisme de l'institution du droit civil connue sous le nom de *stipulation pour autrui*. Pourtant des protestations véhémentes s'élevèrent aussitôt. Des recours devant le Conseil d'État furent formés. Finalement, la parfaite légalité des accords fut reconnue, et il fallut bien s'incliner.

Trente-quatre années ont passé. Diverses lois sociales, maintenant inscrites dans le Code du travail, ont rendu caducs les paragraphes 1°, 2° et 4° des articles premier des décrets de 1899, ces lois ayant statué sur les matières visées par ces textes et fixé des règles obligatoires pour tous les employeurs sans distinction.

Mais le paragraphe 3°, relatif à la fixation de salaires normaux, est demeuré d'une application courante, et fait partie intégrante de notre législation sociale.

L'article 10 de notre proposition n'a d'autre portée que d'en étendre l'application à une catégorie nouvelle et importante d'employeurs appelés à bénéficier des avantages que procurent des accords passés avec l'État, les autres collectivités publiques et leurs concessionnaires, en vue de l'exécution d'un service public.

Nulle différence, en effet, à y regarder de près, entre les entrepreneurs de travaux publics ou les fournisseurs, choisis après enchères ou concours, ou en vertu d'accords de gré à gré, pour l'exécution de travaux ou de services publics, et les directeurs de journaux et périodiques appelés à participer aux distributions de crédits faites par l'État, les départements, les communes, les compagnies concessionnaires, pour des insertions publicitaires dans lesdits journaux et périodiques. Rien de plus légitime que d'assimiler les uns aux autres. Rien de plus équitable à l'égard d'une profession qui a des raisons de se plaindre et à laquelle nul autre moyen n'est donné d'obtenir les justes améliorations de salaire qui lui sont refusées. Rien non plus de moins oppressif, *puisque nous ne demandons pas à la loi de fixer les taux, mais seulement d'exiger qu'un accord soit régulièrement négocié, à ce sujet, entre les organisations intéressées et qu'ainsi, les professionnels ayant été admis à discuter leurs traitements, le régime du libre débat soit substitué à celui de l'autorité unilatérale.*

Le barème des salaires minimums.

Il est bon de rappeler ici que les organisations patronales ont déjà admis le principe du minimum de salaire. En annexe au projet de contrat collectif établi par la Commission mixte, on trouve un tableau dans lequel les minimums ont été minutieusement prévus, dans la région parisienne, pour chaque catégorie de rédacteurs. Le Syndicat de la presse parisienne lui-même, dans son contre-projet, a maintenu ce tableau, mais en abaissant les taux. On projetait de dresser de même, en accord avec les organisations provinciales, des tableaux analogues pour chaque région. Si le patronat montre quelque logique, il lui sera donc difficile de s'étonner que reçoive la forme légale une convention qu'il trouvait hier légitime.

Faut-il rappeler que le contrat conclu, pour les travaux matériels d'exécution, entre le patronat et les ouvriers du livre, est à la vérité un barème librement débattu et accepté de minimums de salaires ?

Les professionnels nous disent que cette convention est pour eux primordiale. Ils nous assurent qu'alors que le coefficient de la vie est passé de 1 à 6 ou 7, que les salaires, dans toutes les professions, avaient atteint les coefficients 7, 8 et parfois 10, le journalisme a cruellement pâti de sa faiblesse numérique, de la dispersion de ses efforts, du manque de moyens efficaces de pression. Les salaires, dans l'ensemble et en moyenne, ont, au mieux, dépassé à peine le coefficient 3, et l'on peut affirmer en toute certitude que si certains grands journaux, rares d'ailleurs, ont accompli leur devoir, il n'est pas un cas cependant où un salaire soit passé au coefficient 5 ou 6.

Il est donc temps que les traitements des journalistes soient l'objet de justes et nécessaires redressements, que les entreprises de journaux comprennent enfin qu'elles doivent traiter leur collaborateurs de la rédaction, comme elles payent leurs ouvriers de l'imprimerie, leur papier, leurs divers frais généraux. Parce que le jeu des forces sociales se poursuit en dehors d'elle, n'est-il pas un peu choquant de découvrir qu'une catégorie de travailleurs intellectuels, artisans premiers du journal, numériquement et organiquement désavantagée, mais hautement estimable, voit se retourner contre elle sa propre faiblesse, sinon sa réserve et sa civilité ? C'est au Parlement de s'apercevoir que dignité morale et indépendance matérielle sont liées, et de faire en sorte que toutes choses soient remises en place, selon la raison et la justice. Ainsi cessera-t-on de voir les journalistes, au prix d'un travail épuisant, contraints de se partager entre plusieurs rédactions, de passer leur vie à courir de l'une à l'autre, ce qui d'ailleurs, quoi qu'elles en puissent penser, ne sert les intérêts d'aucune d'elles.

Les collaborations multiples sont, à notre avis, une des tares de la presse française, ou plutôt, car nous aurions tort de généraliser, de la presse parisienne. C'est en ces quinze dernières années qu'on l'a vue étendre ses ravages, hélas ! avec l'encouragement des entreprises de journaux elles-mêmes, pour lesquelles toute combinaison était valable, qui les dispensait de rémunérer correctement le travail de leurs collaborateurs.

Dans les assemblées professionnelles internationales, qui, depuis la fondation de la Fédération sont devenues semestrielles, les journalistes étrangers manifestent chaque fois leur extrême surprise qu'une telle coutume, particulière à la France, y puisse persister. Les principes d'action du journaliste sont le goût qu'il a de son métier, son attachement au journal, considéré comme une personne morale, l'émulation. L'amener à se disperser, faire du journal une boîte aux lettres où il vient déposer ses articles, ce n'est pas seulement l'obliger à un travail hâtif, l'habituer à se contenter du superficiel et à se dispenser de la réflexion, c'est aussi lui enlever une des sources de son enthousiasme. Comme en Angleterre, comme en Allemagne, comme partout, journal et journaliste doivent être unis l'un à l'autre par des liens autres que ceux du salaire ; entre celui-ci et celui-là, point d'autres relations normales que celles de l'oeuvre et de l'ouvrier. S'il en était ainsi, on ne tarderait pas à voir se relever la qualité des journaux et le niveau de la profession, et il est probable aussi que, les congédiements devenant plus rares, la question des indemnités perdrait le caractère d'acuité qui aujourd'hui la place au premier rang des soucis professionnels. Mais il faudrait pour cela que les journaux, conscients de leur intérêt véritable et revenant aux pratiques anciennes, prissent le parti d'établir de telle sorte leurs budgets de rédaction que leurs rédacteurs, sûrs d'y trouver indépendance et sécurité, n'eussent plus d'autre pensée que de se donner tout entiers à leur tâche.

L'application en province.

L'établissement des minimums de salaires sera un premier redressement et sans doute un acheminement vers ce retour aux saines coutumes. Pour y procéder, nous choisissons le moyen le plus libéral, celui de l'entente mutuelle, et nous tenons compte de la diversité des régions, des journaux, des emplois. Des Commissions, composées, en nombre égal, de représentants des organisations patronales et professionnelles, fonctionneront partout, dans les régions ou les départements, voire dans les grandes villes. La plus grande liberté leur sera laissée dans l'appréciation des éléments sur lesquels elles fonderont leurs décisions. Libre à elles d'avoir égard au chiffre de la population, au tirage des journaux, aux statistiques du coût de la vie. Une seule obligation leur sera imposée, celle de s'accorder et de conclure. Si elles y échouaient, leurs divergences seraient renvoyées à l'arbitrage d'une Commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus plus loin.

Il n'est pas de régime plus libre, ni qui fasse mieux la part des intérêts en présence, et il n'en est pas d'autre non plus qui soit de nature à sauvegarder ceux des professionnels, qui ne comprendraient pas que le Statut que nous édifions pour eux fût muet sur la question des salaires.

Entendons-nous cependant. Qu'il soit bien convenu que minimum de salaire ne signifie pas salaire normal. L'objet que l'on se propose n'est pas d'unifier le salaire, chose impossible et radicalement inique en une profession intellectuelle où le facteur personnel joue un rôle prépondérant, mais de permettre à tout rédacteur, dès le moment où il a été reconnu apte à occuper un emploi, d'y trouver les ressources nécessaires à une existence convenable. Au reste, il est des textes authentiques pour attester qu'en ce point, la pensée des deux parties intéressées est concordante.

Dans le projet initial de contrat collectif élaboré par le Syndicat national des journalistes, qui servit de base aux délibérations de la Commission mixte, le premier paragraphe de l'article 20 était ainsi rédigé :

« Le taux du salaire est déterminé par les éléments suivants : notoriété du rédacteur, étendue et nature de la collaboration, degré de responsabilité du rédacteur, importance du journal, coût de la vie. Mais dans chaque emploi, un minimum de salaire est stipulé, uniquement calculé sur l'importance de l'emploi et le coût de la vie. »

Cet article 20 devint l'article 16 du projet de la Commission mixte, et ce premier paragraphe, accepté sans difficulté par les représentants patronaux, y fut repris textuellement, mais non intégralement. Trois mots y manquent en effet.

On n'a pas maintenu l'élément de calcul qui est constitué par « l'importance du journal ». Ce fut la conclusion d'un long débat, où s'affrontèrent une thèse qui semblait avoir pour elle le bon sens, et des susceptibilités, de petits scrupules de vanité difficilement concevables, les rédacteurs proposant que le tirage entrât en ligne de compte, les directeurs de feuilles d'importance notoirement secondaire se refusant à toute distinction de cette nature et prétendant que les journaux fussent tous placés sur le même rang.

Le Syndicat de la presse parisienne, élaborant son contre-projet, reprit à son tour - cette fois textuellement et intégralement - l'article 16 de la Commission mixte, lequel reçut le numéro 13. Lui aussi repoussait toute considération relative à l'importance du journal, mais il maintenait les autres facteurs, et déclarait que le minimum de salaire serait « uniquement calculé sur l'importance de l'emploi et le coût de la vie », ce qui implique que les autres éléments déterminants, « notoriété du rédacteur, degré de responsabilité » de celui-ci (on n'a pas ajouté « talent », pour ne désobliger personne, mais cela est implicite) créent un droit à une rémunération supplémentaire.

Il fallait que cela fût dit expressément à cette place. Nous ne saurions trop nous prémunir, en effet, contre des malentendus possibles. S'il devait en naître dans l'avenir, on saurait quelle fut la pensée du législateur. Minimum de salaire a un sens très précis, et il y aurait abus à l'entendre comme un maximum ou comme un salaire égal.

Les vacances annuelles.

Le congé annuel payé est conforme à la justice sociale. Tous les travailleurs ont besoin de repos, et il est naturel que ce repos ne devienne pas pour eux la cause ou l'occasion d'une perte matérielle.

C'est l'opinion de la Chambre, puisqu'elle a voté le projet de loi qui l'institue pour les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Tout nous permet de penser que le Sénat ne fera pas à ce projet moins bon accueil que la Chambre elle-même.

Sans attendre la contrainte légale, bien des professions ont déjà mis en pratique une mesure que recommandent tant de bonnes raisons, en un temps d'activité déchaînée, où toutes les forces de la machine humaine sont sans répit tendues à l'extrême. Le journalisme est une de ces professions. En introduisant le congé payé dans le Statut, nous nous bornons donc à codifier un usage admis dans toute la presse française. Mais nous faisons un pas de plus en l'unifiant. Actuellement, les vacances annuelles du journaliste sont régies par des règles propres à chaque journal, et la diversité de ces règles touche à la fantaisie. Il en est pour borner le congé à dix jours ; mais, en général l'échelonnement va de quinze jours à un mois.

Il est raisonnable de fixer à un mois la durée normale du congé. C'est une profession souvent épuisante que celle du journaliste. Elle exige de lui une attention de tous les instants, une dépense cérébrale et physique qui a vite fait d'user son homme. Les conditions nouvelles que crée une presse de plus en plus tendue vers l'information à outrance, la concurrence, l'émulation, l'obligation de se multiplier pour gagner sa vie, déterminent en lui une tension constante. Il n'y pourrait longtemps résister, si un répit suffisant ne lui donnait périodiquement le moyen de reconstituer les forces dissoutes.

Mais, si nous reconnaissons que ces quatre semaines de repos sont indispensables à tout journaliste, même très jeune, n'est-il pas légitime de tenir compte, en outre, et de l'âge, pour soulager sa fatigue, et de l'ancienneté des bons services, pour les récompenser ? Aussi attribuons-nous une semaine supplémentaire à celui qui est en fonctions depuis dix ans au moins. Rien n'empêchera, du reste, que, du gré de la direction et du rédacteur, ce congé de cinq semaines ne soit partagé en deux périodes.

Les bénéficiaires du statut professionnel.

Il est devenu trop simple de se borner à dire que les bénéficiaires du statut du journalisme seront les journalistes.

Qu'est-ce, aujourd'hui, qu'un journaliste ?

La définition qui eût pu en être donnée au début de ce siècle a cessé d'être suffisante, et, à mesure que se précipite la foudroyante évolution de la presse, elle l'est de moins en moins.

Il y a peu, on partageait encore en trois groupes les artisans de la fabrication du journal : les rédacteurs, qui écrivaient ; les ouvriers, qui composaient, clichèrent et tiraient ; les employés, qui assuraient les services de l'administration. Et ce classement était strict, au point que l'on a pu voir, dans une récente année, un journal parisien, pris d'un scrupule pervers et d'ailleurs intéressé, où la bonne foi n'eut pas grande part, oser soutenir en justice qu'un secrétaire de rédaction, dont la fonction n'est point d'écrire, n'est pas un journaliste, puisqu'il n'est pas rédacteur, et qu'il doit être placé dans la catégorie des employés !

Qui osera prétendre que ces définitions anciennes, justes hier - mais c'est déjà contestable - le sont encore au temps présent ?

Le journal que nous recevons chaque matin, nous le regardons autant que nous le lisons. Il est fait avec des images, des dessins, des photographies ; il contient des informations venues de tout le territoire national et du monde entier, et transmises, pour une grande part, au moyen du téléphone. Il est des journaux où l'image est prépondérante, où le texte n'a, pour ainsi dire, d'autre fonction que de l'illustrer, où le reportage est photographique. Des collaborateurs spéciaux se sont éduqués et révélés, dont le journal de 1900 n'avait aucune prescience. Dans tout journal de grande et de moyenne information, en province comme à Paris, on trouve aujourd'hui des dessinateurs, des reporters-photographes ⁽¹⁾, des traducteurs, des sténographes de rédaction. Les uns, leur album et leur crayon à la main, sont à l'affût dans tous les endroits où ils sont sûrs de rencontrer des visages qu'a saisis l'actualité ; les autres, l'appareil à l'épaule, le regard tendu et l'esprit agile, errent à la recherche du sujet qui leur fournira un pittoresque reportage illustré ; ceux-ci, sédentaires, lisent avec soin les feuilles étrangères pour y découvrir et traduire l'article propre à intéresser leur journal ; ceux-là, le casque du récepteur sur la tête, attendent, à heures fixes, la communication de Londres, de Berlin, de Rome ou d'ailleurs, qui leur sera faite au rythme le plus accéléré, et qu'il s'agit de prendre à la volée, sans faire répéter ni épeler un nom propre, en devinant ce que l'on n'a pas très clairement entendu, ce qui implique une certaine connaissance des questions internationales et de l'échiquier universel.

Nous avons aussi le journaliste qui n'écrit pas, mais qui parle. Voici celui qui, au bord du terrain de football ou le long du court de tennis, décrit, la bouche devant le micro, la partie qui se déroule et, avec une extraordinaire rapidité de vision et d'expression, indique les coups à mesure qu'ils passent, tandis qu'au loin des dizaines de millions de sans-filistes sont silencieusement suspendus à son verbe lointain. Et voilà cet autre qui, chaque jour, à une heure déterminée, s'achemine vers le studio du journal parlé, et, d'une voix nette, confie au micro sa chronique sur la politique étrangère ou la politique intérieure, ou les informations qu'il a recueillies, ici et là, sur tous les sujets.

Ne voyons-nous pas aussi se développer de plus en plus l'information donnée par le film, et ne viendra-t-il pas un moment où il sera difficile de refuser le nom de journal aux entreprises qui, par ce procédé, fourniront un ensemble de nouvelles constituant une véritable source d'information ? Qui peut dire enfin quelles formes prendra demain le journal et quelles sortes de collaborateurs nouveaux il lui faudra susciter ?

Journal rédigé et imprimé de nos pères, journal d'images, journal parlé, journal radiophonique, journal filmé, n'est-ce pas toujours, sous les divers aspects que lui donne la science, le journal, et les collaborateurs qu'il requiert pour son service ne sont-ils pas des journalistes, mot qui ne peut avoir, étymologiquement, d'autre sens que de désigner ceux qui concourent à la fabrication du journal ? C'est donc pour réserver l'avenir et les droits de ceux qui viendront plus tard, que nous avons inscrit, dans notre article premier, que le statut sera applicable, « d'une manière générale, à toutes personnes liées par un contrat de louage de services avec les entreprises de journaux et périodiques, en vue de l'exécution d'un travail intellectuel ou artistique concernant lesdits journaux et périodiques ».

Le statut sera applicable à tous les journalistes.

Si le statut professionnel dont nous demandons l'adoption est destiné à apporter, à une profession livrée au bon plaisir, des garanties qui, de jour en jour, apparaissent plus nécessaires, il est évident qu'il n'est, ni en France ni aux colonies ni sur aucune terre soumise à la loi française, un seul journaliste authentique qu'il soit permis de priver de ces garanties.

(1) Les reporters-photographes ont été, par une erreur matérielle, oubliés dans l'énumération de l'article premier (art. 29 b). L'erreur a été réparée.

Comment distinguer ce journaliste authentique ? A ceci, qu'il se déclare tel et qu'il écrit dans un journal, dans plusieurs journaux ? Non. Une seule justification, nécessaire et suffisante, sera exigée de lui : la carte professionnelle d'identité, délivrée dans les conditions que nous avons indiquées plus haut.

Mais les correspondants ?

Il y a les correspondants de l'étranger, régulièrement incorporés à la rédaction, presque toujours détachés du siège central et accrédités dans les grandes capitales. La qualité de collaborateurs de ce rang n'est ni contestable ni contestée ; ils ont droit aux garanties du statut, et ils y ont droit en qualité de chefs de service, quand même ils n'auraient pas de collaborateurs sous leurs ordres, mais en raison des lourdes responsabilités qui pèsent sur eux et du fait que toute rupture du contrat de travail émanant de la direction comporte pour eux des risques plus graves encore que ceux qui attendent le rédacteur métropolitain.

Mais il y a aussi les correspondants de province. Tout journal d'informations, parisien ou régional, a, dans nombre de bourgades, un correspondant attitré, et cela lui fait des centaines ou des milliers de collaborateurs. Est-ce pour cette armée innombrable et quasi anonyme que nous sommes en train de légiférer ?

Certes non.

Qu'est-ce, bien souvent, que ce correspondant local ? C'est l'instituteur, le secrétaire de la mairie, le clerc de notaire, le receveur des contributions, un postier, ou même le dépositaire du journal, le patron d'un café, etc. Il est payé à la ligne, il restera souvent des semaines sans envoyer une information. On ne lui laisse d'ailleurs que les brouilles. Aussitôt que son pays entre dans l'actualité par un accident, un crime, un incendie, une fête, que sais-je ? un envoyé spécial accourt de Paris. Ce correspondant n'est pas un journaliste.

Mais il en est d'autre qualité. Dans toutes les grandes villes, dans tous les centres importants, les journaux ont des rédacteurs qui, réunissant plusieurs correspondances de Paris et de Province, n'ont d'autre occupation que d'assurer ces correspondances, et, du matin au soir, tard même dans la nuit, au prix d'un labeur considérable, passent leur temps à se renseigner, interroger, interviewer, rédiger, télégraphier, téléphoner ; véritables artisans et maîtres d'eux-mêmes, s'ils ont la chance d'avoir ainsi plusieurs journaux et d'être fixés dans une région intéressante, ils peuvent parvenir à des situations assez rémunératrices. A ces correspondants qui, bien souvent, reçoivent des appointements fixes de base et font partie de la rédaction de journaux locaux, à ces véritables et authentiques journalistes, refuserait-on la qualité professionnelle ? D'ailleurs, on peut se fier, à cet égard, aux Commissions mixtes qui auront à délivrer les cartes d'identité. Chez les délégués professionnels qui y siégeront, on ne rencontrera point de complaisance. Ils auront trop à cœur de défendre leur profession contre les amateurs, et l'on peut être sûr que nulle carte d'identité ne sera accordée qu'à bon escient.

Mais il est une catégorie de journalistes que l'on prétendra, nous le savons, exclure du bénéfice du Statut, et je dois en dire un mot.

Au bas du contre-projet de contrat collectif émanant du Syndicat de la presse parisienne, dont le contenu, on s'en souvient, a été jugé inacceptable par l'unanimité des associations professionnelles, figurent, presque à la dernière ligne, une vingtaine de petits mots qui, discrètement glissés à cette place, suffisent, à eux seuls, à détruire tout ce qui précède. Les voici :

« Ce contrat n'est valable qu'à l'égard des rédacteurs ne collaborant qu'à un seul journal ».

Les rédacteurs ne collaborant qu'à un seul journal sont devenus aujourd'hui, par le fait des directeurs eux-mêmes, très rares, et ces petits mots recouvrent pudiquement un grand fait : à savoir que le contrat collectif, s'il eût été accepté dans ces termes, n'eût pas été valable pour dix-neuf journalistes parisiens environ sur vingt, autrement dit que, rédigé par les directeurs parisiens, pour les journalistes parisiens, il n'eut pas été appliqué à Paris.

On sait ce qu'il faut penser des collaborations multiples. Nous avons dit, à propos de la fixation des minimums de salaires, que c'est, en vérité, une des tares de la presse parisienne, et nous avons appelé le temps où, selon la sagesse, tout rédacteur redeviendra le journaliste d'un journal. Mais elles sont, c'est un fait, et, comme il ne dépend pas de nous de supprimer ce fait, nous devons seulement veiller à ce qu'il ne tourne pas en préjudice à l'égard de ceux qui, de bon ou de mauvais gré, y participent.

D'ailleurs, ce petit débat ne met guère en jeu que deux thèmes : les salaires, les indemnités de congédiement. Qu'est-ce à dire ?

Les salaires ?

Nulle autre règle, en cette matière, que celle qui proportionne le salaire au travail accompli. Le rôle du Parlement est-il de contester que tout travail doive être normalement rémunéré et de pousser les entreprises, quelles qu'elles soient, à multiplier le nombre des travailleurs enclins à disperser leur activité, sans autre mobile que de réduire les salaires ? Notre devoir est donc d'ignorer les collaborations multiples.

S'agirait-il, comme on y a pensé, dit-on, de désigner une entreprise principale, astreinte à l'application des minimums fixés, les autres ayant la faculté de traiter de gré à gré, à prix réduit ? Que voilà un bel exemple d'égalité démocratique et de justice distributive ! Mais ce journal principal, qui le désignera ? Qui le contraindra à accepter sa désignation ? Dans combien de cas l'évidence sera-t-elle assez forte pour trancher le débat ? Servirions-nous la dignité de la presse française, la dignité même de la loi, en créant de nos mains deux zones de journaux, la première et la seconde, celle où l'on paye les rédacteurs, celle où on les emploie au rabais ? Enfin, dernière considération, de pareilles distinctions sont-elles, légalement et syndicalement, réalisables ? Où en a-t-on vu de telles ? Le tarif syndical des ouvriers de l'imprimerie est-il suspendu pour ceux d'entre eux qui, en dehors de leurs heures de travail - irrégulièrement, d'ailleurs - assurent des « services » en d'autres ateliers ? Va-t-on nous demander de prescrire, pour les rédacteurs du premier étage, ce qui reste interdit pour les ouvriers du sous-sol ?

Restent les indemnités de congédiement. Mais ces indemnités devant être calculées sur le montant du salaire mensuel, et les directeurs n'ayant encouragé les collaborations multiples que pour pouvoir abaisser le salaire, qu'a-t-on à reprendre ?

Voici un exemple qui, mieux que tous les raisonnements, fera comprendre le problème.

Je suppose un journaliste qui reçoit 3.000 francs par mois des trois journaux A, B et C, qui lui donnent chacun 1.000 francs. Est-ce de gaieté de coeur que A voit un excellent collaborateur porter une partie de son activité et de son talent à B et à C ? B et C ne pensent-ils pas, à cet égard, comme A ? Chacun d'eux, cependant, se plie à cette situation, parce qu'elle lui permet d'économiser chaque mois 2.000 francs, les 2.000 francs que donnent à son rédacteur ses deux confrères.

Soudain, par une nouvelle hypothèse, celui-ci est l'objet, dans le même mois, d'un triple congédiement. Le voilà sur le pavé, fort empêché de retrouver immédiatement un ou d'autres postes. Que se passe-t-il ?

Aux termes de l'équitable loi que nous sommes en train de faire, ce rédacteur recevra, de chacun des trois journaux, une indemnité fondée sur le montant de ses appointements, et ainsi le total de ces indemnités sera égal à celle qui lui eût été due, si elle avait été calculée, dans un seul journal, sur un salaire de 3.000 francs. A, B et C ont donc fait, chacun, sur l'indemnité, comme ils faisaient sur le salaire, une économie des deux tiers. De quoi pourront-ils se plaindre ?

Au lieu de cela, que dit la charte patronale ? Sont exclus ceux qui collaborent à plus d'un journal. On ne peut être plus clair : notre rédacteur ne touchera, ni de A ni de B et C aucune indemnité. Il gagnait 3.000 francs, il n'a plus rien.

Telle est la combinaison qu'aurait imaginée le patronat parisien.

Je n'aurai pas la cruauté d'insister.

Au reste, à quoi bon discuter davantage ? La loi s'est prononcée sur ce point, et l'on peut s'étonner des controverses qui sont encore soulevées du côté patronal, à propos des collaborations multiples. Le dernier mot a été dit, récemment il est vrai, mais catégoriquement. Voici le texte.

Les indemnités de congédiement sont réglées, on le sait, par l'article 23 du livre 1er du Code du travail. Or une loi du 5 février 1932 a ajouté à cet article 23 un paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs. »

Rarement texte fut plus clair, rarement plus péremptoire.

Il signifie :

1° que la loi regarde comme valable la coexistence de plusieurs contrats de louage de service ;

2° que le Code du travail et, en l'espèce, l'article 23, lequel vise, entre autres objets, les usages professionnels, régit chacun de ces contrats, sans qu'aucun d'eux soit exclu de sa tutelle ;

3° qu'un employeur qui refuse l'application des usages en alléguant l'existence d'autres contrats de louage de services méconnaît la loi ou y résiste.

Le mot d'*employé* est ici un terme générique qui désigne toute personne attachée à un employeur par le lien du louage de services. Manuel ou intellectuel, ouvrier ou journaliste, la loi du 5 février 1932 tient tous les travailleurs salariés pour des *employés*, et leur assure même protection. Si un fait est désormais bien établi, c'est donc que, s'agissant de collaborations multiples, la loi ne distingue pas entre la principale et les secondaires. Toutes sont également valables, et il n'est usage ni convention qui, s'appliquant à l'une, ne s'étende aux autres. En rédigeant leur contre-projet, les directeurs parisiens ne se sont pas avisés que, depuis le 5 février 1932, la disposition qu'ils y introduisaient avait cessé d'être licite.

Ils le savent maintenant.

Juridiquement, nous ne connaissons pas les collaborations multiples.

Telle est la vérité légale, corroborant les inspirations de l'équité. Aussi bien, qu'on cesse de ruser avec les collaborations multiples. Il ne faut pas les tolérer et y pousser, quand on croit y trouver avantage, les honnir et les condamner quand on croit trouver dans l'anathème un moyen opportun d'échapper à une obligation. Souhaitons seulement, pour le bien de la presse française, qu'elles disparaissent par le relèvement des salaires.

Le statut sera applicable à tous les journaux.

Comment pourrait-il en être autrement ?

Le Statut professionnel étant valable pour tous ceux qui exercent la profession, par quel procédé telle ou telle catégorie de journaux serait-elle dispensée de s'y conformer ? Cela reviendrait à dire qu'une partie des professionnels serait exclue des avantages et sécurités qu'il institue à leur profit, et nous sommes d'accord pour penser que la raison ne saurait consentir à de telles exceptions. Cela signifierait encore que la loi crée des journalistes de privilège et des journalistes de droit commun, et l'absurdité d'une proposition de cet ordre vaut son iniquité, car ces distinctions ne seraient même pas attachées à la personne.

En effet, un journaliste n'est pas un fonctionnaire immuablement rivé au même bureau. C'est un personnage mobile, d'autant plus circulant que sa nature est plus indépendante, et, quoi que lui coûtent certains brimbalements, toujours exposé à passer d'un journal dans l'autre.

Le voit-on allant ainsi du privilège au droit commun, de la sécurité du statut à l'incertitude du bon plaisir, et vice versa, sans autre raison que d'avoir quitté une maison taboue pour entrer dans une maison non taboue ?

Un pareil système ne serait pas défendable.

Il serait la négation d'un régime social fondé sur l'égalité.

Il rendrait impossible l'esprit de solidarité et de camaraderie qui doit régner entre tous les membres de la presse.

Cependant tous les journaux, il s'en faut, ne sont égaux ni dans les charges, ni dans les ressources, ni dans les risques. On pense volontiers d'abord à telles puissantes maisons de Paris ou des régions ; à l'autre pôle, considérons ces modestes feuilles dont le court rayonnement ne dépasse pas l'arrondissement, limitées dans leur tirage, ne comptant que quelques centaines d'abonnés, vivant chichement du produit des annonces légales et de la publicité et poursuivant une existence difficile en équilibre instable. C'est là, pourtant, qu'il faut aller tâter l'opinion nationale. C'est dans ces feuilles que s'élabore la politique du pays. C'est en elles que palpite la flamme républicaine. La véritable opinion du peuple français, c'est en ce miroir qu'il faut aller en regarder l'image.

Allons nous risquer d'accroître leurs charges au point de leur enlever le souffle ?

Il n'est pas question de cela.

D'abord, nous leur demanderons de se rappeler, elles aussi, qu'en dépit de vaines protestations, il leur a bien fallu, à leur tour, supporter jadis les accroissements de charges qui ont frappé leurs entreprises, comme les autres, salaires ouvriers, papier, loyer, encre, électricité, etc., qu'elles n'en sont pas mortes, et que la juste rémunération de leurs rédacteurs n'entraînera pas davantage leur perte. Mais ce n'est pas encore l'essentiel.

Cette presse laborieuse de l'arrondissement ou du département comprendra, admettra la nécessité morale d'instituer le Statut du journaliste, et elle se ralliera à des textes dont la modération est évidente. Un seul point pourrait être de nature à l'alarmer : celui qui vise les salaires. Mais on sait maintenant que nous ne songeons ni à prescrire une uniformité qui serait contraire au bon sens, ni à fixer des taux par acte d'autorité. C'est dans chaque région, nous l'avons dit, sinon par département ou même par ville, que les minimums seront arrêtés par des Commissions paritaires, où chacun aura la faculté de faire valoir ses raisons, et il ne nous paraît pas douteux qu'il y soit honnêtement tenu compte des difficultés particulières d'administration que rencontre cette petite presse si vaillante et si zélée dans le service du bien public.

J'ai rappelé plus haut que, devant la Commission mixte qui eut à discuter le contrat collectif, ce sont les délégués du Syndicat national eux-mêmes qui avaient proposé de retenir comme élément d'appréciation pour la fixation du minimum de salaire, le chiffre du tirage et l'importance relative des journaux. Mais plusieurs directeurs avaient aussitôt protesté avec véhémence. Quels directeurs ? Précisément les représentants de la presse d'opinion, c'est-à-dire des journaux les moins favorisés, d'ordinaire, par la fortune. Et quelle raison donnèrent-ils ? Que leur dignité ne leur permettait pas d'accepter d'être dispensés de charges qui en frapperaient d'autres. On cherche en vain ce que la dignité vient faire dans une question de tirage.

Fort bien, leur fut-il répondu. Si vous entendez que le régime de la presse soit unifié pour tous les journaux, ce n'est pas nous qui nous y opposerons. Mais vous vous retirez le droit d'invoquer désormais les difficultés de vos exploitations. C'est par en haut, et non par en bas, que se fera l'unification.

Nous en sommes là. Mais le mécanisme que nous avons imaginé, et qui a toute la souplesse nécessaire, rejoint la proposition qui fut naguère faite par le Syndicat national, puisque les Commissions paritaires chargées de fixer les minimums de salaires auront toute liberté de se référer, s'il leur convient, au chiffre du tirage.

Les raisons de moralité.

Parvenu au terme de la démonstration que j'ai entreprise, je pense qu'il est bon de marquer dans sa plénitude le caractère de l'oeuvre que nous entreprenons.

Une oeuvre de protection et de garantie en faveur d'une catégorie de travailleurs auxquels, en dépit d'un long et opiniâtre effort de conciliation, nul autre recours ne reste que la loi ? Certes.

Mais aussi une oeuvre de garantie sociale et de moralité publique.

Sans que nous ayons la pensée d'exploiter le scandale ni de faire porter à l'ensemble d'une presse honnête, répandue sur tout le territoire, le poids de défaillances qui sont d'hier, ces défaillances, que l'on relève contre notre pays, sont cependant de nature à nous inspirer certaines réflexions. Un journal n'est pas une denrée assimilable à toutes les autres denrées. L'industrie de la presse, c'est autre chose que des cylindres qui tournent et des bobines de papier qui s'impriment. Le journal porte en lui non seulement la pensée du pays, mais sa bonne renommée, et nulle précaution ne sera superflue qui le gardera lui-même des excès ou des abus auxquels il pourrait se laisser entraîner.

Nous voulons qu'il reste libre à l'égard de la loi, mais l'intérêt public exige qu'il soit libre à son tour vis-à-vis de lui-même, que son indépendance ne donne lieu à aucune suspicion, que nulle équivoque, nulle tentation obscure ne risque de fausser son action éducatrice. Quand un exact équilibre s'est établi entre les conditions matérielles de l'entreprise et les conditions morales de son existence spirituelle, c'est alors que l'on peut dire que le journal est en belle santé. Je sortirais du rôle qui m'est ici imparti en poussant plus avant ; mais n'est-ce pas déjà travailler pour cet équilibre que de donner à la profession une organisation équitable et rationnelle, et de fournir au journaliste, opiniâtre et souvent modeste, ouvrier d'une création quotidienne, en même temps que des garanties de sécurité, dues à tous les travailleurs, des moyens sûrs de sauvegarder sa dignité ? On ne me fera pas dire que celle-ci est le fruit de celles-là ; mais on conviendra qu'une bonne condition pour un homme de se sentir ferme dans sa liberté morale est d'être assuré de son indépendance matérielle.

En ce point, les professionnels pensent comme nous, et s'ils nous sollicitent aujourd'hui, c'est qu'eux-mêmes ont devancé à cet égard l'initiative du Parlement. Il est remarquable - et je le dis à leur louange - qu'à l'heure même où les journalistes français jetaient, il y a dix-sept ans, les fondements de leur grande organisation syndicale, c'est un souci de moralité qui les rassemblait, bien plus encore que la poursuite d'intérêts positifs. Créé en mars 1918, quelle fut la pensée fondamentale du Syndicat national ? Ce fut une pensée d'honnêteté et de scrupule. Son premier acte fut de rédiger la charte des devoirs du journaliste. C'est au mois de juillet 1918 que cette charte se trouva fixée, et, depuis ce temps, en tête de chacun des numéros du *Journaliste*, son bulletin mensuel, il a soin de reproduire une fière déclaration, qui porte témoignage de l'idéal qu'il prétend servir.

Il est utile qu'elle soit connue de la Chambre. En voici le texte :

Un journaliste digne de ce nom

prend la responsabilité de tous ses écrits, mêmes anonymes, tient la calomnie, la diffamation et les accusations sans preuve pour les plus graves fautes professionnelles, n'accepte que des missions compatibles avec sa dignité professionnelle, s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire pour obtenir une information, ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées, ne signe pas de son nom des articles de pure réclame commerciale ou financière, ne commet aucun plagiat, ne sollicite pas la place d'un confrère ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures, garde le secret professionnel, n'abuse jamais de la liberté de la presse dans une intention intéressée.

(Déclaration du Syndicat, juillet 1918)

Voilà qui est réconfortant à lire. C'est la digne réplique d'une corporation honnête et travailleuse à des turpitudes qui ne sont que trop avérées.

Conclusion.

En vérité, est-il besoin de conclure ?

J'ai montré quelles fortes raisons doivent nous conduire à adopter la proposition de loi que voici. Elles sont d'ordre social, d'ordre juridique, d'ordre professionnel. Il s'agit pour le Parlement d'accomplir un acte de raison et de justice, mais aussi un acte de pacification, en mettant fin à une situation regrettable dont j'ai indiqué les origines, les phrases, les excès.

Le devoir de l'État à l'égard d'une corporation de haute dignité, organiquement frappée de faiblesse et réduite à soutenir un combat inégal, est certain et pressant. Ce qu'il a fait pour d'autres, le refuserait-il aux journalistes ? Ce que tant d'États ont reconnu pour juste et opportun, le Parlement français le repousserait-il comme inutile et tendancieux ? Quand les journalistes de France font appel à lui, se boucherait-il les oreilles pour ne point les entendre ? Une oeuvre équitable et devenue nécessaire s'offre à lui ; laborieusement étudiée, raisonnable et recevable en toutes ses parties, elle se présente avec tous les signes de la mesure et de la sagesse ; elle vise à être un instrument de justice, de concorde et de solidarité : il dépend de la Chambre qu'elle soit promptement achevée.

Votre Commission du travail nous propose en conséquence l'adoption du texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au chapitre 2 du Livre 1er (titre 2) du Code du travail une Section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels ».

ART. 30 a). - Les dispositions des différents titres du Code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité, et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

ART. 30 b). - En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant l'une des personnes mentionnées dans l'article ci-dessus à une entreprise de journaux ou périodiques, la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article suivant, d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois, si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

ART. 30 c). - Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze. Une Commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

Cette Commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés ; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la Commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal civil.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la Commission, ou même supprimée.

La décision de la Commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

ART. 30 d). - Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 30 a), lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

1° cession du journal ou du périodique ;

2° cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3° ci-dessus, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée de préavis prévue à l'article 30 b).

ART. 30 e). - Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre une entreprise de journal ou périodique et l'une des personnes mentionnées à l'article 30 a) du présent Livre comporte une rémunération spéciale.

ART. 30 f). - Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 30 a) sont les auteurs sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

ART. 30 g). - Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

ART. 30 h). - Un congé annuel payé sera accordé aux personnes énumérées à l'article 30 a) du Livre 1er du Code du travail.

Ce congé est fixé à un mois pour les journalistes liés à une entreprise de journaux ou périodiques depuis un an au moins, et à cinq semaines pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins.

ART. 30 i). - Pourront seuls se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 30 a) et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions.

Article 2.

L'article 50 b) du Livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire des journalistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes énumérées à l'article 30 a) du Livre 1er du Code du travail ».

Article 3.

Les préfets établiront, du 1er au 15 janvier de chaque année, une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui auront pris, pour la durée de l'année considérée, l'engagement :

1° De payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article 30 a) du Livre 1er du Code du travail, qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui auront été fixés, pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque département ou chaque région, par décision d'une Commission mixte comprenant des représentants des organisations professionnelles de directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques et de journalistes. Cette Commission, composée à égalité de représentants du personnel et de représentants des patrons - trois au moins de chaque côté - sera chargée d'établir, pour le département ou pour la région, le tableau des salaires minimums.

La Commission pourra, en cas de disproportion notoire constatée entre l'importance de journaux ou publications paraissant dans un même département ou une même région, établir des catégories - trois au maximum - dans lesquelles elle rangera les publications envisagées.

Le tableau des salaires minimums sera expressément déterminé pour chaque catégorie par la Commission mixte.

Les représentants siégeant à cette Commission recourront, au cas où un désaccord définitif se présenterait, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. En cas d'impossibilité de désigner, sous la forme qui précède, le tiers arbitre, c'est le président du Tribunal qui délèguera d'office à la présidence de la Commission départementale, avec voix délibérative, un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, autant que possible de l'ordre judiciaire, et résidant dans la localité ou dans le département ; la décision de cet arbitre ne pourra être frappée d'appel.

2° De verser à leurs personnels non assujettis à la loi sur les assurances sociales, en cas de maladie autre que celle résultant d'un accident de travail, une indemnité égale au salaire mensuel, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis six mois au moins et un an au plus ; égale aux trois premiers mois au moins, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis plus d'un an ; de verser en outre des indemnités égales au demi-salaire mensuel pendant les deux mois suivants ou les trois mois suivants, selon que ce journaliste est attaché à leur entreprise depuis plus de six mois ou un an au plus, ou depuis plus d'un an.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de journaux, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessous.

Pourront seuls bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'État, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux, périodiques et services d'information figurant sur les listes établies conformément aux dispositions qui précèdent.

ANNEXES

I

Nous reproduisons ici, à titre de document et de référence, le texte du projet de contrat collectif dont il est question dans le présent rapport :

Contrat collectif de travail des journalistes.

TEXTE DU PROJET ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE

Note Préliminaire.

Le projet de Contrat collectif de travail, établi, dans sa forme première, par le Syndicat national des journalistes, a été soumis par lui, pour examen et discussion, à la Fédération nationale des journaux français.

Une Commission mixte ayant été constituée d'un commun accord, le texte suivant a été finalement adopté par elle, en conclusion de négociations qui ont duré deux ans.

Ce texte deviendra définitif, lorsqu'il aura été ratifié par les différents syndicats ou associations, soit patronaux, soit professionnels.

La Commission mixte, présidée par M. Henry SIMOND, était ainsi composée :

du côté patronal : MM. Henry SIMOND (*Écho de Paris*) président de la Fédération nationale, BERNIER (*Homme Libre*), CHAUCHAT (*Avenir*), COUDY (*Petit Parisien*), HAMELIN (*Journal*), LENICQUE (*Petit Journal*), MAILLARD (*Matin*) , représentants de la Commission exécutive de la Fédération nationale, du Syndicat de la Presse parisienne et du Syndicat de la Presse d'opinion, auxquels se joignirent en de nombreuses séances, des représentants des régionaux et des départementaux : MM. BOURRAGEAS, Marcel GOUNOUILHOU, DESTIN, DUROTOY, Ernest GAUBERT ;

du côté professionnel : MM. Georges BOURDON, Georges GOMBAULT, Pierre HERICOURT, Eugène MOREL, René SUDRE, Stephen VALOT, représentants du Syndicat national des journalistes ; MM. Henri de WEINDEL et Emile FERRE, remplacé par M. Armand SCHILLER, délégués du Comité général des Associations de presse, invité par le Syndicat national à participer aux négociations.

*

**

Entre la Fédération nationale des journaux français,
d'une part ;

Et le Syndicat national des journalistes et le Comité général des Associations de la presse française,
d'autre part ;

Les dispositions suivantes, qui constituent le contrat collectif de travail des journalistes français, ont été arrêtées :

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Le présent Contrat s'applique aux journalistes professionnels et aux collaborateurs assimilés désignés ci-après.

Le journaliste professionnel est celui qui a, sans contestation possible, pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire ou à l'étranger, est un journaliste s'il reçoit des appointements fixes.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, dans le présent contrat, les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, sténographes-rédacteurs, à l'exclusion des agents de publicité :

I. - Sont considérés comme sténographes-rédacteurs les sténographes attachés exclusivement à la rédaction du journal et répondant aux conditions prévues dans les statuts ci-annexés de l'Association des rédacteurs-sténographes de la presse.

II. - N'est pas reporter-photographe celui qui est habituellement accompagné dans ses prises de vues par un rédacteur. Celui-là n'est qu'un photographe, c'est-à-dire un employé ; il ne peut être assimilé à un reporter, c'est-à-dire à un journaliste.

Article 2.

Pour bénéficier des dispositions du contrat, le journaliste doit avoir exercé sa profession d'une manière consécutive depuis un an au moins et avoir dépassé la vingt et unième année.

En sont exclus tous ceux qui, bien que collaborant régulièrement à des journaux, ne sauraient prétendre que le journalisme est et demeure leur occupation principale.

Article 3.

Les rubriques seront confiées à des collaborateurs professionnels, à l'exclusion de celles qui ne peuvent être tenues que par des spécialistes.

Les travaux de rédaction relevant de l'exercice de la profession ne peuvent être confiés à des personnes étrangères au journalisme sans être rémunérés.

Exception est faite pour les articles de discussion politique ou technique, n'émanant pas de journalistes professionnels.

Article 4.

Il sera créé une carte d'identité à l'usage des journalistes professionnels. Délivrée après délibération de la Commission mixte dont il sera question à l'article 44, elle sera retirée à tout journaliste qui quittera la profession ou serait l'objet d'une peine infamante.

La liste des titulaires des cartes ainsi délivrées sera tenue à jour, dans un registre dont toutes les pages seront numérotées et paraphées par le président de la Commission mixte, et qui constituera le livre authentique du journalisme professionnel.

Ce livre pourra être consulté avec l'autorisation du président de la Commission, mais seulement en présence d'un membre de celle-ci ou d'un délégué dûment qualifié par la Commission.

La carte d'identité est nécessaire pour attester, devant toutes autorités, aussi bien que devant tout organisme international, la qualité de journaliste professionnel.

TITRE II

Conditions de travail.

Article 5.

Seuls, en dehors des rédacteurs mensuellement appointés, sont tenus pour collaborateurs réguliers d'un journal quotidien, dans les limites de l'article premier :

- le chroniqueur ou conteur, payé à l'article, qui fournit régulièrement un minimum de 24 articles par an depuis une année au moins ;

- le reporter à la ligne qui fournit en moyenne 500 lignes par mois depuis un an au moins ;

- le reporter-dessinateur, le reporter-photographe, qui fournissent en moyenne dix dessins ou clichés par mois depuis un an. Les agences de photographie ne sont pas fondées à invoquer cet article à leur profit.

Article 6.

Les conditions de travail sont stipulées par écrit lors de l'engagement du collaborateur, si l'une des parties le demande.

Les obligations professionnelles du journaliste ne sauraient, dans bien des cas, que difficilement être déterminées par une fixation des heures de travail. Toutefois, pour les cas où une telle fixation serait possible, elle ne saurait excéder une moyenne de 48 heures par semaine, un repos quotidien de neuf heures consécutives devant toujours être assuré au rédacteur.

Tout travail non prévu lors de l'engagement doit être rémunéré. Cette prescription ne vise évidemment pas les cas d'aide bénévole et accidentelle que tous les rédacteurs se doivent entre eux, dans l'intérêt du journal. Le travail supplémentaire de nuit comporte une indemnité supérieure au travail supplémentaire de jour.

Article 7.

Le repos hebdomadaire, prescrit par la loi, s'applique à tous les rédacteurs, sans exception. Il est reconnu, et il a été dit à la Commission parlementaire du travail qui a préparé la loi, qu'en cas d'empêchement majeur d'ordre professionnel, la journée de repos ainsi retardée pourrait être ajoutée à celle de la semaine suivante ; mais, en aucun cas, le repos légal ne saurait être supprimé et le groupement des jours de repos ne doit pas dépasser quatre.

Article 8.

Les vacances annuelles, comprenant pleins salaires et, dans la mesure du possible, des facilités de voyage, sont réglées de la manière suivante :

Un mois ininterrompu à tout rédacteur appartenant depuis un an au moins à la rédaction du journal.

La période des vacances annuelles s'étend, sauf accord entre le directeur et le rédacteur, du 1er juin au 1er novembre.

Le plein salaire s'entend du salaire fixe, auquel s'ajoute, en cas de rétribution à la ligne, le salaire moyen calculé sur le dernier semestre.

Article 9.

Les absences pour les périodes militaires obligatoires ne suppriment pas le droit aux vacances annuelles, mais laissent au directeur le droit d'en modifier la date, si les besoins du service l'exigent.

Dans le cas où les absences pour maladie excéderont trois mois dans la période d'une année commençant à l'expiration des vacances précédentes, les vacances pourront être réduites à quinze jours, et pour des absences de six mois, pourront être supprimées.

Article 10.

Les parties s'interdisent toute renonciation aux vacances régulières.

Article 11.

Un article ne peut être publié que dans les publications pour lesquelles il a été écrit. Toute publication du fait de la direction dans d'autres organes dépendant de celle-ci donne droit à un paiement calculé d'après les tarifs de reproduction de la Société des gens de lettres.

Article 12.

Toute information apportée à un journal, de quelque nature qu'elle soit, de quelque source qu'elle émane, est la propriété exclusive du journal.

En ce qui concerne les correspondants, des dérogations pourront être apportées à cette disposition avec le consentement du directeur intéressé.

Article 13.

Le journaliste est juge des circonstances dans lesquelles il est tenu au secret professionnel, et nul n'a le droit d'exiger qu'il y manque.

TITRE III

Salaires.

Article 14.

Le salaire est acquis sous diverses formes : traitement fixe, paiement à l'article ou à la ligne, à l'exception des paiements de frais de service.

Les suppléments dits de vie chère sont incorporés aux salaires et considérés comme tels.

Article 15.

En ce qui concerne le salaire mensuel, tout journaliste est fondé à invoquer le présent Contrat, dès le moment où il est devenu, à titre définitif, collaborateur régulier d'un journal.

Ce moment est celui où prend fin la période d'essai, qui ne peut dépasser deux mois.

Article 16.

Le taux du salaire est déterminé par un certain nombre d'éléments tels que : notoriété du rédacteur, étendue et nature de la collaboration, degré de responsabilité du rédacteur, coût de la vie. Mais, dans chaque emploi, un minimum de salaire est stipulé, uniquement calculé sur l'importance de l'emploi et le coût de la vie.

Le minimum arrêté pour chaque catégorie de rédacteurs est inscrit dans une pièce annexée à ce contrat.

Article 17.

L'unité du salaire fixe est la mensualité, même s'il est payé par fractions hebdomadaires ou bimensuelles.

Article 18.

Tout travail commandé (à l'exception des contes, nouvelles et romans) ou accepté et non publié est dû, si la faute n'en incombe pas à l'auteur, et doit être payé dans les délais suivants :

- pour un quotidien, au bout d'un mois ;
- pour une publication hebdomadaire ou bimensuelle, au bout de deux mois ;
- pour une publication mensuelle, au bout de trois mois.

Les frais faits pour le travail commandé doivent être payés sur justification.

TITRE IV

Maladies. - Accidents.

Article 19.

En cas de maladie constatée, le rédacteur a droit à son plein salaire mensuel, pendant deux mois au moins, s'il est attaché au journal depuis un an ; pendant trois mois au moins, s'il a trois années de collaboration ou davantage. Si la maladie se prolonge au-delà de la période déterminée ci-dessus, une indemnité de demi-salaire d'égale durée sera versée au rédacteur.

Les rédacteurs à la ligne, dont la collaboration est constante, recevront, pendant les mêmes périodes et dans les mêmes proportions, une indemnité calculée d'après la moyenne mensuelle du dernier semestre. Durant ce temps, les rédacteurs doivent, dans toute la mesure possible, s'efforcer d'assurer le service de leurs camarades indisponibles.

Ces dernières dispositions s'appliquent aux correspondants, s'ils ont été délégués hors du siège social par un journal pour assurer sa seule information.

Article 20.

L'absence causée par une maladie constatée ne peut être une cause légitime de congédiement sans indemnité, mais à condition que cette absence ne dépasse pas une année.

Article 21.

Les rédacteurs sont assimilés aux bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 22.

Les mensualités prévues à l'article 19 ne constituent pas un droit transmissible en cas de décès. Néanmoins, par convention expresse, il sera assuré aux enfants mineurs ou, à défaut, à la femme non séparée de corps, à l'exclusion de tous autres héritiers, une indemnité qui ne pourra être inférieure à un mois.

Article 23.

Tous les journaux qui n'ont pas de caisse particulière de retraites doivent adhérer à la Caisse générale des retraites de la Presse française ; et tous les rédacteurs de journaux y ayant adhéré ou ayant des caisses particulières sont tenus d'opérer les versements mensuels prescrits par les statuts de ces caisses, sous peine d'être privés du bénéfice du présent contrat.

TITRE V

Rupture du contrat. - Indemnités.

Article 24.

Tout contrat particulier, même à durée déterminée, qui diminuerait les garanties et avantages assurés aux deux parties par la présente convention, serait considéré comme nul et non avenue.

En cas d'absence de contrat particulier, la présente convention est la loi des parties.

Article 25.

Le rédacteur qui, sans avoir à se plaindre d'aucune violation du contrat, désire le rompre en quittant le journal, doit au directeur un préavis.

Ce préavis est d'un mois et, après trois ans de collaboration, de deux mois. Il peut être remplacé par le versement d'une somme égale aux appointements correspondants.

Si le rédacteur est chargé d'un service important et s'il est avéré que son départ est préjudiciable au journal, la durée du préavis peut être augmentée par décision du tribunal arbitral jusqu'à concurrence de six mois, après six ans de collaboration.

Article 26.

Tout rédacteur congédié, sans que l'on puisse lui imputer une faute grave ou des fautes répétées, que le tribunal arbitral aura à apprécier en cas de désaccord, a droit à une indemnité indépendante du préavis.

Le préavis doit être donné au moins un mois à l'avance, et deux mois après trois ans de collaboration.

Le droit à l'indemnité a pour double fondement la contribution du rédacteur, durant un temps plus ou moins long, à la prospérité ou à l'éclat du journal, et le préjudice qui s'attache à un congédiement.

Elle est calculée de la manière suivante :

- 1° indemnité égale à un mois des derniers appointements par année ou fraction d'année, jusqu'à quinze ans de collaboration ;
- 2° pour les années de collaboration dépassant la quinzième, le tribunal arbitral sera juge de fixer une indemnité supplémentaire, calculée d'après le temps de présence et selon les circonstances qui ont provoqué le congédiement ;
- 3° un régime spécial est assuré à certaines catégories de rédacteurs.

Le rédacteur en chef, ou celui qui, d'une façon effective et permanente, dirige la rédaction, aura droit, outre l'indemnité du mois par année, à une indemnité supplémentaire de trois mois, s'il a exercé ses fonctions pendant une année complète et moins de deux ans ; de quatre mois, de deux ans à six ans ; de cinq mois, de six à dix ans ; et de six mois au-dessus de dix ans.

Pour les chefs de service, le chef du secrétariat de rédaction ou ceux qui, d'une façon permanente ou effective, en exercent les fonctions, cette indemnité supplémentaire sera de trois mois pour une collaboration de un à trois ans ; de quatre mois pour une collaboration de trois à dix ans ; de cinq mois au-dessus de dix ans.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux correspondants de l'étranger, s'ils ont été délégués hors du siège social pour assurer la seule information du journal auquel ils appartiennent. Les frais de représentation n'entreront pas dans le calcul de l'indemnité.

Pour les rédacteurs à l'article ou à la ligne qui se trouvent dans les conditions stipulées aux articles 5 et premier, les indemnités sont calculées d'après la moyenne mensuelle de leurs honoraires du dernier semestre.

Article 27.

Quel que soit le mode de payement, le calcul des indemnités est toujours établi sur la mensualité des appointements.

Article 28.

Toute contestation relative au taux de l'indemnité sera soumise au jugement du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral pourra majorer ou réduire l'indemnité due, toutes les fois que le recours au tribunal arbitral, par l'une ou l'autre partie, apparaîtra comme un abus de procédure ou comme un moyen dilatoire.

Article 29.

Si le journal disparaît, s'il change de propriétaire ou de directeur, et que celui-ci résilie le contrat d'un ou de plusieurs des rédacteurs, les indemnités stipulées à l'article 26 sont dues.

En cas de changement de propriétaire, le rédacteur qui n'est pas maintenu dans sa situation a recours, pour le règlement de ses droits acquis, contre le nouveau propriétaire, même si l'acte de cession n'a pas prévu cette obligation.

Toutefois, exceptionnellement, le propriétaire du journal disparu peut saisir le tribunal arbitral afin d'établir que le paiement des indemnités prévues peut entraîner la faillite. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de les reporter, de les réduire ou même de les supprimer. Mais si la faillite venait néanmoins à être déclarée, les indemnités stipulées à l'article 26 seraient acquises de plein droit, qu'elle qu'ait été la décision arbitrale, et le rédacteur pourrait produire à la faillite comme créancier privilégié pour le montant total desdites indemnités. De même, ces indemnités devraient être versées, s'il était établi que le journal reparait, d'accord avec l'ancienne direction, sans avoir appelé le rédacteur à y rentrer dans les conditions anciennes.

Dans tous les cas, un préavis de trois mois est dû pour les journaux ayant plus de deux ans d'existence, de deux mois pour les journaux ayant plus d'un an et d'un mois pour les autres.

Article 30.

Si un journal est vendu et que le nouveau propriétaire ou la nouvelle direction responsable change l'orientation politique du journal, les rédacteurs en chef et les rédacteurs politiques auront le droit, à la condition qu'il résulte pour eux une situation incompatible avec leur dignité professionnelle, de cesser leur collaboration. Le préavis d'usage sera dû ou non, suivant qu'ils seront contraints ou non de défendre une politique contraire à celle qu'ils soutenaient précédemment. Ils toucheront dans ce cas les indemnités prévues à l'article 26.

Article 31.

Si un journal, même sans changer de propriétaire ou de direction, change radicalement sa ligne de conduite politique, les rédacteurs visés dans l'article ci-dessus, et toujours à la condition qu'il en résulte pour eux une situation incompatible avec leur dignité professionnelle, auront le droit de cesser leur collaboration au journal, avec ou sans préavis d'usage, comme il est dit précédemment ; mais, en ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de déterminer les droits des parties.

De même, un changement brusque dans l'attitude politique ouvertement manifestée d'un journaliste de la catégorie visée ci-dessus pourra être considéré comme faute lourde si elle est susceptible de nuire aux intérêts moraux et matériels du journal.

Article 32.

Le tribunal arbitral sera, de même, juge de tous autres cas de résiliation où la question de dignité professionnelle pourra être invoquée par l'un ou l'autre des parties.

Article 33.

Le tribunal arbitral sera également juge des cas où les attributions en vue desquelles le rédacteur a été engagé sont modifiées, et s'il en résulte pour lui une atteinte à sa dignité ou à ses intérêts professionnels.

Article 34.

Le mois en cours n'entre jamais dans la détermination des indemnités. Le mois commencé est dû en entier. Il doit être payé au rédacteur au moment où celui-ci quitte le journal, sauf recours devant le tribunal arbitral.

Article 35.

Nulle clause d'un contrat particulier tendant à limiter la liberté de travail du rédacteur après expiration de ce contrat, ne saurait être tenue pour valable.

TITRE VI

Pratique du contrat. - Procédure d'arbitrage. - Durée du contrat.

Article 36.

Tous les différends d'ordre professionnel doivent être soumis à des tribunaux d'arbitrage. Les parties contractantes s'engagent à exclure ceux de leurs membres qui manqueraient à cette prescription.

Article 37.

Les tribunaux régionaux sont constitués dans les villes suivantes :

Paris (2 Chambres), Lille, Nancy, Rouen, Rennes, Nantes, Montpellier, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Toulouse, Marseille, Lyon, Strasbourg, Alger, Tunis, Rabat.

Ils se composent de quatre membres, nommés par moitié par les deux parties contractantes, et ces membres choisissent leur président, pris en dehors d'eux, de préférence parmi les personnalités d'ordre juridique. Deux suppléants seront désignés de part et d'autre.

Un juge ne peut siéger dans une affaire, s'il est parent d'une des parties, s'il appartient au journal en cause ou à un journal relevant du même contrôle, si son témoignage est requis ou s'il a joué dans le cas en litige un rôle quelconque.

Les colonies et les pays de protectorat ne possédant pas de juridiction spéciale seront rattachés, pour la première instance, au tribunal de Marseille ou de Bordeaux.

Article 38.

Dans les cas d'extrême urgence, le président du tribunal arbitral, un directeur et un rédacteur, membres du tribunal, jugeant tous trois en référé, ont qualité pour prendre une décision provisoire, le tribunal arbitral devant être appelé à juger au fond, à moins que les parties ne soient d'accord pour accepter comme définitive la décision de la Commission de référé.

Article 39.

En vue d'établir l'unité de jurisprudence, un tribunal d'appel est constitué à Paris, devant lequel chacune des parties a la faculté de se pourvoir.

Ce tribunal est composé de huit membres, désignés à parts égales par chacune des parties. Ces membres choisissent leur président, pris en dehors d'eux, de préférence parmi les personnalités juridiques.

Article 40.

Le délai d'appel est d'un mois à dater du jour où une copie du jugement, certifiée conforme par le président, aura été communiquée aux parties. Cette communication doit être faite, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les huit jours qui suivent le jugement.

Article 41.

Dans chaque affaire, le tribunal arbitral fait le compte des frais qu'elle a pu nécessiter, et ces frais sont mis à la charge de la partie perdante.

Article 42.

Les arbitres sont nommés pour deux ans et peuvent être indéfiniment prorogés. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 43.

Le présent contrat, dont les dispositions sont en conformité avec les usages professionnels, vaudra comme coutume. Il est conclu sans détermination de durée. Il peut prendre fin par la volonté de l'une des parties. En ce cas, la dénonciation en devra être régulièrement notifiée, et elle n'aura d'effet qu'à l'expiration du délai d'un an.

Toutefois, les parties sont d'accord, conformément à la loi, pour renoncer à user de cette faculté de dénonciation pendant cinq ans à dater de la signature.

Dans le cas où les modifications seraient proposées au contrat par l'une des parties, la Commission mixte devra être consultée pour avis. L'autre partie devra formuler sa décision dans les trois mois.

Article 44.

Son exécution est assurée dans sa pratique administrative par une Commission mixte, composée de huit membres désignés pour trois ans, à parts égales, par l'une et l'autre parties.

Elle nommera son président, choisi alternativement, d'année en année, parmi les directeurs et parmi les rédacteurs, et fera son règlement intérieur.

Son rôle sera notamment de délivrer les cartes d'identité, d'assurer le fonctionnement des tribunaux arbitraux au point de vue administratif, de constituer le secrétariat de ces tribunaux, d'en conserver les archives et de donner éventuellement son avis sur les modifications, additions ou suppressions qui seraient proposées au contrat, ou même d'en prendre l'initiative.

Article 45.

Les présentes conventions sont faites en conformité des usages professionnels qui régissent la presse. Il appartient aux intéressés d'en poursuivre l'exécution devant les tribunaux arbitraux ci-dessus prévus, la faculté leur étant réservée d'agir devant les tribunaux ordinaires.

Ce contrat étant rédigé d'accord entre l'organisation patronale et les organisations professionnelles, il est à prévoir que, conformément à la loi de 1928, il servira de base aux jugements et arrêts qui pourront être rendus désormais. En conséquence, il est précisé que tous les contrats ou conventions verbales antérieures au 21 juin 1929 restent valables.

Article 46.

Ce contrat sera valable sur tout le territoire français. Le dépôt légal en sera fait au Conseil des prud'hommes de la Seine, au moment qui paraîtra opportun aux deux parties contractantes.

ANNEXES

Sur les salaires.

Conformément à l'article 16 du Contrat collectif, les salaires minimums ont été, d'un commun accord, pour chaque catégorie de rédacteurs, arrêtés aux chiffres inscrits dans le tableau ci-après.

Ils expriment réellement des minimums, ce qui implique qu'ils sont destinés à recevoir normalement des majorations, en raison de la valeur professionnelle du rédacteur ou de l'ancienneté de ses services.

Ces chiffres ont été obtenus de la manière suivante :

Pour la région parisienne.

On considère l'indice officiel du coût de la vie, périodiquement enregistré par la Préfecture de police, au moment de la signature du présent Contrat. Compte tenu des difficultés actuelles d'exploitation des journaux, et notamment de l'insuffisance de leur prix de vente, on admet, en s'inspirant de cet indice, que le traitement *minimum* du premier secrétaire de la rédaction doit être de 3.250 francs.

On a ensuite déterminé les rapports proportionnels existant entre le secrétariat de rédaction et les autres postes, et, ce travail fait, il a suffi d'inscrire, en regard de chaque catégorie, le chiffre correspondant.

Dans la dernière catégorie, le salaire minimum est ainsi de 1.820 francs.

Mobilité du salaire minimum.

Tous les six mois, le 1er février et le 1er août de chaque année, on procède à la confrontation des *minimums* et des indices, un écart de 25 points dans les indices étant nécessaire pour entraîner une modification, étant toutefois convenu que la diminution de salaire ne se produira que si les indices descendent au-dessous de 540.

Attribution du salaire.

Le salaire *minimum* est dû à tout rédacteur pour les fonctions qu'il exerce réellement, même s'il n'en porte pas le titre inscrit dans le tableau ci-après.

Le salaire *minimum* prévu pour les premiers secrétaires de la rédaction est attribué à ceux qui assument l'entière et complète responsabilité des fonctions de secrétariat, et non à ceux qui n'occupent ces fonctions qu'en sous-ordre.

Échelle des salaires minimums pour la région parisienne.

	POUR CENT.	SALAIRES.
		francs.
Premier secrétaire de rédaction	100	3.250
Secrétaires adjoints (selon l'importance du poste)	65 à 75	2.100 à 2.400
Rédacteur en chef	150	4.875
Chef des informations	95	3.000
Sous-chef des informations	75	2.400
Reporter	70	2.250
Fait-diversier, petit reportage	56	1.820
Chef du service politique (ayant au moins deux rédacteurs sous ses ordres et la responsabilité de sa rubrique)	100	3.250
Chambre - Compte rendu des séances :		
Rédacteur principal	77	2.500
Informateur	65	2.100
Sénat	65	2.100
Chef de la politique étrangère (ayant au moins deux rédacteurs sous ses ordres et la responsabilité de sa rubrique)	100	3.250
Rédacteurs du service	60 à 70	1.950 à 2.250

Si le prix de vente des journaux est augmenté de 5 centimes, les salaires minimums envisagés recevront automatiquement une augmentation minima de 5 %.

La Commission mixte, prévue par le Contrat, étudiera et proposera, dans le délai maximum d'un an, la réglementation concernant les rédacteurs et correspondants, journalistes rétribués à la ligne, et le prix à fixer pour les diverses régions.

Sur les collaborations multiples.

Si le rédacteur, avec l'autorisation tacite ou formelle de son directeur, fait partie de la rédaction d'un ou plusieurs autres journaux, le minimum de salaire lui est dû par le journal à la disposition constante duquel il doit se tenir, soit en ce qui concerne sa rubrique, soit pendant les heures fixées.

Sur le dépôt au Conseil des prud'hommes.

Les membres directeurs de la Commission mixte ayant déclaré qu'il leur serait impossible de faire accepter d'emblée le caractère obligatoire du Contrat collectif, les représentants du Syndicat national des journalistes et du Comité général des Associations de presse se sont inclinés, dans un esprit de conciliation, devant la nécessité qui leur était révélée.

Mais d'un commun accord, il a été convenu que tous les efforts seraient faits, de part et d'autre, pour que les stipulations du Contrat aient, sur tout le territoire, leur pleine efficacité, et que le dépôt au Conseil des prud'hommes, destiné à faire entrer la présente convention dans le cadre légal, aurait lieu aussitôt que possible.

Conditions d'admission à l'Association des rédacteurs sténographes de la presse.

Peuvent être admis membres de l'Association, ceux qui, en pleine possession de leurs droits civils, n'ayant été frappés d'aucune condamnation judiciaire portant atteinte à l'honneur et à la considération, exerçant ou ayant exercé la profession de sténographe, ont satisfait aux épreuves professionnelles suivantes :

- 1° une épreuve de vitesse, consistant en une dictée ou prise de vingt minutes à 150 mots à la minute ;
- 2° une épreuve au téléphone, consistant en une prise de six minutes de dépêches ou articles, à la vitesse de 135 mots par minute ;
- 3° un examen oral sur la géographie, l'histoire contemporaine, le mouvement social, politique, sportif, économique et littéraire.

Conditions de faveur.

Le Conseil peut *exceptionnellement* dispenser de ces trois épreuves les candidats dont la compétence professionnelle (et téléphonique) sera certifiée par deux membres au moins de l'Association. Ces candidats, pour bénéficier de cette faveur, devront posséder un diplôme à la vitesse de 150 mots, délivré par un des groupements suivants : l'Union des sociétés de sténographie de France (ou ses Fédérations régionales) ; l'Association sténographique unitaire ; l'Institut sténographique de France ; l'Institut international de sténographie DUPLOYE ; ou enfin l'Association professionnelle des sténographes français.

*

**

Le Conseil peut également proposer la candidature d'un sténographe ne possédant pas de diplôme à 150 mots, mais justifiant avoir travaillé au moins dix années dans des journaux ou agences d'informations. Ces candidats seront dispensés de toutes les épreuves ; mais, pour être admis, ils devront réunir sur leur nom deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, appelée à statuer sur leur demande.

*

**

Le présent projet a été élaboré par la Commission mixte composée des représentants de la Fédération nationale des journaux français, du Syndicat national des journalistes et du Comité général des Associations de presse, et qui, sous la présidence de M. Henry SIMOND, a délibéré du 21 juin 1929, date de sa première séance, au 12 juin 1931, date de sa séance finale.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 27 juin 1931.

Pour la Fédération nationale des journaux français
signé : Henry SIMOND, Président de la Fédération.

Pour le Syndicat national des journalistes
signé : Georges BOURDON, Secrétaire général du Syndicat.

Pour le Comité général des Associations de presse
signé : Henri de WEINDEL, délégué.

ANNEXE N° II

au rapport sur la proposition n° 1653, relative aux statuts professionnels des journalistes.

Audition de la Fédération nationale des journaux français, le 6 décembre 1933, à la Commission du travail.

Délégation composée de MM.

Henry SIMOND, directeur de l'*Écho de Paris*, président de la Fédération nationale des journaux français ;
MAILLARD, président de la Commission technique, Syndicat de la presse parisienne, Administrateur du *Matin* ;
BERNIER, président des journaux d'opinion, directeur de l'*Homme Libre* ;
CHAUCHAT, trésorier F.N.J.F., directeur du *Petit Journal* ;
RAUD, directeur de l'*Oeuvre*, membre du Syndicat de la presse parisienne ;
GABORIAUD, directeur de l'*Ère nouvelle*, membre du Syndicat de la presse parisienne ;
GOUNOUILHOU (Marcel), directeur de *La Petite Gironde*, secrétaire général F.N.J.F., président d'honneur des grands régionaux ;
GAUBERT (Ernest), directeur du *Journal de l'Indre* et *Centre-Eclair*, président des quotidiens départementaux.

Résumé de l'exposé fait par M. Henry SIMOND.

I. - Le président de la Fédération pose d'abord comme considération générale que les directeurs de journaux ont, dans les négociations qui ont été engagées, apporté aussi bien dans la recherche que dans l'application éventuelle des dispositions envisagées, les meilleurs sentiments de conciliation.

1° Il conteste le paragraphe dernier de la page 3 de l'exposé des motifs de M. GUERNUT et déclare : « Tous les collaborateurs ont un mois de congé rémunéré. En ce qui concerne la maladie, je ne connais aucun directeur qui, lorsqu'un collaborateur est malade, ne lui maintient pas ses appointements » ;

2° M. Henry SIMOND voudrait parler de l'état d'esprit des directeurs de journaux en général à l'égard de leurs collaborateurs rédacteurs.

Le président de la Fédération rappelle les diverses étapes qui ont abouti à la création de la Caisse générale des retraites de la presse française et souligne l'intérêt qui s'attache au régime spécial qui a été consenti par le patronat aux vieux collaborateurs, de telle sorte qu'à la date du 1er janvier 1933, 500 adhérents environ ayant cotisé pendant 5 ans seulement sont titulaires de retraites allant jusqu'à 10.000 francs et représentant environ 30 % de la moyenne de leurs derniers appointements.

Cela pour dire que l'attitude du patronat de la presse vis-à-vis de ses collaborateurs n'est pas aussi dure qu'on voudrait le faire croire.

II. - Le président s'inscrit également en faux contre le quatrième paragraphe de la page 5 et déclare qu'il est absolument inexact que les textes auxquels ont abouti les négociations au moment où celles-ci ont été rompues étaient *définitifs*.

« J'ai signé ainsi que M. Georges BOURDON, ainsi que M. Henri de WEINDEL (directeur d'*Excelsior*, représentant le Comité général des Associations de presse), j'ai signé ce projet de contrat.

« Mais il n'était pas définitif et je reprends le procès-verbal pour en donner la preuve.

« A la première réunion le principe a été établi que les délégués mandatés par leur organisation ne pouvaient agir qu'*ad referendum*, ces représentants ne pouvant prendre de décisions que sous réserve de ratification par leur mandats.

« Tout le monde là-dessus a été d'accord. »

Le président SIMOND rappelle que le patronat de la presse n'a pas l'esprit rebelle aux contrats collectifs.

« Nous avons fait, dit-il, des contrats avec les ouvriers du livre, trois espèces de contrats collectifs : linotypistes, rotativistes, clicheurs. Ces contrats ont l'avantage de mettre les employeurs et les employés dans une situation très nette. »

M. SIMOND parle ensuite des négociations qui se sont poursuivies avec une égale bonne foi. Il montre que les négociateurs pensaient être arrivés à trouver un terrain d'entente, lorsque les représentants des journaux d'opinion, des journaux moyens et des petits journaux ont déclaré ne pouvoir accepter le projet, et notamment *sur l'indemnité de congédiement*.

« Néanmoins nous avons considéré qu'il était de notre devoir de mettre un projet debout. Nous l'avons couché sur le papier et il a été signé.

« Il est revenu devant les mandats, il a été rejeté par :

- « le Syndicat des régionaux ;
- « le Syndicat des départementaux ;
- « le Syndicat de la presse parisienne.

« A la première réunion du Comité, nous nous sommes trouvés en minorité ridicule.

« A la presque unanimité, le Syndicat de la presse parisienne nous a désavoués.

« De divers côtés on nous a dit : le contrat que vous nous proposez excède nos moyens.

« C'est qu'en effet, Messieurs, on se trompe dans l'opinion publique à l'égard de la situation matérielle de la presse.

« La presse jouit évidemment de certains bénéfices sur les tarifs postaux, réduction des droits de douane, etc., mais elle n'est pas dans une situation de prospérité qui lui permette de faire de larges dépenses. Nous subissons les conséquences de la crise économique, nos recettes de publicité sont en régression constante.

« Sans crier misère, la presse n'est pas heureuse, et ses charges augmentent malgré l'intervention des pouvoirs publics. »

La Fédération des journaux français accepte le principe du contrat collectif.

M. Henry SIMOND déclare qu'en présence de cette situation il a fait proposer à ses confrères la recherche d'amendements pouvant permettre la reprise et l'aboutissement des conversations.

« Le contrat collectif, je n'hésite pas à dire *que nous l'acceptons*.

« Je rappelle qu'un seul point d'ailleurs a trouvé les deux parties dans des positions ne pouvant se rejoindre. C'est celui de l'indemnité de congédiement, c'est-à-dire le *mois par année*. »

Un fait nouveau.

Le Syndicat LATZARUS.

« Depuis cette rupture, un fait nouveau s'est produit, poursuit M. Henry SIMOND. C'est la formation d'un Syndicat de véritables journalistes, présidé par M. LATZARUS et représentant 300 professionnels.

« Nous avons causé avec eux, et une solution apparaît comme prochaine ; ils ont accepté la modification sur l'indemnité de congédiement. En principe, le directeur s'obligera à accorder six mois d'indemnité, plus un demi-mois au delà de six années, le plafond étant fixé à vingt ans.

« En somme, treize mensualités pour vingt années (plus le sacrifice patronal ayant permis la retraite à la caisse générale et aux caisses particulières). »

Critiques secondaires.

M. Henry SIMOND s'élève contre ce fait que le statut constituerait un traitement particulier à la profession de journaliste, traitement particulier qui, selon lui, ne se justifie pas.

Il expose ensuite comme critique que le contrat de travail doit être en tout état de cause synallagmatique, mais que le projet dont il est question est au contraire unilatéral et non conforme aux principes du Code du travail :

a) aucune obligation de préavis pour le rédacteur, rédacteur qui signe, qui a du crédit auprès du public, qui peut s'en aller chez un concurrent sans être astreint à aucune obligation ;

b) Article 29. - Indemnité de résiliation, clause de conscience : il n'y a pas réciprocité complète.

M. Louis GROS, président de la Commission observe que l'article 29 c) prévoit la durée du préavis qui doit être donné *de part et d'autre*, mais en effet, n'édicte pas de sanction.

*

**

M. MAILLARD, au nom de la Commission technique, fait observer que le texte en question va concerner des rédacteurs en chef qui, dans les journaux, ont des situations de 100.000 à 200.000 francs.

M. BERNIER, au nom des journaux d'opinion, réclame avec vigueur une clause spéciale pour ces journaux ; ce serait en effet la disparition de tous les journaux d'opinion si le projet de statut était voté sans aucune réserve concernant cette partie de la presse.

M. CHAUCHAT, trésorier de la Fédération, comprend les difficultés de la tâche parlementaire en présence des avis qui viennent d'être fournis et de ceux que la Commission du travail a déjà recueillis. Il dit que la tâche syndicale n'est pas plus aisée et qu'il faut ne pas perdre de vue une grande question de principe. C'est qu'il est inexact de dire que les directeurs de journaux n'ont pas toujours été partisans d'un contrat collectif, *le principe a été voté*.

Parlant de la partie de l'exposé des motifs qui se réfère à une enquête du Bureau international du travail, M. CHAUCHAT dit que le bureau a délibéré. Mais il semble qu'on ait mal traduit la vérité : « C'est moi qui ai représenté au Bureau international du travail les directeurs de journaux. Qu'ai-je dit ? Il y a juste 4 ou 5 pays qui ont répondu à l'enquête. La France est un des rares pays qui aient affirmé à la face de l'Europe que nous étions prêts à signer le contrat collectif. »

M. CHAUCHAT donne lecture de quelques passages de ce qu'il a déclaré et écrit à ce moment comme délégué au Bureau international du travail.

« En ce qui concerne la clause de conscience, ajoute M. CHAUCHAT, il est évident qu'elle ne saurait être unilatérale. »

Il rappelle qu'il avait suggéré un critérium qui aurait divisé les journaux en deux catégories, mais cette suggestion qui semblait créer des journaux de deuxième zone n'a point abouti pratiquement.

M. CHAUCHAT observe qu'avec le statut un grand nombre de journalistes auraient moins de garanties qu'auparavant, et que d'autre part, des difficultés presque insurmontables se présentent à l'égard de certains journaux, car il y a, dit-il, en province, des gens qui font leur journal seuls. Il conclut : « Si on nous laissait le loisir d'examiner la situation sous le bénéfice des observations que nous venons de vous présenter, je suis convaincu qu'on pourrait arriver à un accord. »

M. GAUBERT, au nom du Syndicat des quotidiens départementaux, dit que le statut n'a pas pour but de rendre officielles les fonctions de journalistes. Il montre comment une quantité de petits journaux départementaux vivent par des moyens modestes et très réduits et comment une obligation générale imposée aux directeurs de journaux mettrait la plupart de ceux-ci dans l'impossibilité de continuer leur parution.

M. GOUNOUILHOU dit à son tour que s'il y a un manque d'esprit de conciliation, ce n'est pas chez les directeurs.

« De l'autre côté, on a maintenu des conditions qui étaient inacceptables, et lorsque je suis revenu devant le Syndicat des régionaux, toute négociation nous a été interdite.

« On ne pouvait admettre un statut des journalistes s'appliquant d'une façon rigide à tous les journaux.

« Les journaux de province ont pensé que, si le premier contrat type était contracté à Paris, ce contrat collectif ne pourrait être appliqué, soit à Bordeaux, soit à Lille, soit à Marseille.

« Nous avons constaté qu'il y avait des régions où les journalistes bénéficient de conditions bien meilleures que dans d'autres. Nous avons reconnu également que ce que nous pouvions donner, par exemple, sans difficulté, aurait mis par ailleurs, l'exploitation d'autres journaux en péril. Il y avait ce fait particulier, c'est que les journaux de partis extrêmes se trouvent en province dans des conditions analogues à celles des journaux d'opinion de Paris.

« Ils ont des moyens très réduits, mais ils trouvent chez leurs collaborateurs un cercle politique de partisans, c'est pourquoi ils peuvent vivre avec des ressources modestes.

« Si les clauses générales du contrat leur devenaient applicables par la loi, il est évident qu'ils ne pourraient tenir. »

Parlant de l'indemnité de congédiement, M. GOUNOUILHOU dit qu'elle a pris naissance en province.

« De tout temps, nous avons eu l'idée qu'il y avait deux indemnités possibles.

« Chaque fois qu'il s'agissait d'un collaborateur ordinaire, c'était le jeu normal, c'est-à-dire un mois, quelquefois plusieurs mois. Si un rédacteur de cette catégorie quittait un journal il pouvait aller dans un autre pour y trouver un emploi identique. Au contraire, s'il s'agit de rédacteurs en chef, on ne peut admettre qu'un collaborateur de cette catégorie qui, par ses articles, engage la politique du journal, trouve un emploi dans un journal concurrent et même dans la région.

« Dans ces conditions, le collaborateur doit quitter la région, trouver avec difficulté un emploi correspondant à ses qualités. C'est pour cela qu'on a appliqué, en cas de séparation de collaborateur à son journal, des méthodes extrêmement larges, puisqu'il fallait souvent une ou plusieurs années pour retrouver une situation correspondante. Cette méthode ne peut s'appliquer qu'aux chefs de service.

« Aujourd'hui, vous reconnaissez qu'entre cette façon de voir et ce que demande le Syndicat des journalistes, il y a un abîme.

« Si on laisse toutes les bonnes volontés s'exercer, on doit trouver rapidement une solution qui permette de légiférer. »

M. BERNIER, au nom des journaux d'opinion, demande qu'aucune décision ne soit prise en ce qui concerne le projet de loi soumis à la Commission avant que le contrat qui est actuellement en cours d'élaboration dans la presse parisienne ait été ou accepté ou rejeté, cela pour réserver toute la liberté de la Commission, au cas où elle voudrait arbitrer la discussion ⁽¹⁾.

*

**

M. le président de la Commission résume les observations qui viennent d'être présentées : la Fédération des journaux français demande en somme que la Commission attende les résultats des nouveaux pourparlers engagés avant de prendre sa décision (assentiment de la part des délégués).

M. PAULIN déclare qu'il ressort des observations qui viennent d'être présentées que la situation des journaux étant essentiellement différente, il y a lieu de tenir compte de ce fait pour l'élaboration du texte à soumettre à la décision de la Commission.

(1) La Commission du travail a ultérieurement constaté que cette troisième tentative avait, comme les précédentes, abouti à un échec.

M. BRACHARD, rapporteur, pose quelques questions à M. Henry SIMOND :

« Est-il exact que les négociateurs patrons se soient engagés même en cas de refus de leur organisation, à appliquer dans leur propre maison l'indemnité de congédiement du mois par année ? »

Réponse : « C'est inexact »

« Et d'ailleurs, ajoute M. Henry SIMOND, *c'était déjà réalisé.* »

Deuxième question : « Existe-t-il une lettre signée de M. Léon BAILBY, et qui aurait constituée une sorte de reniement complet de tous les engagements moraux pris par les négociateurs ? »

Réponse : M. Henry SIMOND croit que le rapporteur fait allusion à une lettre du 30 décembre 1932 dont il remet copie au rapporteur.

M. CHAUCHAT dit que M. BRACHARD fait peut-être allusion à une seconde lettre signée de M. BAILBY et qui, celle-là, a trait à un incident de polémique et n'a pas de rapport direct avec le fond de la question.

Troisième question : « Le barème des salaires qui figure au projet de statut des journalistes était-il accepté par les représentants des journaux ? »

M. Henry SIMOND donne une réponse affirmative.

M. BERNIER fait des réserves qu'il a déjà produites en ce qui concerne les journaux d'opinion.

Quatrième question : M. BRACHARD demande si les négociations nouvelles qui sont engagées avec un Syndicat (dont la constitution coïncide d'une façon étrange avec certaines difficultés qui ont été évoquées tout à l'heure), ne sont pas de nature à conduire comme la première fois, le Syndicat de la presse à un nouvel échec ?

M. Henry SIMOND répond qu'il peut donner l'assurance que cette fois les négociations ont les plus grandes chances d'aboutir sur le terrain transactionnel dont il a parlé au cours de ses explications.

M. GOUNOUILHOU prend la parole pour déclarer que, dès qu'un contrat collectif pourra être signé entre patrons et rédacteurs de la presse parisienne, immédiatement, dans certaines régions de France, des contrats analogues seront mis au point et conclus. Il assure qu'en ce qui concerne la région de Bordeaux, ce sera sans difficulté.

*

**

M. BRACHARD, rapporteur, remercie les délégués de leurs déclarations, enregistre avec satisfaction ce fait que maintenant les contrats collectifs ne soulèvent plus de difficulté et que dans ces conditions les principales objections étant levées, si un statut reproduisait les directives générales contenues dans le contrat, peut-être ce statut ne rencontrerait-il plus de difficultés essentielles.

M. le président remercie les délégués des intéressantes observations qu'ils ont présentées à la Commission et la séance est levée.

TABLE DES MATIERES

Les journalistes et la législation du travail.	: page	2
Les journalistes dans les pays étrangers.	: page	3
Les enquêtes, les conclusions et les recommandations du B.I.T.	: page	5
La situation des journalistes français.	: page	7
Les organisations professionnelles.	: page	8
La négociation sur le contrat collectif.	: page	9
Devant le Syndicat de la presse parisienne.	: page	12
Le Parlement doit-il et peut-il intervenir ?	: page	14
L'histoire du journal.	: page	15
Les sacrifices de l'État en faveur des journaux.	: page	17
C'est sans retard que le parlement doit intervenir.	: page	18
Une annonce de projet patronal de contrat.	: page	20
Le devoir de l'Etat.	: page	20
Les principaux éléments du statut.	: page	21
L'indemnité du mois par année.	: page	21
La clause de conscience.	: page	25
La carte d'identité.	: page	26
Les minimums de salaires et les décrets MILLERAND.	: page	27
Le barème des salaires minimums.	: page	28
Les vacances annuelles.	: page	29
Les bénéficiaires du statut professionnel.	: page	30
Le statut sera applicable à tous les journalistes.	: page	30
Le statut sera applicable à tous les journaux.	: page	33
Les raisons de moralité.	: page	34
Conclusion.	: page	35
PROPOSITION DE LOI	: page	36
Contrat collectif de travail des journalistes.		
TITRE I - Dispositions générales.	: page	39
TITRE II - Conditions de travail.	: page	40
TITRE III - Salaires.	: page	41
TITRE IV - Maladies. - Accidents.	: page	42
TITRE V - Rupture du contrat. - Indemnités.	: page	43
TITRE VI - Pratique du contrat. - Procédure d'arbitrage. - Durée du contrat.	: page	44
ANNEXES	: page	47
Sur les salaires.		
Pour la région parisienne.		
Mobilité du salaire minimum.		
Attribution du salaire.		
Échelle des salaires minimums pour la région parisienne.		
Sur les collaborations multiples.		
Sur le dépôt au Conseil des prud'hommes.		
Conditions d'admission à l'Association des rédacteurs sténographes de la presse.		
Conditions de faveur.		
ANNEXE N° II au rapport sur la proposition n° 1653, relative aux statuts professionnels des journalistes.	: page	49
